

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

RAPPORT SUR LA TRENTE-QUATRIÈME SESSION

(6 février - 10 mars 1978)

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DOCUMENTS OFFICIELS, 1978

SUPPLÉMENT N° 4



NATIONS UNIES

New York, 1978

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
Sigles	x
 <u>Chapitre</u>	
I. QUESTIONS APPELANT UNE DECISION DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL OU QUI SONT PORTEES A L'ATTENTION DU CONSEIL	1
A. <u>Projets de résolution</u>	
I. Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme	1
II. Création d'un fonds pour le Chili	1
III. Droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques .	2
IV. Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement	3
V. Question d'une convention relative aux droits de l'enfant	4
VI. Nécessité d'encourager et de développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la question du programme et des méthodes de travail de la Commission	4
B. <u>Projets de décision</u>	
1. Nécessité d'encourager et de développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la question du programme et des méthodes de travail de la Commission; autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales	5
2. Election de membres de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités	5
3. Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe	5

Table des matières (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
I. (suite)	
B. <u>Projets de décision (suite)</u>	
4. Etude des violations des droits de l'homme signalées au Chili, en particulier les cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	6
5. Projet de convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	6
6. Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants	6
7. Organisation d'un colloque en Afrique australe	6
8. Etude des situations qui révèlent l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme et aux résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social	7
	<u>Paragraphes</u>
II. QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES TERRITOIRES ARABES OCCUPES, Y COMPRIS LA PALESTINE	1 - 24 8
III. ETUDE DES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME SIGNALÉES AU CHILI, EN PARTICULIER LES CAS DE TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS	25 - 50 12
IV. VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME EN AFRIQUE AUSTRALE : RAPPORT DU GROUPE SPÉCIAL D'EXPERTS ..	51 - 74 18
V. CONSÉQUENCES NEFASTES, POUR LA JOUISSANCE DES DROITS DE L'HOMME, DE L'ASSISTANCE POLITIQUE, MILITAIRE, ÉCONOMIQUE ET AUTRE ACCORDÉE AUX RÉGIMES RACISTES ET COLONIALISTES D'AFRIQUE AUSTRALE	75 - 89 21

Table des matières (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>	
VI.	QUESTION DE LA JOUISSANCE, DANS TOUS LES PAYS, DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS PROCLAMES DANS LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME ET DANS LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, ET ETUDE DES PROBLEMES PARTICULIERS RENCONTRES PAR LES PAYS EN DEVELOPPEMENT DANS LES EFFORTS QU'ILS DEPLOIENT POUR LA REALISATION DE CES DROITS DE L'HOMME	90 - 106	24
VII.	LE DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES ET SON APPLICATION AUX PEUPLES ASSUJETTIS A UNE DOMINATION COLONIALE OU ETRANGERE OU A L'OCCUPATION ETRANGERE	107 - 132	27
VIII.	QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT, EN PARTICULIER : a) CAS DE TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS; b) ENSEMBLE DE PRINCIPES POUR LA PROTECTION DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT	133 - 153	32
IX.	NECESSITE D'ENCOURAGER ET DE DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, Y COMPRIS LA QUESTION DU PROGRAMME ET DES METHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION	154 - 205	39
X.	QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS	206 - 227	51
	A. Question des droits de l'homme à Chypre	219 - 221	53
	B. Etude des situations qui révèlent des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission et aux résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social : rapport du Groupe de travail établi par la Commission à sa trente-troisième session	222 - 227	53
XI.	DROITS DE L'HOMME ET PROGRES DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE	228 - 233	55

Table des matières (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
XII. APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION ET LA REPRESSION DU CRIME D' <u>APARTHEID</u>	234 - 247	57
XIII. ROLE DE LA JEUNESSE DANS LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS : a) COURANTS DE COMMUNICATION AVEC LA JEUNESSE ET LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES DE JEUNES; b) QUESTION DE L'OBJECTION DE CONSCIENCE AU SERVICE MILITAIRE	248 - 253	60
XIV. PROJET DE DECLARATION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES D'INTOLERANCE ET DE DISCRIMINATION FONDEES SUR LA RELIGION OU LA CONVICTION	254 - 269	61
XV. ETUDE, MENEES EN COLLABORATION AVEC LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES, DES MOYENS DE FAIRE APPLIQUER LES RESOLUTIONS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES RELATIVES A L' <u>APARTHEID</u> , AU RACISME ET A LA DISCRIMINATION RACIALE; MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME POUR LA DECENNIE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE	270 - 275	72
XVI. ETAT DES PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME	276 - 287	73
XVII. RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES SUR LES TRAVAUX DE SA TRENTIEME SESSION	288 - 294	75
XVIII. DROITS DES PERSONNES APPARTENANT A DES MINORITES NATIONALES, ETHNIQUES, RELIGIEUSES ET LINGUISTIQUES	295 - 304	76
XIX. QUESTION D'UNE CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT	305 - 314	81
XX. MESURES DESTINEES A AMELIORER LA SITUATION ET A FAIRE RESPECTER LES DROITS DE L'HOMME ET LA DIGNITE DE TOUS LES TRAVAILLEURS MIGRANTS .	315 - 320	83
XXI. SERVICES CONSULTATIFS DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME	321 - 331	93

Table des matières (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
XXII. COMMUNICATIONS CONCERNANT LES DROITS DE L'HOMME ..	332	95
XXIII. ELECTION DES MEMBRES DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES	333 - 339	96
XXIV. EXAMEN DU PROJET D'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA TRENTE-CINQUIEME SESSION DE LA COMMISSION	340 - 342	98
XXV. ADOPTION DU RAPPORT	343	106
XXVI. RESOLUTIONS ET DECISIONS ADOPTEES PAR LA COMMISSION A SA TRENTE-QUATRIEME SESSION		107
A. <u>Résolutions</u>		
1 (XXXIV). Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine		107
Résolution A		107
Résolution B		110
2 (XXXIV). Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère		112
3 (XXXIV). Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère		113
4 (XXXIV). Année internationale pour la lutte contre l' <u>apartheid</u>		114
5 (XXXIV). Violation des droits de l'homme en Afrique australe : Rapport du Groupe spécial d'experts ..		115
6 (XXXIV). Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe		116
7 (XXXIV). Application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d' <u>apartheid</u>		117

Table des matières (suite)

Chapitre

Page

XXVI. (suite)

A. Résolutions (suite)

8 (XXXIV).	Mise en oeuvre du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale	119
9 (XXXIV).	Etat des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme	121
10 (XXXIV).	Question de la jouissance, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers rencontrés par les pays en développement dans les efforts qu'ils déploient pour la réalisation de ces droits de l'homme	122
11 (XXXIV).	Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme	123
12 (XXXIV).	Etude des violations des droits de l'homme signalées au Chili, en particulier les cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	123
13 (XXXIV).	Création d'un fonds pour le Chili	126
14 (XXXIV).	Droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques	127
	Résolution A	127
	Résolution B	127
15 (XXXIV).	Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants	128
16 (XXXIV).	Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants	128

Table des matières (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
XXVI. (suite)	
A. <u>Résolutions (suite)</u>	
17 (XXXIV). Question des droits de l'homme à Chypre	128
18 (XXXIV). Projet de convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	129
19 (XXXIV). Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement .	130
20 (XXXIV). Question d'une convention relative aux droits de l'enfant	130
21 (XXXIV). Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants	135
Résolution A	135
Résolution B	136
22 (XXXIV). Projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction	137
23 (XXXIV). Institutions nationales dans le domaine des droits de l'homme	138
24 (XXXIV). Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme	140
25 (XXXIV). Nécessité d'encourager et de développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la question du programme et des méthodes de travail de la Commission	141
26 (XXXIV). Nécessité d'encourager et de développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la question du programme et des méthodes de travail de la Commission; autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales	142

Table des matières (suite)

<u>Chapitre</u>		<u>Page</u>
XXVI. (suite)		
B. <u>Décisions</u>		
1 (XXXIV).	Organisation des travaux	143
2 (XXXIV).	Organisation d'un colloque en Afrique australe	144
3 (XXXIV).	Décision générale tendant à inviter le Président-Rapporteur du Groupe de travail des communications de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à assister à des séances de la Commission	144
4 (XXXIV).	Décision générale concernant la création d'un groupe de travail de la Commission pour examiner les situations renvoyées à la Commission par le Conseil économique et social en vertu de sa résolution 1503 (XLVIII) et les situations que la Commission a décidé de garder à l'étude, et le fait que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités aura désormais accès aux comptes rendus et autres documents confidentiels de la Commission	144
5 (XXXIV).	Décision générale tendant à inviter les Etats au sujet desquels la situation est examinée au titre de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social à envoyer des représentants pour parler devant la Commission et répondre aux questions que pourraient leur poser ses membres	145
6 (XXXIV).	Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants	145
7 (XXXIV).	Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa trentième session	145

Table des matières (suite)

<u>Chapitre</u>		<u>Page</u>
XXVI. (suite)		
B. <u>Décisions (suite)</u>		
8 (XXXIV). Organisation des travaux des groupes de travail appelés à se réunir avant la trente-cinquième session de la Commission		146
9 (XXXIV). La situation des droits de l'homme au Kampuchea démocratique		146
10 (XXXIV). Election des membres de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités ...		146
	<u>Paragrapbes</u>	<u>Page</u>
XXVII. ORGANISATION DE LA TRENTE-QUATRIEME SESSION	344 - 356	147
A. Ouverture et durée de la session	344 - 345	147
B. Participants	346	147
C. Election du Bureau	347	147
D. Ordre du jour	348 - 350	147
E. Organisation des travaux	351 - 353	148
F. Séances, résolutions et documentation	354 - 356	149

ANNEXES

I.	Liste des participants	150
II.	Ordre du jour	155
III.	Incidences financières des résolutions et décisions adoptées par la Commission à sa trente-quatrième session	158
IV.	Liste des documents distribués pour la trente-quatrième session de la Commission	182

I. QUESTIONS APPELANT UNE DECISION DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
OU QUI SONT PORTEES A L'ATTENTION DU CONSEIL

A. Projets de résolution

I. Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme 1/

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions 926 (X) et 32/123 de l'Assemblée générale,

Rappelant en outre sa décision 146 (LX), dans laquelle il demandait à l'Assemblée générale de continuer à organiser des séminaires mondiaux et régionaux sur les droits de l'homme,

1. Demande que dans le budget-programme pour 1980-1981 et dans les budgets-programmes ultérieurs, des dispositions soient prises pour financer le programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme au titre du budget-programme de l'Organisation des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme;

2. Demande à nouveau au Secrétaire général d'organiser au moins deux séminaires et un cours de formation par an et aussi d'octroyer chaque année au moins 25 bourses, en accordant une attention particulière aux besoins des pays en développement;

3. Autorise le Secrétaire général à ajouter aux séminaires, bourses et cours de formation pouvant être financés au titre du programme de services consultatifs par le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, d'autres séminaires, bourses et cours de formation qui seraient financés par les gouvernements disposés à le faire;

4. Invite le Secrétaire général à présenter, dans son prochain rapport annuel à la Commission des droits de l'homme, des renseignements sur l'application de la présente résolution.

II. Création d'un fonds pour le Chili 2/

Le Conseil économique et social,

Prenant note de la résolution 13 (XXXIV) de la Commission des droits de l'homme,

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

"L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 31/124 et 32/118 et prenant note de la résolution ... du Conseil économique et social et de la résolution 13 (XXXIV) de la Commission des droits de l'homme,

1/ Voir chap. XXVI, sect. A, résolution 11 (XXXIV), et chap. XXI.

2/ Voir chap. XXVI, sect. A, résolution 13 (XXXIV), et chap. III.

1. Décide de créer un fonds volontaire, appelé Fonds des Nations Unies pour le Chili, qui sera géré conformément aux dispositions du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général assisté d'un conseil d'administration composé d'un président et de quatre membres ayant une grande expérience de la situation au Chili, qui seront nommés par le Secrétaire général compte dûment tenu d'une répartition géographique équitable et en consultation avec leurs gouvernements respectifs, pour un mandat de trois ans, et seront chargés de recevoir et de distribuer des contributions, par l'intermédiaire des voies établies en matière d'assistance humanitaire, juridique et financière, aux personnes dont les droits de l'homme ont été violés par suite de leur détention ou de leur emprisonnement au Chili, aux personnes qui ont été contraintes de quitter ce pays et aux parents des personnes appartenant à l'un ou l'autre des groupes susmentionnés;

2. Adopte les règles ci-annexées pour la gestion du fonds;

3. Autorise le conseil d'administration à promouvoir et solliciter des contributions et des annonces de contributions;

4. Demande au Secrétaire général de mettre immédiatement en application les dispositions de la présente résolution et de fournir au conseil d'administration toute l'assistance dont il pourra avoir besoin;

5. Lance un appel aux Etats Membres pour les inviter à répondre favorablement aux demandes de contributions au fonds."

III. Droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques 3/

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1418 (XLVI) du 6 juin 1969, relative à l'étude des droits des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses et linguistiques,

Notant la résolution 14 (XXXIV) de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1978,

1. Remercie M. Francesco Capotorti, rapporteur spécial, de la très utile étude qu'il a rédigée (E/CN.4/Sub.2/384 et Add.1 et 2, Add.2/Corr.1 et Add.3 à 7);

2. Prie le Secrétaire général de faire imprimer ladite étude du Rapporteur spécial et de la diffuser aussi largement que possible.

3/ Voir chap. XXVI, sect. A, résolution 14 (XXXIV), et chap. XVIII.

IV. Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement 4/

Le Conseil économique et social,

Rappelant la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de 1975, et la résolution 1993 (LX) du Conseil économique et social, du 12 mai 1976, par laquelle le Conseil invitait tous les gouvernements à observer et appliquer la Déclaration,

Rappelant également la résolution 3453 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1975, par laquelle l'Assemblée priait la Commission des droits de l'homme d'étudier notamment les mesures nécessaires à l'élaboration d'un ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes détenues ou emprisonnées, et la résolution 31/85 de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1976, par laquelle l'Assemblée générale priait la Commission de lui présenter à sa trente-troisième session un rapport complet sur l'élaboration desdits principes,

Considérant la résolution 10 (XXXII) de la Commission des droits de l'homme, du 5 mars 1976, par laquelle celle-ci invitait la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à élaborer un projet de principes,

Ayant présente à l'esprit la résolution 8 (XXXIII) de la Commission des droits de l'homme, du 4 mars 1977, par laquelle celle-ci priait la Sous-Commission de lui présenter à sa trente-quatrième session un rapport complet sur l'élaboration dudit ensemble de principes,

Notant que la Sous-Commission a examiné à sa trentième session un projet de principes établi par M. Eric Nettel (E/CN.4/Sub.2/395 et Corr.1) et, dans sa résolution 8 (XXX), en date du 31 août 1977, recommandait que la Commission des droits de l'homme invite le Conseil économique et social à autoriser le Président de la Sous-Commission à désigner un groupe de travail composé de cinq de ses membres qui se réunirait pendant cinq jours de travail au maximum, avant la trente et unième session de la Sous-Commission, afin d'élaborer une version révisée du projet de principes qui serait examinée par la Sous-Commission à sa trente et unième session,

1. Autorise le Président de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à désigner un groupe de travail composé de cinq membres qui se réunira pendant cinq jours de travail au maximum, avant la trente et unième session de la Sous-Commission, pour exécuter la tâche susmentionnée;

2. Prie la Sous-Commission de présenter à la Commission des droits de l'homme, à sa trente-cinquième session, un rapport complet assorti d'un projet de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

4/ Voir chap. XXVI, sect. A, résolution 19 (XXXIV), et chap. VIII.

V. Question d'une convention relative aux droits de l'enfant 5/

Le Conseil économique et social,

Ayant présent à l'esprit le fait que, par sa résolution 31/169, en date du 21 décembre 1976, l'Assemblée générale a proclamé 1979 Année internationale de l'enfant,

Constatant que, depuis que l'Assemblée générale a adopté la Déclaration des droits de l'enfant, il s'est écoulé dix-neuf ans, au cours desquels les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont pris en considération, pour formuler leurs politiques socio-économiques, les principes de cette déclaration,

Conscient de la nécessité de renforcer encore la protection générale et le bien-être des enfants dans le monde entier,

Conscient de la nécessité particulière d'aider les enfants des pays en développement d'une manière conforme aux buts du nouvel ordre économique international,

Ayant à l'esprit le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, notamment ses articles 23 et 24, ainsi que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et notamment son article 10,

Etant la résolution 20 (XXXIV) de la Commission des droits de l'homme,

1. Prend acte avec satisfaction de l'initiative prise par la Commission des droits de l'homme, à sa trente-quatrième session, en vue de la conclusion d'une convention relative aux droits de l'enfant et de son adoption par l'Assemblée générale, si possible pendant l'Année internationale de l'enfant;

2. Recommande à l'Assemblée générale d'envisager d'inscrire à l'ordre du jour de sa trente-quatrième session, à titre prioritaire, la question de l'adoption d'une convention relative aux droits de l'enfant.

VI. Nécessité d'encourager et de développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la question du programme et des méthodes de travail de la Commission 6/

Le Conseil économique et social,

Rappelant les Articles 1 et 2 de la Charte des Nations Unies, dans lesquels sont énumérés les buts et les principes des Nations Unies,

Préoccupé par l'insuffisance des ressources actuellement allouées au titre du budget ordinaire pour la mise en oeuvre des programmes relatifs aux droits de l'homme,

5/ Voir chap. XXVI, sect. A, résolution 20 (XXXIV), et chap. XIX.

6/ Voir chap. XXVI, sect. A, résolution 25 (XXXIV), et chap. IX.

Invite l'Assemblée générale, à sa trente-troisième session, à envisager de prendre des mesures appropriées pour augmenter, dans les limites des ressources disponibles, les fonds alloués au budget du programme de l'Organisation des Nations Unies relatif aux droits de l'homme.

B. Projets de décision

1. Nécessité d'encourager et de développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la question du programme et des méthodes de travail de la Commission; autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales 7/

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 26 (XXXIV) de la Commission des droits de l'homme, autorise la convocation d'un groupe de travail de la Commission des droits de l'homme ouvert à tous les membres, qui se réunira pendant une semaine immédiatement avant la trente-cinquième session de la Commission, pour poursuivre l'étude des questions visées dans la décision 4 (XXXIII) ainsi que de celles que l'Assemblée générale, dans sa résolution 32/130, a renvoyées à la Commission.

2. Election de membres de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités 8/

Le Conseil économique et social prend acte de la décision 10 (XXXIV) de la Commission des droits de l'homme et décide que les 12 sièges alloués au Groupe afro-asiatique à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, dont il est question au paragraphe 2 de la résolution 1334 (XLIV) du Conseil, en date du 31 mai 1968, seront ainsi répartis :

Groupe des Etats africains : _____ sièges

Groupe des Etats asiatiques : _____ sièges

3. Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe 9/

a) Le Conseil économique et social approuve la recommandation formulée par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 6 (XXXIV) tendant à ce que le Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités chargé d'étudier les conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe soit invité à présenter son rapport à l'Assemblée générale à sa trente-troisième session et à assister aux séances de l'Assemblée au cours desquelles ce rapport sera examiné.

7/ Voir chap. XXVI, sect. A, résolution 26 (XXXIV), et chap. IX.

8/ Voir chap. XXVI, sect. B, décision 10 (XXXIV), et chap. XXIII.

9/ Voir chap. XXVI, sect. A, résolution 6 (XXXIV), et chap. V.

b) Le Conseil économique et social approuve la recommandation formulée par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 6 (XXXIV) tendant à ce que le rapport du Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités chargé d'étudier les conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autres accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe soit imprimé dans sa version définitive et fasse l'objet d'une large diffusion.

4. Etude des violations des droits de l'homme signalées au Chili, en particulier les cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants 10/

Le Conseil économique et social approuve la décision que la Commission des droits de l'homme a prise dans sa résolution 12 (XXXIV), pour donner suite à la résolution 32/118 de l'Assemblée générale, de proroger le mandat du Groupe de travail spécial chargé d'enquêter sur la situation des droits de l'homme au Chili dans les conditions prévues par la résolution de la Commission, et prie l'Assemblée générale de prendre des dispositions pour fournir les ressources financières et les ressources en personnel qui seront nécessaires à l'exécution de cette résolution.

5. Projet de convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants 11/

Le Conseil économique et social approuve la recommandation formulée par la Commission des droits de l'homme au paragraphe 2 de sa résolution 18 (XXXIV) et autorise la réunion, pendant une semaine, immédiatement avant la trente-cinquième session de la Commission, d'un groupe de travail ouvert à tous les membres de la Commission, qui sera chargé de rédiger à l'intention de la Commission des propositions concrètes concernant la rédaction d'un projet de convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

6. Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants 12/

Le Conseil économique et social approuve la recommandation formulée par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 21 B (XXXIV) et autorise la réunion, en décembre 1978, au maximum pour trois jours, d'un groupe de travail à composition non limitée qui s'acquittera des fonctions prévues dans la résolution 21 B (XXXIV) de la Commission.

7. Organisation d'un colloque en Afrique australe 13/

Le Conseil économique et social approuve la décision 2 (XXXIV) de la Commission des droits de l'homme d'organiser, en juillet 1978, le colloque envisagé.

10/ Voir chap. XXVI, sect. A, résolution 12 (XXXIV), et chap. III.

11/ Voir chap. XXVI, sect. A, résolution 18 (XXXIV), et chap. VIII.

12/ Voir chap. XXVI, sect. A, résolution 21 B (XXXIV), et chap. XX.

13/ Voir chap. XXVI, sect. B, décision 2 (XXXIV), et chap. IV.

8. Etude des situations qui révèlent l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme et aux résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social 14/

Le Conseil économique et social approuve la décision de la Commission des droits de l'homme de créer un groupe de travail composé de cinq de ses membres, qui se réunirait pendant une semaine avant sa trente-cinquième session pour examiner les situations particulières que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités pourrait décider, à sa trente et unième session, de renvoyer à la Commission, en application de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, ainsi que les situations que la Commission a décidé de garder à l'étude.

14/ Voir chap. XXVI, sect. B, décision 4 (XXXIV), et chap. X.

II. QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME
DANS LES TERRITOIRES ARABES OCCUPES,
Y COMPRIS LA PALESTINE

1. La Commission a examiné le point 4 de l'ordre du jour, conjointement avec le point 9 (voir chap. VII), à ses 1431^e à 1438^e et 1440^e séances, du 8 au 14 février 1978.
2. Par sa résolution 1 A (XXXIII), la Commission avait décidé d'inscrire ce point à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session, en lui attribuant un degré de priorité élevé. Pour l'examen de cette question, la Commission était saisie d'un rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1264), présenté en application des dispositions du paragraphe 11 de ladite résolution et traitant des mesures prises pour porter cette résolution à l'attention des gouvernements, des organes compétents de l'ONU, des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales régionales et pour lui donner la diffusion la plus large possible, d'une note du Secrétaire général (E/CN.4/1263 et Add.1 et E/CN.4/1263/Add.1/Corr.1) présentée en application des dispositions du paragraphe 8 de ladite résolution, et des documents suivants : A/32/13, A/32/35, A/32/204, A/32/228, A/32/240 et Add.1, A/32/263, A/32/264 et Add.1, A/32/284 et A/32/308.
3. A la demande des représentants permanents auprès de l'Office des Nations Unies à Genève de l'Egypte, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Jordanie et de la République arabe syrienne, les documents A/32/132, A/SPC/32/L.12, A/32/22/Add.3 et les résolutions 32/5, 32/14, 32/20, 32/40, 32/42, 32/90, 32/91, 32/105 D, 32/122, 32/161 et 32/171 de l'Assemblée générale ont été mis à la disposition de la Commission.
4. La Commission était également saisie d'une lettre en date du 9 mai 1977 adressée au Président de la Commission par le Directeur général de l'Organisation éducative, culturelle et scientifique de la Ligue des Etats arabes (E/CN.4/1260).
5. La Commission était enfin saisie de déclarations écrites présentées par l'Union interparlementaire (E/CN.4/NGO/209), le Conseil mondial de la Paix (E/CN.4/NGO/216) et la Fédération démocratique internationale des femmes (E/CN.4/NGO/219).
6. La Commission a entendu les déclarations des observateurs de l'Irak (1435^e et 1437^e séances), d'Israël (1436^e et 1438^e séances), du Maroc (1438^e séance), de la Ligue des Etats arabes (1432^e séance), de l'Organisation de libération de la Palestine (1432^e et 1437^e séances) et du Pan-Africanist Congress of Azania (1434^e séance).
7. La Commission a également entendu les observateurs des organisations non gouvernementales ci-après dotées du statut consultatif : Fédération syndicale mondiale (catégorie I), Société anti-esclavagiste (catégorie II).
8. La majorité des orateurs ont fait l'éloge du dernier rapport (A/32/284) du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés et souligné

l'intégrité, le dévouement et la compétence des membres de ce comité, qui oeuvrent tout en se heurtant constamment au refus de coopérer d'Israël.

9. La plupart des délégations ont fait état de leur vive préoccupation au sujet de la dégradation continue de la situation dans les territoires arabes occupés, y compris Jérusalem, depuis la trente-troisième session de la Commission. L'évacuation, la déportation et l'évacuation forcée d'habitants arabes des territoires occupés ainsi que le déni de leur droit d'y retourner, la confiscation et l'expropriation de biens arabes dans ces territoires, la destruction et la démolition de maisons, les arrestations massives et la détention administrative, le pillage des biens archéologiques et culturels, les entraves aux libertés et pratiques religieuses ainsi qu'aux coutumes et droits familiaux, l'exploitation illégale des richesses et des ressources naturelles et humaines de ces territoires, les mauvais traitements infligés à la population civile ont été mentionnés à cet égard.

10. Une attention toute particulière a été accordée par ces mêmes orateurs au problème de la torture pratiquée fréquemment sur des détenus administratifs arabes. De nombreuses références ont été faites à ce sujet à l'article publié par le Sunday Times (Londres) du 19 juin 1977, rapportant les constatations de deux journalistes qui ont également témoigné devant le Comité spécial, ainsi qu'au rapport du Comité spécial. La situation dans les prisons, les mauvais traitements et les sévices infligés aux prisonniers arabes ont également retenu l'attention de ces orateurs.

11. Un orateur a demandé au secrétariat de l'informer sur les suites données à la décision 1 (XXXIII) de la Commission, du 10 février 1977, concernant le télégramme que la Commission avait décidé d'envoyer à Israël sur la détérioration de l'état des prisonniers arabes dans les prisons israéliennes. Il lui a été répondu que bien que le télégramme ait été envoyé immédiatement après la décision susmentionnée, aucune réponse à cette démarche n'avait été reçue.

12. L'annexion de certaines parties des territoires occupés et le transfert dans ces territoires d'une population étrangère ainsi que l'établissement de colonies de peuplement israéliennes dans les territoires occupés ont été condamnés par la grande majorité des délégations, comme constituant un obstacle à la paix dans la région.

13. Une très large majorité des délégations ont appuyé le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, à l'exercice de ses droits inaliénables, à l'indépendance et à la souveraineté nationale, mais plusieurs opinions ont été exprimées quant aux moyens de parvenir à la jouissance de ces droits.

14. Les membres de la Commission ont été d'accord pour réaffirmer l'applicabilité aux territoires occupés de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et la nécessité de faire pression sur Israël pour qu'il remplisse ses obligations à ce sujet. Ils ont aussi déploré qu'Israël ne reconnaisse pas que cette convention s'applique aux territoires occupés.

15. Plusieurs orateurs ont établi un parallèle entre le sionisme et l'apartheid, régimes sélectifs et racistes devant être mis au ban de la société internationale.

16. La destruction massive et délibérée de Quneitra perpétrée durant l'occupation israélienne et avant le retrait des Israéliens de la ville en 1974 a été condamnée à nouveau par certains représentants.

17. Quelques orateurs se sont référés aux négociations en cours au Proche-Orient en vue du règlement du problème. Certains ont qualifié d'historique et courageuse l'initiative du Président égyptien et ont exprimé leur déception face à la position d'Israël qui n'a pas su comprendre le sens profond de cette initiative. Un orateur a désapprouvé les efforts de paix ayant un caractère partiel et fragmentaire.

18. De l'avis d'une délégation, les tentatives actuelles de négociations sont illusoire. Le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a déclaré que les négociations en cours ne concernaient en rien les Palestiniens, du fait de leur non-participation à ces négociations.

19. L'observateur d'Israël a rejeté les accusations formulées contre son gouvernement. Il a contesté les méthodes et les principes de base du Comité spécial et a exprimé sa stupéfaction de voir qu'un organe composé de personnalités éminentes pouvait si facilement être induit en erreur. Il a rejeté la compétence du Comité spécial quant au problème de la destruction de Quneitra, en alléguant qu'il ne s'agissait pas d'un territoire occupé. Il a déclaré que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre n'était pas applicable dans les territoires arabes occupés. Il a également nié que les colonies de peuplement juives dans les territoires occupés constituent un obstacle à la paix et a justifié leur existence par des raisons de sécurité. Il a exprimé l'espoir que la Commission évite de prendre des mesures susceptibles de créer des obstacles sur le chemin de la paix.

20. Chypre, Cuba, l'Inde, le Nigéria, le Pakistan, le Rwanda, le Sénégal et la Yougoslavie ont soumis des projets de résolution (E/CN.4/L.1369, projets de résolution A et B). Ces projets de résolution ont été présentés par le représentant du Pakistan, à la 1438e séance. La Côte d'Ivoire s'est jointe aux auteurs des projets. Plusieurs représentants ont soulevé des objections quant au libellé du projet de résolution A, notamment l'incompétence juridique de la Commission à statuer sur un problème actuellement examiné par le Conseil de sécurité, l'amorce des négociations vers un règlement amiable du conflit du Proche-Orient qui pourraient être entravées par un vote condamnant trop catégoriquement Israël, l'absence de preuves suffisantes concernant "l'emploi continu et accru de la détention arbitraire, de la torture, des mauvais traitements et des sévices infligés aux détenus et prisonniers arabes", l'étroitesse du sens donné dans ce texte à la notion d'"autodétermination" et l'irréalisme de certaines injonctions contenues dans le texte. Une délégation a fait observer que les négociations mentionnées ne pouvaient être utilisées par lesdits représentants pour justifier la position qu'ils adoptaient, puisque les négociations en question n'étaient pas soumises à la Commission pour examen. Le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a précisé que sa délégation comprenait les mots "un affront à l'humanité", à la fin du paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution A comme signifiant "des crimes contre l'humanité".

21. Les projets de résolution A et B contenus dans le document E/CN.4/L.1369 ont été mis aux voix à la 1440e séance, le 14 février 1978. Des explications de vote ont été données par un certain nombre de représentants.

22. A la demande du représentant de la République arabe syrienne, il a été procédé à un vote par appel nominal sur le projet de résolution A. Le projet a été adopté par 25 voix contre 2 et 7 abstentions. Le résultat du vote est le suivant :

Ont voté pour : Bulgarie, Colombie, Cuba, Chypre, Egypte, Inde, Iran, Côte d'Ivoire, Jordanie, Lesotho, Jamahiriya arabe libyenne, Nigéria, Pakistan, Panama, Pérou, Pologne, Rwanda, Sénégal, République arabe syrienne, Turquie, Ouganda, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Ont voté contre : Canada, Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Australie, Autriche, Brésil, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Uruguay.

23. Le projet de résolution B a été adopté sans vote.

24. Pour le texte des résolutions, voir, à la section A du chapitre XXVI, les résolutions 1 A et B (XXXIV).

III. ETUDE DES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME SIGNALÉES
AU CHILI, EN PARTICULIER LES CAS DE TORTURE ET AUTRES
PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS

25. La Commission a examiné le point 5 de l'ordre du jour de sa 1453e à sa 1458e séance, les 23, 24 et 27 février 1978, et à sa 1467e séance, le 6 mars 1978.

26. Dans sa résolution 9 (XXXIII) du 9 mars 1977, la Commission avait décidé d'examiner à sa trente-quatrième session, en lui accordant un rang de priorité très élevé, la question de la violation des droits de l'homme au Chili. Dans cette résolution, agissant conformément à la résolution 31/124 de l'Assemblée générale du 16 décembre 1976, la Commission a prorogé le mandat du Groupe de travail spécial créé aux termes de sa résolution 8 (XXXI) du 27 février 1975 pour enquêter sur la situation au Chili en ce qui concerne les droits de l'homme et elle a demandé au Groupe de faire rapport à l'Assemblée générale à sa trente-deuxième session et à la Commission des droits de l'homme à sa trente-quatrième session, avec les renseignements supplémentaires qui pourraient être nécessaires. Dans la même résolution, la Commission a prié le Secrétaire général d'inviter les Etats Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations internationales, à l'informer des mesures prises pour mettre en oeuvre le paragraphe 4 de la résolution 31/124 de l'Assemblée générale et de faire rapport à l'Assemblée générale, à sa trente-deuxième session et à la Commission à sa trente-quatrième session.

27. Le Groupe de travail spécial, composé de cinq membres nommés à titre personnel par le Président de la trente et unième session de la Commission et qui s'acquittent de leurs fonctions sous sa présidence, était composé comme suit : M. Ghulam Ali Allana (Pakistan), président-rapporteur; M. Leopoldo Benites (Equateur); M. Félix Ermacora (Autriche); M. Abdoulaye Diéye (Sénégal) et Mme M.J.T. Kamara (Sierra Leone).

28. Dans la section I de sa résolution 11 (XXX) intitulée "Etude de certaines questions relatives à la situation des droits de l'homme au Chili", adoptée le 31 août 1977, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a décidé, conformément à la demande faite par la Commission dans sa résolution 9 (XXXIII), d'entreprendre une étude sur les incidences des diverses formes d'assistance fournies aux autorités chiliennes; la Sous-Commission a désigné M. Antonio Cassese comme rapporteur chargé de l'étude et lui a demandé d'analyser le volume, les origines, le développement et la signification de l'assistance fournie au régime actuel au Chili, d'étudier si un changement quantitatif ou qualitatif de l'aide actuellement fournie pourrait contribuer à rétablir au Chili le respect des droits de l'homme, et de soumettre un rapport d'activité à la Commission à sa trente-quatrième session.

29. Dans la section II de la même résolution, la Sous-Commission a recommandé qu'un fonds bénévole géré sous l'autorité d'un conseil d'administration indépendant, soit créé pour recevoir des contributions et distribuer une aide humanitaire, juridique et financière aux personnes détenues ou emprisonnées au Chili en vertu de l'état de siège et de toute autre législation d'urgence, ainsi qu'à ceux qui ont été contraints de quitter le pays et à leurs familles, et elle a demandé au Secrétaire général d'établir pour la Commission des droits de l'homme, à sa trente-quatrième session,

un rapport qui contiendrait des suggestions quant aux méthodes de création du fonds, à ses structures administratives et juridiques, aux sources de contributions financières et aux mécanismes de distribution de l'aide.

30. Le Groupe de travail spécial a soumis son rapport à l'Assemblée générale à sa trente-deuxième session, sous la cote A/32/227. L'Assemblée générale, après avoir examiné la question des droits de l'homme au Chili, a adopté la résolution 31/118, en date du 16 décembre 1977, dans laquelle, après avoir conclu que des violations constantes et flagrantes des droits de l'homme continuaient à avoir lieu au Chili, elle a invité la Commission des droits de l'homme à proroger le mandat du Groupe de travail spécial tel qu'il était actuellement constitué, de façon à lui permettre de faire rapport à l'Assemblée générale à sa trente-troisième session et à la Commission à sa trente-cinquième session, avec les renseignements supplémentaires qui seraient nécessaires. Elle a invité aussi la Commission des droits de l'homme à présenter à l'Assemblée générale à sa trente-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, des recommandations spécifiques sur l'assistance humanitaire, juridique et financière qui pourrait être fournie aux personnes arbitrairement arrêtées ou emprisonnées, à celles qui avaient été forcées de quitter le pays et à leurs familles et aussi à présenter à l'Assemblée générale à sa trente-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport d'activité sur les mesures prises conformément à l'alinéa c du paragraphe 5 de la résolution 31/124 de l'Assemblée générale.

31. La Commission était saisie des documents ci-après :

a) Le rapport du Groupe de travail spécial à l'Assemblée générale à sa trente-deuxième session (A/32/227);

b) Le rapport du Groupe de travail spécial à la Commission des droits de l'homme à sa trente-quatrième session, qui complète le rapport du Groupe à l'Assemblée générale (E/CN.4/1266);

c) Le rapport du Secrétaire général sur l'application du paragraphe 4 de la résolution 31/124 de l'Assemblée générale (A/32/234);

d) Le rapport du Secrétaire général à la Commission sur la même question (E/CN.4/1268 et Add.1);

e) Un rapport d'activité sur les incidences de l'aide et de l'assistance économiques étrangères sur le respect des droits de l'homme au Chili, établi par M. Antonio Cassese, rapporteur nommé par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/1267);

f) Le rapport du Secrétaire général contenant des suggestions quant à la création d'un fonds bénévole conformément à la résolution 11 (XXX) de la Sous-Commission (E/CN.4/1269);

g) Les observations du Gouvernement chilien sur le rapport du Groupe de travail spécial à l'Assemblée générale à sa trente-troisième session (A/32/C.3/6);

h) Les observations du Gouvernement chilien sur le rapport du Groupe de travail spécial à la Commission des droits de l'homme à sa trente-quatrième session (E/CN.4/1290);

i) Une lettre datée du 14 février 1978 émanant du Représentant permanent du Chili auprès des organisations internationales à Genève, adressée au Directeur de la Division des droits de l'homme (E/CN.4/L.1377 et Add.1);

j) Une déclaration écrite soumise par le Conseil international de traités indiens, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/NGO/223);

k) Une déclaration écrite soumise par le Conseil mondial de la paix, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (liste) [E/CN.4/NGO/224];

l) Les comptes rendus analytiques des séances consacrées à l'examen de la question des droits de l'homme au Chili par la Troisième Commission de l'Assemblée générale à sa trente-deuxième session (A/C.3/32/SR.54, 56 à 64 et 72).

32. La Commission a entendu des déclarations des observateurs du Chili (1454e, 1458e et 1467e séances), de la Hongrie (1456e séance), de la Mongolie (1456e séance), de la République démocratique allemande (1455e séance), de la Tchécoslovaquie (1457e séance) et du Venezuela (1457e séance).

33. Les observateurs des organisations non gouvernementales ci-après, dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, ont pris la parole devant la Commission : Amnesty International, Commission internationale de juristes, Conseil international de traités indiens, Entraide universitaire mondiale, Fédération démocratique internationale des femmes, Fédération syndicale mondiale, Union mondiale démocrate chrétienne (1456e séance); Association internationale des juristes démocrates et Internationale socialiste (1458e séance).

34. A la 1453e séance, le Président-Rapporteur du Groupe de travail spécial a présenté le rapport du Groupe (E/CN.4/1266). Il a aussi fait une déclaration à la 1458e séance, dans laquelle il a lancé un appel au Gouvernement chilien pour que celui-ci coopère avec le Groupe en vue de convenir des modalités d'une visite que le Groupe ferait au Chili conformément à son mandat. Le Président-Rapporteur estimait qu'une coopération accrue entre le Gouvernement chilien et le Groupe contribuerait beaucoup à la restauration des droits de l'homme dans ce pays.

35. A la 1454e séance, le Rapporteur de la Sous-Commission a présenté son rapport d'activité sur l'étude des incidences des diverses formes d'aide fournies aux autorités chiliennes, dont il avait été chargé aux termes de la résolution 11 (XXX) de la Sous-Commission. Dans sa déclaration, le Rapporteur a indiqué comment il se proposait de poursuivre l'étude, quelles questions il examinerait et quelles seraient ses méthodes de travail. Dans une autre déclaration, à la 1458e séance, le Rapporteur a répondu à des questions qui avaient été posées au sujet de la portée de l'étude dans le cadre de son mandat.

36. La plupart des orateurs ont exprimé leur satisfaction au Groupe de travail spécial pour le travail utile qu'il avait fait et ils ont fait l'éloge de son rapport, qui contenait, selon eux, une description impartiale et objective de la situation des droits de l'homme au Chili, sur la base des informations dont le Groupe disposait.

37. Plusieurs représentants ont exprimé leur satisfaction du fait que la Sous-Commission ait entrepris une étude des incidences des diverses formes d'aide fournies aux autorités chiliennes et ait chargé un rapporteur de faire cette étude. Certains orateurs ont félicité le Rapporteur pour son rapport d'activité et ont appuyé l'étude entreprise. Un représentant a recommandé que le concept d'aide et d'assistance étrangère soit établi objectivement et que l'étude soit effectuée dans le cadre de la Charte des Nations Unies.

38. Quelques orateurs ont apprécié les progrès réalisés vers la création d'un fonds bénévole qui recevrait des contributions et distribuerait une aide humanitaire juridique et financière aux détenus et à leurs familles et à ceux qui avaient été contraints de quitter le pays et leur famille. Ces orateurs ont insisté pour que le fonds en question soit créé sans délai, étant donné l'urgence de cette aide humanitaire. Quelques représentants ont insisté pour que, une fois créé, le fonds ne se livre qu'à des activités strictement humanitaires; à leur avis, plutôt que d'être destiné à aider un seul pays, le fonds devrait avoir un caractère général.

39. De nombreux représentants ont exprimé leur inquiétude devant les violations persistantes des droits de l'homme fondamentaux au Chili sous le régime de l'état de siège. Si certains se sont dits satisfaits du fait que le nombre des arrestations avait diminué, ainsi que celui des personnes disparues pour des raisons politiques et des cas signalés de torture, d'autres représentants ont souligné que la situation en ce qui concerne les droits de l'homme au Chili n'avait pas changé et que les organes de sécurité de l'Etat, sous une autre dénomination, continuaient à arrêter, à intimider et à torturer les adversaires du régime.

40. La plupart des orateurs ont exprimé leur indignation devant le fait que le Gouvernement chilien ait refusé d'expliquer le grand nombre de personnes qui avaient disparu pour des raisons politiques et ils ont insisté pour que les autorités chiliennes coopèrent à l'enquête destinée à rechercher le lieu où se trouvaient les disparus ou de faire la lumière sur leur sort.

41. Plusieurs orateurs ont déclaré que les mesures prises par le Gouvernement chilien contre les partis politiques et l'activité politique ainsi que le maintien en vigueur de l'état de siège retardaient la réalisation de l'espoir mis dans la restauration des institutions démocratiques au Chili et des garanties constitutionnelles auxquelles le peuple chilien avait droit. A ce propos, ils ont émis l'avis que la consultation nationale organisée par les autorités chiliennes n'était pas, compte tenu de la situation existant au Chili, une indication valable de la situation des droits de l'homme dans ce pays.

42. On a généralement admis que le mandat du Groupe devait être prorogé comme le recommandait la résolution 32/118 de l'Assemblée générale. A ce sujet, la plupart des orateurs ont déploré le refus du Gouvernement chilien d'autoriser le Groupe à se rendre au Chili comme le prévoyait le mandat du Groupe, et ils ont invité le Gouvernement chilien à entamer un dialogue constructif avec le Groupe, en vue d'organiser une telle visite. Quelques représentants ont estimé que le Gouvernement chilien était tenu par son accord sur la création du Groupe et qu'il n'était pas possible à ce stade de revenir à des procédures différentes pour enquêter sur la situation des droits de l'homme au Chili.

43. L'observateur du Chili a déclaré que son pays avait fait l'objet d'un traitement injuste et discriminatoire de la part des Nations Unies et de la communauté internationale. Toute enquête sur la situation des droits de l'homme au Chili devait être effectuée conformément aux termes de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social. La résolution invitant à étudier les incidences sur les droits de l'homme au Chili de l'aide et de l'assistance économique étrangère était une ingérence injustifiée dans les affaires intérieures de ce pays, comme l'étaient aussi certains aspects des rapports du Groupe de travail spécial. L'observateur a émis l'avis que les résolutions des Nations Unies et l'enquête du Groupe de travail spécial constituaient une ingérence dans les affaires intérieures de son pays et une atteinte à sa souveraineté. La consultation nationale organisée par le Gouvernement chilien avait montré, selon l'observateur du Chili, que le peuple chilien rejetait les méthodes discriminatoires des Nations Unies et l'ingérence dans les affaires intérieures de leur pays. L'observateur a répété que les mesures prises par le Gouvernement chilien avaient nettement amélioré la situation des droits de l'homme et avaient créé une atmosphère et un climat de progrès, que son gouvernement était déterminé à protéger. Son pays était disposé à accueillir toute suggestion tendant à une enquête sur place, mais à condition qu'une telle enquête ait lieu selon des règles de procédure généralement acceptées.

44. A la 1467^e séance, le représentant de la Suède a présenté un projet de résolution (E/CN.4/L.1398), au nom également de Chypre; Cuba et la Yougoslavie se sont ensuite portés coauteurs du projet de résolution. A la même séance, le représentant de la Suède a aussi présenté un projet de résolution (E/CN.4/L.1399/Rev.1) avec comme coauteurs l'Autriche, les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède. Le représentant du Secrétaire général a fait une déclaration concernant les incidences administratives et financières des projets de résolution. A propos des incidences pour l'avenir, il a déclaré que les dépenses de fonctionnement, y compris les frais relatifs au conseil d'administration du fonds, devront être à la charge du fonds lui-même. L'état des incidences financières du projet de résolution E/CN.4/L.1399/Rev.1 a été distribué sous la cote E/CN.4/L.1403 15/.

45. A la 1467^e séance, le 6 mars 1968, les projets de résolution ont été mis aux voix. Plusieurs représentants ont expliqué leur vote sur les projets de résolution.

46. A la demande du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, un vote par appel nominal distinct a eu lieu sur le septième alinéa du préambule du projet de résolution E/CN.4/L.1399/Rev.1. L'alinéa a été adopté par 17 voix contre 5, avec 9 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Australie, Autriche, Brésil, Canada, Colombie, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Iran, Nigéria, Panama, Pérou, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Turquie, Uruguay.

15/ On trouvera à l'annexe III du présent rapport l'état des incidences financières des résolutions et décisions adoptées par la Commission à sa trente-quatrième session.

Ont voté contre : Bulgarie, Cuba, Ouganda, Pologne, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Se sont abstenus : Chypre, Côte d'Ivoire, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Pakistan, République arabe syrienne, Rwanda, Sénégal, Yougoslavie.

47. Le projet de résolution E/CN.4/L.1399/Rev.1, dans son ensemble, a été mis aux voix par appel nominal, à la demande du représentant de l'URSS. Il a été adopté par 24 voix contre 3, avec 4 abstentions. Le résultat du vote a été le suivant :

Ont voté pour : Australie, Autriche, Bulgarie, Canada, Chypre, Colombie, Cuba, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Iran, Jamahiriya arabe libyenne, Ouganda, Pakistan, Pologne, République arabe syrienne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Suède, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Ont voté contre : Brésil, Panama, Uruguay.

Se sont abstenus : Côte d'Ivoire, Jordanie, Nigéria, Pérou.

48. Le projet de résolution E/CN.4/L.1398 a été adopté par 21 voix contre 3, avec 6 abstentions.

49. Pour le texte des résolutions, voir, à la section A du chapitre XXVI, les résolutions 12 (XXXIV) et 13 (XXXIV).

50. L'observateur du Chili a fait une déclaration pour exprimer l'opposition du Chili à la nouvelle prorogation du mandat du Groupe de travail spécial; il a déclaré que son gouvernement continuerait à collaborer avec l'ONU par l'intermédiaire du Secrétaire général et qu'il était prêt à accueillir toute démarche faite par n'importe quel pays ou n'importe quel individu en vue d'étudier les conditions dans lesquelles le Groupe pourrait être accepté et deux représentants du Groupe être autorisés à visiter le territoire national chilien.

IV. VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME EN AFRIQUE AUSTRALE :
RAPPORT DU GROUPE SPECIAL D'EXPERTS

51. La Commission a examiné le point 6 de l'ordre du jour à ses 1440e, 1441e, 1443e à 1446e, 1448e, 1450e et 1451e séances, tenues entre le 14 et le 22 février 1978.
52. La Commission a entendu des déclarations des observateurs de la République démocratique allemande (1444e séance) et de la République fédérale d'Allemagne (1445e séance). Elle a entendu aussi des déclarations du représentant de l'UNESCO (1446e séance), de l'observateur de l'OUA (1443e séance) et des observateurs de l'African National Congress (1446e séance), de l'Organisation de libération de la Palestine (1445e séance) et du Pan-Africanist Congress of Azania (1444e séance).
53. A sa 1448e séance, la Commission a entendu une déclaration de M. Leslie O. Harriman, président du Comité spécial contre l'apartheid.
54. La Commission a également entendu des déclarations des observateurs des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif suivantes : Fédération démocratique internationale des femmes (1445e séance) et Fédération syndicale mondiale (1446e séance).
55. La Commission des droits de l'homme avait décidé, dans sa résolution 6 (XXXIII) du 4 mars 1977, que le Groupe spécial d'experts continuerait à étudier les politiques et pratiques violant les droits de l'homme en Afrique du Sud, en Namibie et au Zimbabwe. Elle avait prié le Groupe spécial d'experts de faire ouvrir des dossiers contre toute personne qui se serait rendue coupable en Namibie du crime d'apartheid ou d'une violation grave des droits de l'homme, et de porter le contenu de ce dossier à son attention à sa trente-quatrième session. Par la même résolution, la Commission avait chargé le Groupe spécial d'experts d'évaluer les recommandations formulées dans la Déclaration et le Programme d'action du Séminaire international sur l'élimination de l'apartheid et le soutien de la lutte pour la libération de l'Afrique du Sud, tenu à La Havane du 24 au 28 mai 1976. Le Groupe avait été prié de présenter un rapport d'activité à la Commission à sa trente-quatrième session et un rapport sur ses constatations à sa trente-cinquième session. De son côté, le Conseil économique et social avait prié le Groupe spécial d'experts, par sa décision 236 (LXII), en date du 13 mai 1977, de poursuivre l'étude concernant les plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux en Afrique du Sud. Il avait décidé en outre, par sa résolution 2082 A (XLII), que le Groupe spécial d'experts devrait étudier, en relation avec le Comité spécial contre l'apartheid, le traitement des prisonniers en Afrique du Sud, en Namibie et au Zimbabwe, y compris le décès de plusieurs détenus, ainsi que les brutalités commises par la police à l'occasion de manifestations pacifiques contre l'apartheid en Afrique du Sud depuis le massacre de Soweto, le 16 juin 1976.
56. La Commission était donc saisie du rapport d'activité (E/CN.4/1270) établi par le Groupe spécial d'experts conformément à la résolution 6 (XXXIII) de la Commission et à la décision 236 (LXII) du Conseil économique et social.

57. Elle était également saisie d'une lettre, datée du 31 janvier 1978, adressée au Président de la Commission par le Président du Groupe spécial d'experts (E/CN.4/1288) et d'une lettre, datée du 2 février 1978, adressée au Président de la Commission par le Président du Comité spécial contre l'apartheid au sujet de la situation des droits de l'homme en Afrique du Sud (E/CN.4/1289).

58. La Commission a reçu aussi des déclarations écrites de deux organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif : l'Union interparlementaire (E/CN.4/NGO/211) et Amnesty International (E/CN.4/NGO/218).

59. A la 1440e séance de la Commission, le Vice-Président du Groupe spécial d'experts, M. Branimir Janković, a présenté le rapport du Groupe (E/CN.4/1270) et a particulièrement appelé l'attention sur le nombre de décès de détenus et sur les brutalités commises par la police en Afrique du Sud.

60. Dans la déclaration qu'il a faite à la Commission, le Président du Comité spécial contre l'apartheid s'est dit gravement préoccupé par la détérioration de la situation en Afrique du Sud et a déploré le massacre de manifestants pacifiques et l'assassinat de prisonniers politiques et de détenus. En 1978, Année internationale pour la lutte contre l'apartheid, il faudrait que les efforts tendent à mobiliser tous les gouvernements et les peuples du monde pour qu'il soit mis fin à la collaboration avec le régime d'apartheid et pour aider dans leur lutte les peuples opprimés et leur mouvement de libération nationale. Le Président du Comité spécial contre l'apartheid a préconisé une campagne de portée mondiale en faveur de la libération inconditionnelle de tous les prisonniers politiques en Afrique du Sud.

61. La plupart des représentants qui ont pris la parole ont fait l'éloge du rapport du Groupe spécial d'experts et ont félicité les membres du Groupe de la manière dont ils s'étaient acquittés de leur mandat. Plusieurs représentants ont souscrit aux faits exposés dans le rapport et ont condamné les violations massives et attestées des droits de l'homme en Afrique du Sud, en Namibie et au Zimbabwe.

62. Plusieurs représentants ont exprimé l'opinion qu'une comparaison entre le régime raciste d'Afrique du Sud et le régime nazi s'imposait. Ils ont déclaré que les politiques et les pratiques décrites dans le rapport du Groupe étaient une négation de toutes les valeurs humaines consacrées dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui ne pouvaient laisser la conscience de l'humanité indifférente. Il a été souligné que l'apartheid était un crime contre l'humanité et représentait une menace pour la paix et la sécurité internationales.

63. Plusieurs représentants se sont dits gravement préoccupés par les déplacements massifs de populations africaines qui sont transférées de leurs enclaves et des zones urbaines dans les régions les plus déshéritées du pays. Tous ont condamné la politique des prétendus "homelands" et "bantoustans"; Il a été dit que la prétendue "indépendance" accordée en vertu de la politique des "homelands bantous" privait le peuple africain d'une véritable autodétermination et détruisait l'unité du peuple.

64. Plusieurs représentants se sont déclarés gravement préoccupés par la situation qui régnait en Afrique du Sud depuis le massacre de Soweto, qui semblait avoir été le point de départ d'une nouvelle vague, plus brutale, d'atrocités. Ils ont déclaré que l'assassinat généralisé des jeunes qui protestent contre la politique inhumaine

de l'apartheid faisait désormais partie intégrante du système. Quelques représentants ont invoqué le décès de Stephen Biko et ils ont exprimé l'opinion qu'on ne savait pas combien d'autres Africains moins connus avaient pu périr de la même façon.

65. Nombreux ont été les représentants qui se sont déclarés préoccupés par la situation en Namibie et au Zimbabwe et qui ont condamné les brutalités commises par la police contre les prisonniers politiques et les détenus. Ils ont constaté que le régime raciste de Pretoria continuait à occuper illégalement le territoire namibien et avait aussi introduit la politique d'apartheid en Namibie. Certains ont fait observer à cet égard que la lutte armée devait être considérée comme le seul moyen efficace pour les peuples d'Afrique du Sud, de la Namibie et du Zimbabwe de combattre l'apartheid et l'oppression raciste. Le peuple namibien, en particulier, ne cherchait, par sa lutte, qu'à exercer son droit à l'autodétermination.

66. Plusieurs représentants ont parlé de la Conférence internationale de soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie, tenue à Maputo en mai 1977, et de la Conférence mondiale d'action contre l'apartheid, tenue à Lagos, en août 1977. Les deux conférences avaient fait appel aux gouvernements, à l'Organisation des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales pour qu'ils apportent leur aide politique, morale, matérielle et financière aux peuples de la Namibie, du Zimbabwe et de l'Afrique du Sud et à leurs mouvements de libération nationale. Plusieurs représentants ont demandé que la Commission des droits de l'homme fasse siennes les Déclarations de Lagos et de Maputo de même que le programme d'action adopté par le Séminaire de La Havane.

67. A la 1448e séance, le 20 février 1978, le représentant du Nigéria a présenté un projet de résolution (E/CN.4/L.1378), qui avait pour auteurs Chypre, l'Egypte, la Jamahiriya arabe libyenne, la Jordanie, le Lesotho, le Nigéria, l'Ouganda, le Pakistan, et la République arabe syrienne et le Sénégal. A la même séance, Chypre, la Côte d'Ivoire, l'Egypte, la Jamahiriya arabe libyenne, la Jordanie, le Lesotho, le Nigéria, l'Ouganda, le Pakistan, le Rwanda et le Sénégal ont soumis un projet de résolution (E/CN.4/L.1380), qui a été présenté aussi par le représentant du Nigéria.

68. Un projet de décision (E/CN.4/L.1373) avait en outre été soumis par le Président de la Commission.

69. A la 1448e séance, le représentant du Secrétaire général a fait une déclaration au sujet des incidences administratives et financières du projet de décision E/CN.4/L.1373. La déclaration a été ultérieurement distribuée sous la cote E/CN.4/L.1384.

70. A la 1451e séance, le 22 février 1978, le projet de résolution E/CN.4/L.1378 a été adopté à l'unanimité.

71. A la même séance, le projet de résolution E/CN.4/L.1380, tel qu'il avait été oralement modifié, a été adopté par 26 voix contre zéro, avec 4 abstentions.

72. Pour le texte des résolutions, voir, à la section A du chapitre XXVI, les résolutions 4 (XXXIV) et 5 (XXXIV).

73. Le projet de décision E/CN.4/L.1373 a été adopté sans vote à la 1451e séance.

74. Pour le texte de la décision, voir, à la section B du chapitre XXVI, la décision 2 (XXXIV).

V. CONSEQUENCES NEFASTES, POUR LA JOUISSANCE DES DROITS DE L'HOMME,
DE L'ASSISTANCE POLITIQUE, MILITAIRE, ECONOMIQUE ET AUTRE
ACCORDEE AUX REGIMES RACISTES ET COLONIALISTES D'AFRIQUE AUSTRALE

75. La Commission a examiné le point 7 de son ordre du jour à ses 1440e, 1441e, 1443e à 1446e, 1448e, 1450e et 1451e séances, qui se sont tenues du 14 au 22 février 1978.

76. Conformément à sa résolution 7 (XXXIII), du 4 mars 1977, la Commission avait décidé d'inscrire ce point à l'ordre du jour de sa trente-quatrième session. Conformément à la résolution 1 (XXX) du 26 août 1977 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, la Commission était saisie du rapport du Rapporteur spécial de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/383). Le Rapporteur spécial, M. Ahmed M. Khalifa a suivi l'examen de son rapport par la Commission, comme prévu dans la résolution 1 (XXX) de la Sous-Commission.

77. La Commission a entendu les déclarations des observateurs de la République démocratique allemande (1444e séance) et de la République fédérale d'Allemagne (1445e séance). Elle a également entendu les déclarations du représentant de l'UNESCO (1446e séance) et des observateurs de l'OUA (1443e séance), du Pan-Africanist Congress of Azania (1444e séance) et de l'African National Congress (1446e séance).

78. A sa 1448e séance, la Commission a entendu une déclaration de M. Leslie O. Harriman, président du Comité spécial contre l'apartheid.

79. Des déclarations ont également été faites par la Fédération démocratique internationale des femmes (1445e séance) et par la Fédération syndicale mondiale (1446e séance), organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif dans la catégorie I.

80. En présentant son rapport, M. Khalifa a souligné que l'assistance aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe était extrêmement néfaste pour la jouissance des droits de l'homme. Ses conclusions, contenues dans le chapitre III du rapport, établissaient sans doute possible que l'accroissement de l'assistance aux régimes racistes d'Afrique australe s'était accompagnée d'une diminution de la jouissance des droits de l'homme dans tous les domaines pour les Noirs et d'une aggravation de leur situation économique. Il existait un fossé énorme, dans la communauté internationale, entre la parole et les actes. L'ONU avait dénoncé sans relâche l'apartheid, mais dans la pratique les gouvernements n'avaient pas pris les mesures qu'ils auraient dû prendre en conséquence.

81. Au cours du débat, plusieurs représentants ont rendu hommage aux travaux de recherche effectués par le Rapporteur spécial. Selon eux, son rapport était très courageux et objectif. Il démontrait le lien entre l'assistance politique, militaire et économique accordée à l'Afrique du Sud et à la Rhodésie du Sud, d'une part, et la poursuite des politiques répressives d'apartheid, d'autre part. L'étude du Rapporteur spécial et le rapport du Groupe spécial d'experts étaient complémentaires, puisque le second présentait les faits et le premier expliquait leurs causes.

82. Quelques autres membres de la Commission ont exprimé des réserves en ce qui concerne l'approche et les conclusions du Rapporteur spécial. Selon eux, son rapport n'était pas convaincant et, en particulier, ne comportait pas de définition de ce qui constituait une assistance aux régimes racistes et colonialistes.

83. Plusieurs orateurs ont souligné que les régimes racistes d'Afrique australe n'auraient pas survécu aussi longtemps sans l'appui moral et matériel de certains membres de la communauté internationale et sans l'aide économique de sociétés transnationales. Alors que les régimes racistes d'Afrique australe traversaient une crise grave qui ébranlait les fondements du système de l'apartheid, leurs principaux partenaires économiques avaient considérablement entravé le processus d'élimination de l'apartheid en ne prenant pas les mesures nécessaires. Le Rapporteur spécial devrait identifier avec précision les Etats et les entreprises privées qui fournissaient une assistance aux régimes racistes. Les condamnations verbales de l'apartheid depuis des années avaient eu bien peu d'effet. L'imposition d'un embargo sur les livraisons d'armes par le Conseil de sécurité en novembre 1977, dans le cas de l'Afrique du Sud, constituait une première étape importante. Le seul moyen de résoudre la situation grave en Afrique australe consistait à imposer un embargo complet sur les livraisons d'armes et des sanctions économiques contre les régimes colonialistes. A ce propos, on a déclaré qu'il était regrettable que les puissances occidentales se soient opposées aux sanctions économiques contre le régime sud-africain.

84. Une délégation a émis l'avis que la non-application de l'embargo sur les livraisons d'armes contre l'Afrique du Sud par des pays occidentaux permettait aux régimes racistes d'Afrique australe de se livrer à des actes d'agression contre des pays voisins pacifiques.

85. En ce qui concerne l'assistance militaire fournie aux régimes racistes d'Afrique australe, une délégation s'est demandée si ceux qui fournissaient cette assistance aux régimes d'apartheid ne devraient pas, compte tenu de l'article III de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, être considérés comme complices des atrocités et des meurtres commis par les régimes d'Afrique du Sud et de Rhodésie du Sud.

86. Certains représentants ont déclaré que leurs gouvernements, préoccupés par l'évolution de la situation en Afrique du Sud, procédaient actuellement à un réexamen de leurs relations économiques et commerciales avec l'Afrique du Sud et avaient déjà pris des mesures pour mettre un terme aux relations diplomatiques et commerciales et à l'aide financière, ainsi qu'à la coopération technique, notamment nucléaire.

87. A la 1448^e séance, le 20 février 1978, le représentant du Nigéria a présenté un projet de résolution (E/CN.4/L.1375) qui avait pour coauteurs l'Egypte, la Jamahiriya arabe libyenne, la Jordanie, le Lesotho, le Nigéria, l'Ouganda, la République arabe syrienne, le Rwanda et le Sénégal. L'attention de la Commission a été appelée à la 1451^e séance sur un état des incidences financières du projet de résolution (E/CN.4/L.1389) 16/.

16/ On trouvera à l'annexe III du présent rapport, l'état des incidences financières des résolutions et décisions adoptées par la Commission à sa trente-quatrième session.

VI. QUESTION DE LA JOUISSANCE, DANS TOUS LES PAYS, DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS PROCLAMES DANS LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME ET DANS LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, ET ETUDE DES PROBLEMES PARTICULIERS RENCONTRES PAR LES PAYS EN DEVELOPPEMENT DANS LES EFFORTS QU'ILS DEPLOIENT POUR LA REALISATION DE CES DROITS DE L'HOMME

90. La Commission a examiné le point 8 de l'ordre du jour en même temps que les points 11, 19 et 26 à ses 1448^e à 1453^e et 1455^e séances, tenues du 20 au 24 février 1978. A la 1429^e séance, le titre de ce point avait été modifié (voir ci-après par. 349, al. c).

91. Par sa résolution 2 (XXXI) du 10 février 1975, la Commission, considérant l'importance que revêt pour la communauté internationale la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, avait décidé de maintenir ce point en permanence à son ordre du jour en lui accordant un rang élevé de priorité.

92. La Commission était saisie de deux notes du Secrétaire général portant sur ce point (E/CN.4/1271 et E/CN.4/1272), ainsi que d'une déclaration présentée par 20 organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social (E/CN.4/NGO/214 et Corr.1).

93. La Commission a entendu des déclarations faites par l'observateur de la Roumanie à la 1449^e séance et par l'observateur de la République fédérale d'Allemagne à la 1452^e séance.

94. Au cours du débat, de nombreux orateurs ont exprimé l'avis que la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels constituait une condition préalable à la jouissance des droits civils et politiques. On s'est référé à cet égard à la résolution 4 (XXXIII) de la Commission des droits de l'homme, au préambule du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Proclamation de Téhéran (1968) et à la résolution 32/130 de l'Assemblée générale.

95. A propos de la résolution 32/130 de l'Assemblée générale, on a déclaré qu'il ne fallait pas interpréter cette résolution comme amenant à conclure que les droits économiques, sociaux et culturels ont priorité sur les droits civils et politiques. On a souligné que tous les droits de l'homme étaient indivisibles et interdépendants et qu'il ne fallait accorder la priorité à aucune catégorie particulière de droits. L'opinion a été exprimée que le principal problème n'était pas un problème de priorité, mais celui de l'établissement d'une relation souple entre ces deux types de droits, compte pleinement tenu des niveaux de développement économique et social des sociétés concernées. Il a été souligné que la communauté internationale avait l'importante responsabilité d'établir les conditions nécessaires à la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels en tant que moyen essentiel d'assurer la jouissance réelle des droits civils et politiques et des libertés fondamentales.

96. Quelques représentants ont fait une distinction entre la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, qui était dans une grande mesure fonction du niveau de développement de chaque Etat particulier, et la mise en oeuvre des droits civils et politiques qui, selon ces orateurs, dépendait essentiellement de la volonté

politique des gouvernements. Un autre point de vue exprimé a été que la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels dépendait essentiellement des efforts que les Etats eux-mêmes déployaient, en prenant des mesures intérieures concrètes pour aller au-delà de simples proclamations faites dans la Constitution.

97. Quelques représentants ont prétendu que des violations massives des droits économiques et sociaux fondamentaux de la population laborieuse avaient lieu dans divers pays. On a dit aussi que dans certains pays en développement les difficultés rencontrées pour la réalisation de ces droits étaient essentiellement une séquelle de la domination coloniale. Ces difficultés étaient actuellement aggravées par l'exploitation des ressources naturelles et de la main-d'oeuvre de ces pays par les sociétés transnationales. Au nombre des autres facteurs extérieurs constituant d'importants obstacles à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels dans les pays en développement, on a mentionné la politique d'apartheid, l'agression et l'occupation étrangère.

98. Plusieurs orateurs ont exprimé l'avis que la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels pourrait être accélérée dans une atmosphère de détente et de paix, de sécurité et de coopération internationales. Le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, a-t-on déclaré, avait également de l'importance à cause de ses incidences favorables sur les efforts déployés pour aboutir à un désarmement général et complet, propre à faciliter la coopération internationale et à libérer d'énormes ressources matérielles actuellement gaspillées pour l'armement.

99. Un des orateurs, soulignant les conséquences de plus en plus néfastes de la course aux armements pour l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, a suggéré que la Commission examine à sa trente-cinquième session la question des droits de l'homme en relation avec le désarmement. La Commission, a-t-il dit, pourrait juger bon d'examiner alors les résultats de la session extraordinaire que l'Assemblée générale devait consacrer au désarmement dans le courant de l'année 1978.

100. De nombreux représentants ont souligné qu'il importait de restructurer les relations économiques internationales selon des principes justes et démocratiques et de mettre en oeuvre le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international en vue de la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels.

101. De nombreux représentants ont manifesté de l'intérêt pour les progrès réalisés dans la préparation de l'étude sur les dimensions internationales du droit au développement comme droit de l'homme, entreprise comme suite à la résolution 4 (XXXIII) de la Commission.

102. A propos de la note présentée par le Secrétaire général conformément au paragraphe 6 de la résolution 4 (XXXIII) de la Commission (E/CN.4/1271), relative aux moyens de mettre à jour l'étude de M. M. Ganji concernant la mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels, il a été déclaré que la Commission, vu la complexité de cette tâche, devrait examiner la question à fond avant de décider des mesures à prendre. On a exprimé l'avis qu'étant donné que l'on commençait à

appliquer la procédure de présentation de rapports envisagée dans la quatrième partie du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, il pourrait être sage de différer la décision finale sur la question de la mise à jour de l'étude. L'opinion a été exprimée qu'il valait mieux que cette mise à jour fût entreprise par l'auteur de l'étude lui-même et qu'en raison de l'importance et du caractère dynamique de son sujet, l'étude soit mise à jour périodiquement.

103. A propos de la résolution 32/130 de l'Assemblée générale et de la résolution 4 (XXXIII) de la Commission, énonçant les concepts dont la Commission doit s'inspirer dans ses travaux futurs, il a été suggéré que la Commission invite la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à entreprendre une étude des effets que les injustices de l'ordre économique international actuel peuvent avoir sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, et par conséquent des droits civils et politiques, dans les pays en développement. Une telle étude, a-t-on dit, pourrait être considérée comme une mise à jour partielle de l'étude sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels. On a fait valoir aussi que la Commission pourrait, en coopération avec les institutions spécialisées, entreprendre la rédaction d'un instrument international sur le droit au travail, avec système de présentation de rapports périodiques à la Commission et procédure permettant de traiter des communications relatives à des violations du droit au travail.

104. Quelques orateurs se sont déclarés déçus de constater que huit réponses seulement avaient été reçues des organes économiques de l'ONU avec leurs vues et observations sur la résolution 4 (XXXIII) de la Commission.

105. A la 1455e séance, le 24 février 1978, le représentant de l'Iran a présenté un projet de résolution (E/CN.4/L.1395) au nom de l'Egypte, de l'Iran, du Sénégal et de la Yougoslavie. A la même séance, le projet de résolution a été adopté sans vote. Un représentant a déclaré que sa délégation réservait sa position sur la question de la mise à jour du rapport de M. Ganji, rapporteur spécial.

106. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre XXVI, la résolution 10 (XXXIV).

VII. LE DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES
ET SON APPLICATION AUX PEUPLES ASSUJETTIS
A UNE DOMINATION COLONIALE OU ETRANGERE
OU A L'OCCUPATION ETRANGERE

107. La Commission a examiné en même temps le point 9 et le point 4 de l'ordre du jour de sa 1431e à sa 1438e séance, ainsi qu'à sa 1440e séance, qui se sont tenues du 8 au 14 février 1978. A sa 1429e séance, pendant l'examen de l'ordre du jour provisoire, la Commission a décidé sans vote, sur la proposition du représentant de la République arabe syrienne, de modifier le point 9 de l'ordre du jour, en ajoutant les mots "ou à l'occupation étrangère" à la fin du libellé de ce point (voir ci-après par. 349, al. d).

108. La Commission a entendu des déclarations des observateurs de la République démocratique allemande et de la République fédérale d'Allemagne à sa 1433e séance, celle de l'observateur de l'Irak à sa 1435e séance, et de l'observateur d'Israël à la 1438e séance. L'observateur de la Ligue des Etats arabes a fait une déclaration à la 1432e séance. L'observateur de l'Organisation de libération de la Palestine a fait une déclaration à la 1437e et à la 1440e séances, et l'observateur du Pan-Africanist Congress of Azania a fait une déclaration à la 1434e et à la 1440e séances.

109. Conformément à sa résolution 5 (XXX), la Commission, à sa 1438e séance, a entendu M. Héctor Gros Espiell, rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, qui a présenté son étude sur l'application des résolutions de l'ONU relatives au droit des peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère à dispenser d'eux-mêmes.

110. La Commission a entendu les déclarations des observateurs des organisations non gouvernementales suivantes : Conseil international de traités indiens (1431e séance) et Société anti-esclavagiste (1435e séance).

111. Au cours des débats, la plupart des participants ont reconnu l'importance de l'autodétermination en tant que droit fondamental de l'homme et en tant que condition préalable nécessaire à l'exercice des autres droits de l'homme et libertés fondamentales. A cet égard, il a été fait mention de la Charte des Nations Unies, de l'article premier des deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, et de certains autres textes, notamment la résolution 32/14 adoptée le 7 novembre 1977 par l'Assemblée générale.

112. De nombreux représentants se sont déclarés consternés de voir que près de 30 millions d'êtres humains étaient encore assujettis à une domination coloniale. En particulier, la domination que subissaient les peuples de Palestine, de Namibie, d'Afrique du Sud et du Zimbabwe constituait un déni total du droit à l'autodétermination.

113. De nombreux représentants ont insisté sur le droit inaliénable du peuple palestinien à disposer de lui-même, et notamment sur le droit des Palestiniens

à établir un Etat libre et indépendant et à retourner dans leurs foyers et sur leurs terres. On a exprimé l'opinion qu'il n'y avait pas de violations des droits de l'homme plus graves que celles qui étaient commises à l'occasion de l'occupation d'une nation par une autre.

114. L'une des tâches hautement prioritaires de la Commission devait consister à recommander des mesures efficaces pour isoler les régimes racistes et coloniaux et aider les peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère à faire reconnaître leur droit à disposer d'eux-mêmes, et en particulier leur droit de constituer des Etats indépendants.

115. L'observateur d'Israël, se référant au projet de résolution E/CN.4/L.1372, a souligné le fait qu'il existe sur le territoire de la Palestine historique un Etat arabe, la Jordanie, et qu'il n'est pas justifié de créer un Etat dirigé par l'Organisation de libération de la Palestine, qui mettrait sérieusement en danger l'existence d'Israël. Le représentant de la Jordanie a réfuté cette allégation et déclaré que la Jordanie existe au-delà des frontières de la Palestine, comme cela a été reconnu par l'ONU.

116. De l'avis de nombreux orateurs, s'il fallait encore assez longtemps pour accéder à l'indépendance politique, parvenir à l'autodétermination économique, sociale et culturelle était très souvent encore plus long. Assumer la qualité d'Etat ne présentait guère d'intérêt si la souveraineté des nations sur leurs ressources naturelles n'était pas reconnue et si les peuples n'avaient pas la possibilité de conduire, en toute liberté, leur développement économique, social et culturel. Le droit à l'autodétermination dans ces domaines devrait être considéré comme un droit permanent, applicable même après l'accession à l'indépendance politique.

117. On a fait valoir que le droit à l'autodétermination ne pouvait être respecté sans la coopération des Etats car, en vertu de la Charte, la responsabilité primordiale des Etats, agissant de concert avec l'Organisation, était de lutter pour la réalisation des buts des Nations Unies.

118. Plusieurs représentants ont souligné que les peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère pouvaient légitimement lutter pour leur autodétermination et leur indépendance en utilisant tous les moyens dont ils disposaient et qu'ils jugeaient nécessaires. On a exprimé l'opinion que les peuples privés du droit à disposer d'eux-mêmes étaient fondés à recourir à la lutte armée pour combattre les puissances qui réprimaient leurs aspirations à la liberté et à l'indépendance et que la communauté internationale devait leur fournir une aide politique, militaire et économique. L'emploi de mercenaires contre des mouvements de libération nationale et des Etats nouvellement indépendants a été condamné. Il a été proposé que la Commission demande aux mouvements et aux organisations de libération de respecter les principes du droit humanitaire.

119. Quelques représentants ont estimé que l'appui fourni par des monopoles impérialistes et des sociétés transnationales aux régimes coloniaux et racistes était le principal obstacle à la réalisation du droit des peuples opprimés à disposer d'eux-mêmes.

120. De nombreux représentants ont félicité M. A. Cristescu et M. Héctor Gros Espiell, rapporteurs spéciaux de la Sous-Commission, pour leurs excellentes études sur l'autodétermination.

121. Conformément à la résolution 5 (XXX) de la Commission, M. Gros Espiell a présenté son étude sur l'application des résolutions de l'ONU relatives à l'autodétermination (E/CN.4/Sub.2/390 et Corr.1 et Add.1). Il a brièvement exposé les grandes lignes de son rapport, qui comprend un examen systématique de la situation de tous les territoires mentionnés dans les résolutions de l'ONU relatives à l'autodétermination, ainsi qu'une analyse de certaines notions fondamentales ayant trait à la nature juridique et au contenu politique, économique, social et culturel de la notion d'autodétermination. Dans cette analyse, il soulignait notamment que l'autodétermination était de plus en plus fréquemment reconnue comme une norme impérative du droit international (jus cogens).

122. Plusieurs représentants ont vivement félicité M. Gros Espiell de son étude. Certaines idées développées dans cette étude ont été approuvées, notamment la reconnaissance du principe de l'autodétermination en tant que norme impérative de droit et l'opinion selon laquelle la jouissance du droit à l'autodétermination était une condition indispensable à l'exercice des autres droits de l'homme.

123. Selon quelques représentants, l'étude laissait de côté certains problèmes essentiels, comme la question du bien-fondé des revendications d'autodétermination, la question de l'autodétermination pour les minorités, la question de la responsabilité des Nations Unies en ce qui concernait le sort des peuples après qu'ils aient exercé leur droit à l'autodétermination et la question de savoir comment il fallait mener la lutte pour l'autodétermination.

124. Certains représentants ont estimé que, dans son étude, le Rapporteur spécial devrait examiner de façon plus approfondie les conséquences de l'occupation étrangère sur l'exercice du droit à l'autodétermination. Il a été dit que le Rapporteur spécial ne devrait pas se borner à présenter des recommandations générales dans son étude, mais devrait examiner plus à fond certaines situations précises et mettre en évidence les obstacles qui s'opposaient à l'exercice du droit à l'autodétermination dans certains cas donnés. Un autre orateur a dit que le Rapporteur spécial devrait aussi étudier de manière approfondie les conséquences sur l'autodétermination du déracinement de populations indigènes de régions occupées, du refus de permettre à des personnes déplacées de revenir dans leurs foyers, et de l'implantation de colons étrangers destinée à modifier la structure démographique de territoires occupés et à imposer en fin de compte une double autodétermination.

125. Le Rapporteur spécial a indiqué qu'en mettant à jour l'étude pour la Sous-Commission, il tiendrait compte des diverses observations qui avaient été formulées.

126. Deux projets de résolutions ont été présentés à la Commission. A la 1438e séance, le représentant du Pakistan a présenté un projet de résolution (E/CN.4/L.1372) qui avait pour coauteurs Cuba, l'Égypte, l'Inde, la Jamahiriya arabe libyenne, le Nigéria, le Pakistan, la République arabe syrienne, le Rwanda, le Sénégal et la Yougoslavie. La Côte d'Ivoire s'est également portée coauteur de

ce projet de résolution à la 1440e séance. A la 1438e séance, le représentant de Cuba a présenté un projet de résolution (E/CN.4/L.1374) dont les coauteurs étaient Chypre, Cuba, l'Egypte, la Jamahiriya arabe libyenne, la Jordanie, le Nigéria et la République arabe syrienne.

127. A la 1440e séance, le 14 février 1977, le représentant de la République arabe syrienne a demandé qu'il soit procédé à un vote par appel nominal sur les deux projets de résolutions. Ces projets ont été adoptés à cette même séance.

128. Le projet de résolution E/CN.4/L.1372 a été adopté par 25 voix contre 3, avec 4 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Brésil, Bulgarie, Chypre, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, Inde, Iran, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Lesotho, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Panama, Pérou, Pologne, République arabe syrienne, Rwanda, Sénégal, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Yougoslavie.

Ont voté contre : Canada, Etats-Unis d'Amérique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Australie, Autriche, France, Suède.

129. A la demande du représentant de l'Uruguay, il a été procédé à un vote séparé par appel nominal sur le paragraphe 5 du dispositif du projet de résolution E/CN.4/L.1374. Ce paragraphe a été adopté par 21 voix contre 6, avec 5 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Bulgarie, Chypre, Colombie, Cuba, Egypte, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Lesotho, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Panama, Pérou, Pologne, République arabe syrienne, Rwanda, Sénégal, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Ont voté contre : Australie, Autriche, Etats-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay.

Se sont abstenus : Brésil, Canada, Côte d'Ivoire, Iran, Suède.

Après le vote, les représentants du Canada et de la Suède ont fait savoir qu'ils avaient eu l'intention de voter contre le paragraphe 5 du dispositif.

130. Le projet de résolution E/CN.4/L.1374 dans son ensemble a été adopté par 24 voix contre 3, avec 5 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Brésil, Bulgarie, Chypre, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, Inde, Iran, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Lesotho, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Panama, Pérou, Pologne, République arabe syrienne, Rwanda, Sénégal, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

VIII. QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT, EN PARTICULIER : a) CAS DE TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS; b) ENSEMBLE DE PRINCIPES POUR LA PROTECTION DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT

133. La Commission a examiné le point 10 de son ordre du jour à ses 1435e, 1468e, 1470e et 1471e séances, les 10 février, 6 et 7 mars 1978.

134. Dans sa résolution 32/62, en date du 8 décembre 1977, l'Assemblée générale a prié la Commission des droits de l'homme d'élaborer un projet de convention relative à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la lumière des principes énoncés dans la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Elle a prié en outre la Commission des droits de l'homme de lui présenter un rapport intérimaire sur ses travaux lors de sa trente-troisième session. Dans sa résolution 32/122 en date du 16 décembre 1977, l'Assemblée générale a prié la Commission des droits de l'homme de continuer à accorder une attention particulière à la question de la libération des personnes détenues ou emprisonnées du fait de leur participation à la lutte contre l'apartheid, le racisme et la discrimination raciale, le colonialisme, l'agression et l'occupation étrangère et pour l'autodétermination, l'indépendance et le progrès social de leur peuple. La Commission des droits de l'homme a été priée de présenter, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'application de la présente résolution à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session. La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, par sa résolution 8 (XXX), en date du 31 août 1977, ayant examiné le projet d'ensemble de principes élaboré par son rapporteur, M. Erik Nettel (Autriche) [E/CN.4/Sub.2/395], a recommandé que la Commission des droits de l'homme invite le Conseil économique et social à autoriser le Président de la Sous-Commission à désigner un groupe de travail composé de cinq de ses membres qui se réunirait pendant cinq jours de travail au maximum, avant la trente et unième session de la Sous-Commission, afin d'élaborer une version révisée du projet de principes qui serait examinée par la Sous-Commission à sa trente et unième session.

135. La Commission était saisie du texte d'un "Projet de convention internationale contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants" proposé par la délégation suédoise (E/CN.4/1285). Elle était saisie aussi du texte d'un "Projet de convention sur la prévention et la suppression de la torture" présenté par l'Association internationale de droit pénal (E/CN.4/NGO/213). La partie pertinente du rapport de la Sous-Commission à sa trentième session (E/CN.4/1261, chap. IX), contenant un résumé du débat consacré au projet d'ensemble de principes, mentionné au paragraphe 134, était aussi soumise à la Commission.

136. A la 1430e séance, le 7 février 1978, la Commission a décidé qu'un groupe de travail officieux ouvert à tous ses membres serait créé pour élaborer l'avant-projet d'une convention sur la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

137. A la 1435e séance, le 10 février 1978, le représentant de la Suède a présenté le projet suédois de convention (E/CN.4/1285).

138. A la 1468e séance, le 6 mars 1978, le Président/Rapporteur du groupe de travail a présenté le rapport du groupe (E/CN.4/L.1400) qui se lisait comme suit :

".....

"3. Le groupe de travail officieux a tenu quatre séances, les 10, 24 et 28 février et le 2 mars 1978. A la première séance, le 10 février 1978, il a élu à l'unanimité Mme V. Pandit (Inde) présidente-rapporteur.

"4. Le groupe de travail était saisi du texte d'un projet de convention internationale contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants proposé par la délégation suédoise (E/CN.4/1285). Il était saisi aussi du texte d'un projet de convention sur la prévention et la suppression de la torture soumis par l'Association internationale de droit pénal (E/CN.4/NGO/213).

"5. A la première séance, le représentant de la Suède a présenté le projet de convention soumis par sa délégation (E/CN.4/1285).

"6. A la même séance, l'observateur de la Commission internationale de juristes a présenté le projet de convention soumis par l'Association internationale de droit pénal.

"7. On a suggéré que le texte de la proposition suédoise soit envoyé aux gouvernements des Etats Membres pour qu'ils soumettent leurs observations.

"8. Après avoir discuté de la méthode de travail à adopter, le groupe de travail a décidé de prendre d'abord comme base de discussion le texte proposé par le représentant de la Suède. Toutefois, la plupart des orateurs ont déclaré qu'ils n'étaient pas en mesure de formuler des observations détaillées sur ce texte, faute d'avoir eu le temps de l'étudier. Il a donc été entendu qu'aucun article ne serait adopté à la session en cours de la Commission et que toutes les délégations auraient la possibilité de soumettre des amendements et des suggestions lors d'examens ultérieurs du projet de convention. Elles pourraient notamment, pour ce faire, s'inspirer des propositions de l'Association internationale de droit pénal.

"9. Quelques délégations ont formulé des observations d'ordre général sur le projet de convention. Il a été notamment suggéré d'étudier à fond, lors du futur examen du projet de convention, la question de savoir si la torture devait être considérée comme un crime en droit international. L'idée de considérer la torture comme un crime international a recueilli un certain appui auprès de quelques délégations, la torture étant une pratique qui ne peut que révolter la conscience de l'humanité.

"10. Le groupe de travail a ensuite commencé à examiner en première lecture l'article premier du projet suédois.

"11. Quelques représentants ont jugé que la définition de la torture donnée dans le projet suédois était acceptable comme base de discussion. Quelques autres ont estimé toutefois qu'il faudrait clarifier et préciser le texte de cet article, étant donné que c'était sur la définition qui y était donnée que reposerait un instrument juridique ayant force obligatoire qui irait beaucoup plus loin qu'une simple déclaration.

"12. Une discussion a eu lieu sur la question de savoir si le champ d'application de l'article premier et de la Convention dans son ensemble devrait être limité aux actes de torture ou s'il devrait s'étendre aussi aux autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Quelques représentants ont exprimé l'opinion que la Convention ne devrait couvrir que les actes de torture, étant donné que l'idée que recouvrait l'expression "autres traitements inhumains" était très difficile à définir en des termes qui soient acceptables par tous les pays et tous les systèmes juridiques.

"13. On a suggéré que la définition de la torture devrait comprendre aussi la torture qui était infligée par des personnes autres que des agents de la fonction publique ou autrement qu'à l'instigation de ces derniers. Toutefois, quelques orateurs ont fait observer que l'acte de torture commis par un agent de la fonction publique était de nature différente de celui qu'infligeait un particulier et qu'il était intrinsèquement plus grave, et que c'était surtout à l'élimination de ce genre de torture que devait viser la Convention.

"14. En ce qui concernait les fins auxquelles la torture était utilisée, quelques représentants ont été en faveur de les mentionner dans l'article premier alors que d'autres ont jugé qu'il était préférable de ne pas le faire, de crainte d'être trop restrictif.

"15. Un représentant a exprimé l'opinion que le fait de mentionner dans une convention l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus compliquait inutilement la question en conférant aux règles le caractère d'un instrument juridique ayant force obligatoire.

"16. On a suggéré de supprimer le mot "douleur" de la dernière phrase du paragraphe 1 du texte suédois, car si ce mot était maintenu, la dernière phrase risquerait de contredire la première.

"17. A la 3e séance du groupe, le 28 février 1978, le représentant de la Suède a présenté une proposition aux termes de laquelle la Commission des droits de l'homme demanderait au Secrétaire général de communiquer aux gouvernements des Etats Membres, pour observations, tous les documents pertinents de sa trente-quatrième session concernant le projet de convention. Elle recommanderait, en outre, au Conseil économique et social d'autoriser un groupe de travail ouvert à tous les membres de la Commission à se réunir pendant une semaine immédiatement avant la trente-cinquième session de la Commission en vue de soumettre à la Commission des propositions concrètes.

"18. Tous les orateurs ont été d'avis qu'il fallait accélérer les travaux d'élaboration d'une convention mais leurs opinions ont divergé quant à la façon de procéder. Ils ont tous appuyé la proposition tendant à communiquer

aux gouvernements pour observations le projet suédois et tous les documents pertinents. Certains ont appuyé la proposition tendant à créer un groupe de travail avant la session suivante de la Commission. D'autres, en revanche, ont suggéré d'accroître le nombre de séances d'un groupe de travail de session. D'autre part, de l'avis de certains, il ne serait peut-être pas souhaitable de mettre en place un trop grand nombre de groupes de travail se réunissant simultanément avant la session suivante de la Commission, étant donné que les petites délégations pourraient avoir des difficultés à participer aux travaux de chacun d'eux en même temps.

"19. Il a été décidé qu'avant la réunion suivante du groupe de travail, la délégation suédoise ferait distribuer un projet de résolution incorporant la proposition suédoise et toutes les variantes qui pourraient être avancées lors de négociations informelles. La formule permettant de travailler sur le projet de convention entre les sessions qui serait considérée comme la plus appropriée et qui rencontrerait l'agrément du plus grand nombre ferait ensuite l'objet d'une recommandation dans le rapport du groupe de travail.

"20. A sa 4e séance, tenue le 2 mars 1978, le groupe de travail était saisi d'un projet de résolution révisé présenté par la délégation suédoise et contenant trois variantes relatives à la méthode de travail future de la Commission en ce qui concerne l'élaboration d'une convention sur la torture. Le projet de résolution révisé est ainsi libellé :

"La Commission des droits de l'homme,

"Rappelant la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3452 (XXX) en date du 9 décembre 1975,

"Prenant note de la résolution 32/62 de l'Assemblée générale, par laquelle la Commission des droits de l'homme a été priée d'élaborer un projet de convention relative à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à la lumière des principes énoncés dans ladite déclaration,

"Ayant pris connaissance du rapport du groupe de travail établi par la Commission [E/CN.4/L.1400],

"1. Demande au Secrétaire général de communiquer aux gouvernements des Etats Membres, pour observations, tous les documents pertinents de la trente-quatrième session de la Commission des droits de l'homme concernant le projet de convention sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et d'établir un résumé de ces observations;

"2. Recommande au Conseil économique et social d'autoriser [un groupe de travail ouvert à tous les membres de la Commission] à se réunir [pendant une semaine immédiatement avant la trente-cinquième session de la Commission] [un groupe de travail ouvert à tous les membres de la Commission à se réunir pendant une semaine immédiatement avant la trente-troisième session de l'Assemblée générale], en vue de soumettre à la Commission des propositions

concrètes concernant un texte, établies sur la base des documents pertinents de la trente-quatrième session de la Commission et des observations reçues des gouvernements des Etats Membres;

ou

"2. Décide de confier à un groupe de travail dont la composition ne serait pas limitée et qui comprendrait des représentants des missions permanentes des Etats membres de la Commission [à Genève] [à New York], le soin de soumettre à la Commission des propositions concrètes concernant un texte, établies sur la base des documents pertinents de la trente-quatrième session de la Commission et des observations reçues des gouvernements des Etats Membres;

"3. Décide de reprendre par priorité l'examen de la question à sa trente-cinquième session.

"21. Le Secrétariat a indiqué, au sujet du paragraphe 2, que la Commission pourrait disposer de services de conférence à Genève du 5 au 9 février 1979. De nombreuses délégations ont estimé qu'une décision concernant le groupe de travail devrait être prise en séance plénière de même que sur toute question analogue concernant des groupes de travail traitant d'autres points de l'ordre du jour. Après un échange de vues, le groupe de travail a décidé de transmettre les propositions suédoises à la Commission. Il s'est en outre rallié à une suggestion formulée par le représentant des Etats-Unis d'Amérique en ces termes :

"Quoique le groupe de travail n'ait pas pu prendre de décision sur le projet suédois, la plupart des membres recommandent qu'une réunion ait lieu entre les sessions, ce qui permettrait d'arriver à la concentration requise pour faire progresser nos travaux sur l'élaboration d'une convention sur la torture."

139. Au cours du débat lors des 1470e et 1471e séances, on a félicité la délégation suédoise d'avoir élaboré un projet de convention sur la torture. Plusieurs orateurs ont aussi fait l'éloge du projet d'ensemble de principes élaboré par M. Erik Nettel, considérant qu'il y avait là un instrument utile pour la protection des détenus. A ce propos, on a appelé l'attention de la Commission sur l'article 2 du projet suédois et le chapitre III du projet d'ensemble de principes, qui visaient le même objectif, à savoir la protection des droits de l'homme des détenus pendant un état d'urgence.

140. Pour ce qui est des propositions concernant les méthodes futures de travail de la Commission dans l'élaboration d'une convention sur la torture (E/CN.4/L.1400, par. 20), alors que certains représentants ont appuyé la proposition tendant à créer un groupe de travail, ouvert à tous les membres de la Commission, qui se réunirait pendant une semaine immédiatement avant la session suivante de la Commission, d'autres ont préconisé la formule consistant à créer un groupe de travail officieux ouvert à tous, composé de représentants des missions permanentes à Genève des Etats membres de la Commission.

141. La plupart des orateurs ont appuyé la recommandation de la Sous-Commission tendant à ce qu'elle soit autorisée à créer un groupe de travail pour mettre au point un projet révisé d'ensemble de principes. Cependant, on a exprimé des doutes quant à l'opportunité de cette proposition, car la création d'un trop grand nombre de groupes de travail pourrait nuire aux travaux de la Sous-Commission.

142. A la 1468e séance, l'observateur de la Suisse a fait une déclaration.

143. A la 1470e séance, le 7 mars, le représentant du Canada a présenté un projet de résolution (E/CN.4/L.1408) dont les auteurs étaient l'Australie, le Canada, Cuba, l'Inde, le Lesotho, le Rwanda et la Suède. Le représentant du Secrétaire général a fait une déclaration concernant les incidences administratives et financières du projet de résolution E/CN.4/L.1408 dont le texte a ensuite été distribué sous la cote E/CN.4/L.1416 17.

144. A la même séance, le projet de résolution a été adopté sans vote.

145. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre XXVI, la résolution 19 (XXXIV).

146. A la 1470e séance, le représentant de la Suède a soumis oralement une version révisée du projet de résolution transmis par le groupe de travail dans le document E/CN.4/L.1400. Ce texte révisé se lisait comme suit :

"La Commission des droits de l'homme,

"Rappelant la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3452 (XXX) en date du 9 décembre 1975,

"Prenant note de la résolution 32/62 de l'Assemblée générale par laquelle la Commission des droits de l'homme a été priée d'élaborer un projet de convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la lumière des principes énoncés dans ladite déclaration,

"Ayant pris connaissance du rapport du groupe de travail établi par la Commission (E/CN.4/L.1400),

"1. Demande au Secrétaire général de communiquer aux gouvernements des Etats Membres et des autres Etats qui souhaiteraient faire connaître leur avis sur la question, pour observations, tous les documents pertinents de la trente-quatrième session de la Commission des droits de l'homme concernant le projet de convention sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et d'établir un résumé de ces observations;

17/ On trouvera à l'annexe III du présent rapport l'état des incidences financières des résolutions et décisions adoptées par la Commission à sa trente-quatrième session.

"2. Recommande au Conseil économique et social d'autoriser un groupe de travail ouvert à tous les membres de la Commission à se réunir pendant une semaine, immédiatement avant la trente-cinquième session de la Commission, en vue de soumettre à la Commission des propositions concrètes sur la base des documents pertinents de la trente-quatrième session de la Commission et des observations reçues des gouvernements;

"3. Décide de reprendre par priorité l'examen de cette question à sa trente-cinquième session;

"4. Prie le Secrétaire général de transmettre à l'Assemblée générale, à sa trente-troisième session, la présente résolution ainsi que le chapitre pertinent du rapport de la Commission au Conseil économique et social, en tant que rapport d'activité de la Commission, tel qu'il a été décidé par la résolution 32/62 de l'Assemblée générale."

147. A la 1471e séance, le 7 mars, le représentant du Secrétaire général a fait une déclaration concernant les incidences administratives et financières du projet révisé de résolution soumis par la Suède 18/.

148. A la 1471e séance, le Président a proposé oralement de remplacer les mots "aux gouvernements des Etats Membres et des autres Etats qui souhaiteraient faire connaître leur avis" dans le paragraphe 1 du projet révisé de résolution soumis par la Suède, par les mots "aux gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées qui souhaiteraient exprimer leurs vues".

149. A la même séance, cet amendement verbal a été adopté par 28 voix contre zéro, avec 4 abstentions.

150. A la même séance, le projet révisé de résolution, tel qu'il avait été amendé, a été adopté sans vote.

151. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre XXVI, la résolution 18 (XXXIV).

152. Après un échange de vues sur la façon dont on pourrait coordonner les propositions tendant à la réunion de plusieurs groupes de travail ouverts à tous, immédiatement avant la trente-cinquième session de la Commission, un projet de décision présenté par le Président concernant le fonctionnement des groupes de travail prévus dans les résolutions 18 (XXXIV) et 26 (XXXIV) a été adopté sans être mis aux voix à la 1473e séance, le 8 mars 1978.

153. Pour le texte de la décision, voir, à la section B du chapitre XXVI, la décision 8 (XXXIV).

18/ On trouvera à l'annexe III du présent rapport l'état des incidences financières des résolutions et décisions adoptées par la Commission à sa trente-quatrième session.

IX. NECESSITE D'ENCOURAGER ET DE DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT
DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, Y COMPRIS
LA QUESTION DU PROGRAMME ET DES METHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION

154. La Commission a examiné le point 11 de son ordre du jour à ses 1442e, 1446e à 1453e, tenues du 15 au 23 février 1978, et à ses 1472e et 1473e séances, tenues le 8 mars 1978.

155. Par sa décision 4 (XXXIII) du 21 février 1977, la Commission avait prié le Secrétaire général de lui soumettre à sa trente-quatrième session un rapport résumant et analysant les propositions et suggestions formulées au cours de la discussion dont la question avait fait l'objet à sa trente-troisième session et à ses sessions précédentes, ainsi que celles contenues dans la documentation pertinente dont la Commission était saisie. La Commission avait également convenu que ce rapport devrait aussi se fonder sur les vues exprimées lors de l'examen de la question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants, notamment en ce qui concerne la coexistence des procédures publique et confidentielle pour l'étude des allégations concernant des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, afin de déterminer comment il serait possible d'éviter les difficultés pratiques que pourrait soulever l'application simultanée des deux procédures. Il avait aussi été convenu qu'avant de mettre définitivement au point son rapport sur la question pour la trente-quatrième session de la Commission, le Secrétaire général devrait demander aux Etats Membres de communiquer leurs commentaires et observations. La Commission avait décidé en outre de constituer à sa trente-quatrième session un groupe de travail chargé d'étudier le rapport établi en application de sa décision 4 (XXXIII) et de présenter des recommandations à la Commission.

156. L'Assemblée générale, dans sa résolution 32/130 en date du 16 décembre 1977, adoptée au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales", a demandé à la Commission de procéder à titre prioritaire, lors de sa trente-quatrième session, à l'analyse globale des autres méthodes et moyens en question, à la lumière des concepts établis dans ladite résolution, et de s'acquitter du mandat établi par le Conseil économique et social dans sa résolution 1992 (LX) et par la Commission elle-même dans sa décision 4 (XXXIII), à la lumière également de ladite résolution de l'Assemblée générale. La Commission a été priée de présenter à l'Assemblée générale, à sa trente-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport avec ses conclusions et recommandations sur le travail accompli en exécution des tâches susmentionnées, et de soumettre un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa trente-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil.

157. Au titre du même point de l'ordre du jour, à la trente-deuxième session de l'Assemblée générale, la Troisième Commission de l'Assemblée générale était saisie d'un projet de résolution (A/C.3/32/L.25/Rev.1) concernant la création d'un poste de haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme. L'Assemblée générale a pris note de la décision de la Troisième Commission, consignée dans le rapport de la Commission (A/32/423, par. 23), de ne pas voter sur ce projet de résolution,

étant entendu que cette proposition et tous les documents connexes dont la Troisième Commission était saisie pendant la trente-deuxième session de l'Assemblée générale, ainsi que les opinions émises au cours du débat sur la proposition en question, seraient transmis à la Commission des droits de l'homme pour qu'elle les examine à sa trente-quatrième session.

158. Par sa résolution 3 (XXXIII) du 21 février 1977, la Commission a décidé de recommander aux Etats Membres, aux institutions spécialisées et à toutes les organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales concernées par la protection et la promotion des droits de l'homme, de prendre des mesures appropriées pour que le trentième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme soit l'occasion d'efforts particuliers pour promouvoir la compréhension, la coopération et la paix internationales, ainsi que le respect universel et effectif des droits de l'homme, plus particulièrement en insistant sur l'approche éducative, aussi bien dans le cadre du système scolaire formel qu'à l'extérieur de celui-ci. En outre, la Commission a demandé au Conseil économique et social d'inviter l'UNESCO à saisir ses Etats Membres de propositions appropriées à cet effet et à soumettre à la Commission, pour étude, lors de sa trente-quatrième session, un rapport sur la situation de l'enseignement des droits de l'homme dans le monde, accompagné de recommandations circonstanciées. Par sa décision 228 (LXII) en date du 13 mai 1977, le Conseil économique et social a approuvé cette recommandation de la Commission. Dans sa résolution 32/123, en date du 16 décembre 1977, intitulée "Célébration du trentième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme", l'Assemblée générale a invité l'UNESCO à prendre des mesures appropriées pour consulter la Commission, à sa trente-quatrième session, sur l'élaboration d'un programme d'action destiné à développer l'enseignement des droits de l'homme, conformément à la résolution 3 (XXXIII) de la Commission.

159. La Commission était saisie du rapport du Secrétaire général établi en application de la décision 4 (XXXIII) de la Commission (E/CN.4/1273 et Add.1 à 4), ainsi que des documents transmis par l'Assemblée générale (A/C.3/32/L.25/Rev.1; A/C.3/32/L.34; A/C.3/32/L.35/Rev.1; A/C.3/32/L.36; A/32/PV.105; A/C.3/32/SR.42, 44, 49 à 55, 62, 64, 65 et 67 à 69; A/10235; A/32/178). La Commission était également saisie d'un rapport établi par l'UNESCO en application de la décision 228 (LXII) du Conseil économique et social (E/CN.4/1274).

160. Des déclarations ont été faites par les observateurs de l'Argentine, du Costa Rica, de la Gambie, d'Israël, de la Mongolie, de la République démocratique allemande, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie. Le représentant de l'UNESCO a fait une déclaration à la 1453e séance.

161. On a souligné les progrès importants réalisés dans les activités de l'ONU visant à promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment dans la lutte contre le colonialisme et pour l'indépendance nationale et le progrès social des peuples, par l'adoption de conventions internationales et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme servant de base à la coopération internationale à cet égard.

162. Au cours de l'examen de la question, les orateurs se sont fréquemment référés aux concepts établis dans la résolution 32/130 de l'Assemblée générale et certains ont souligné que la Commission devait s'inspirer de ces concepts dans ses travaux

futurs. Il a été admis que ces concepts n'étaient pas exhaustifs et que beaucoup d'entre eux figuraient déjà dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. A ce propos, il a été souligné que l'article 28 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, par exemple, dispose que toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la Déclaration puissent y trouver plein effet. Néanmoins, certains orateurs ont reconnu que la résolution ajoutait quelques concepts nouveaux à ceux que contenait déjà la Déclaration universelle des droits de l'homme.

163. Quelques orateurs ont toutefois fait observer que leur délégation, ainsi que d'autres, n'avaient pas été en mesure d'appuyer la résolution 32/130 au sein de l'Assemblée générale, du fait que les idées et concepts qu'elle contenait n'avaient pas été définis comme il convenait; ils ont aussi déclaré que les débats de la Commission des droits de l'homme à la session en cours n'avaient apporté aucun éclaircissement. Cela ne signifiait pas une prise de position sur le fond de la question, mais traduisait seulement le voeu d'être informé.

164. L'avis a été exprimé que la promotion et la protection des droits de l'homme étaient un souci fondamental légitime de la communauté internationale. Il a été demandé que les travaux de l'ONU dans ce domaine soient améliorés. Il a été dit qu'il existait une norme internationale de jus cogens en vertu de laquelle chaque Etat est tenu de mettre en place un système protecteur pour garantir le respect des droits de l'homme. Cette obligation découle de l'Article 56 de la Charte, aux termes duquel tous les Etats Membres s'engagent, en vue d'atteindre les buts énoncés à l'Article 55, à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation. L'article 8 de la Déclaration universelle dispose aussi que toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant ses droits fondamentaux. Cependant, il a été souligné que l'action de l'ONU devait être fondée sur la coopération internationale, dans le respect de la souveraineté et de l'indépendance des Etats et du principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures. Il a été dit qu'une atmosphère de détente était favorable à la promotion des droits de l'homme.

165. Tous les orateurs ont insisté sur le fait que tous les droits de l'homme sont égaux en importance, indivisibles et interdépendants et qu'ils doivent tous être également encouragés et protégés. Il a été suggéré que les rapports existant entre les droits civils et politiques, d'une part, et les droits économiques, sociaux et culturels, d'autre part, pourraient constituer le thème d'un séminaire organisé dans le cadre du programme de services consultatifs. L'avis a été exprimé que les droits de l'homme devaient être respectés en toute circonstance, y compris en cas de circonstances défavorables, ainsi que lors du processus de développement. Il a été dit que si la Commission devait analyser les causes des violations des droits de l'homme et prendre des mesures pour les éliminer, elle devait aussi instaurer des procédures et des sanctions appropriées pour empêcher que des violations ne se produisent.

166. Il a été souligné que si les droits de l'homme individuels ont une importance capitale, il n'en fallait pas moins accorder aussi l'attention voulue à la manière dont ces droits peuvent être favorisés en renforçant les droits des peuples.

167. Il a été fait état du rôle important que joue la jeunesse dans la promotion et la protection des droits de l'homme, ainsi que de la nécessité de diffuser des informations sur les droits de l'homme. Il a été souligné qu'un enseignement relatif aux droits de l'homme est parfois dispensé au niveau des études universitaires, mais que les niveaux primaires et secondaires sont souvent négligés. Il a été suggéré que les droits de l'homme soient enseignés en tant que discipline distincte, dans le cadre de la culture générale.

168. Il a été suggéré que l'action de la communauté internationale dans le domaine des droits de l'homme était régie par deux principes fondamentaux : la souveraineté nationale, d'une part, et l'interdépendance des nations, d'où découle l'internationalisation d'un certain nombre de problèmes, d'autre part. Toute coopération internationale constructive et efficace exige une parfaite compréhension des problèmes propres à chaque nation, ainsi que la volonté réelle d'accepter certains engagements mutuels. L'assistance, la compréhension et la coopération doivent remplacer l'exploitation, la confrontation et les rapports de force.

169. Plusieurs orateurs ont attaché de l'importance à l'instauration du nouvel ordre économique international dans le but d'amener la pleine réalisation de tous les droits de l'homme.

170. Il a été suggéré de s'attacher principalement à améliorer encore les activités des organes existants qui s'occupent des droits de l'homme plutôt que de créer de nouveaux organes.

171. Certains problèmes concernant les méthodes de travail de la Commission ont été mentionnés au cours de la discussion, notamment le peu de temps disponible pour étudier les très nombreuses questions inscrites à l'ordre du jour et la nécessité de développer des normes objectives pour étudier les violations des droits de l'homme où qu'elles se produisent.

172. Il a été suggéré que la Commission consacre l'essentiel de ses sessions à la mise en oeuvre des droits de l'homme et que les situations caractérisées par des violations flagrantes des droits de l'homme reçoivent une attention particulière. L'établissement de normes et l'exécution d'études devraient être poursuivis, mais essentiellement par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. Il a aussi été dit que la Commission ne devrait pas répéter des travaux déjà faits par d'autres organes, par exemple le Conseil économique et social, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité.

173. S'agissant du renforcement de la capacité de l'ONU à promouvoir la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il a été suggéré que le secteur des droits de l'homme soit restructuré au sein de l'Organisation et que la part du budget de l'ONU allouée aux droits de l'homme soit augmentée d'au moins 1 %.

174. Il a été suggéré d'élargir la composition de la Commission, compte tenu de l'augmentation du nombre des Membres de l'ONU. Il a été également suggéré de conférer à la Commission un statut plus élevé, celui de Conseil des droits de l'homme. Entretemps, la Commission devrait rendre compte directement à l'Assemblée générale.

175. Il a été suggéré de revoir et d'élargir le mandat de la Commission des droits de l'homme afin de permettre à celle-ci de s'acquitter des tâches qui lui sont actuellement confiées. Cependant, certains orateurs ont estimé que le mandat de la Commission était adéquat et qu'il n'y avait pas lieu de revenir sur la question.

176. Une proposition a été avancée selon laquelle la Commission devrait tenir deux sessions par an, ou une session divisée en deux parties tenues à différents moments de l'année. On pouvait aussi porter à six ou sept semaines la durée des sessions de la Commission et organiser des sessions extraordinaires consacrées à des questions précises lorsque cela s'avérait nécessaire. L'avis a été exprimé que s'il n'était tenu qu'une seule session ordinaire par an, celle-ci devrait être organisée plus tard dans l'année. Il a aussi été dit que, comme c'était le cas antérieurement, les sessions de la Commission devraient se tenir alternativement à Genève et à New York.

177. S'agissant des organes subsidiaires de la Commission, il a été suggéré de créer deux nouvelles sous-commissions, à savoir une sous-commission de la promotion des droits de l'homme et une sous-commission de la protection des droits de l'homme.

178. En ce qui concerne le programme de travail à long terme de la Commission, il a été suggéré de combler les lacunes existantes dans le droit international relatif aux droits de l'homme en établissant des normes supplémentaires grâce à l'adoption de traités, codes, règles types, principes et autres instruments internationaux analogues. Parmi les domaines mentionnés comme pouvant faire l'objet dans l'avenir d'établissement de normes, on a cité le droit des peuples à vivre dans des conditions de paix et de sécurité internationales et les droits et libertés des organisations professionnelles et syndicales.

179. En ce qui concerne les procédures de la Commission, l'avis a été exprimé que la procédure établie dans la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social devait être renforcée et utilisée au maximum. Il a aussi été suggéré que le Président ou le Bureau de la Commission soit habilité à agir entre les sessions de la Commission, notamment lorsque des violations flagrantes des droits de l'homme sont signalées. Le Président pourrait être chargé, personnellement ou par l'intermédiaire d'un membre de la Commission ou de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités désigné par lui, de suivre la situation lorsque des violations flagrantes des droits de l'homme revêtant un caractère d'urgence se produisent entre des sessions de la Commission et de faire rapport à la Commission à ce sujet à sa prochaine session, pour qu'elle prenne une décision. Le Bureau pourrait se réunir en cas de circonstances exceptionnelles exigeant une décision rapide concernant des violations massives et flagrantes des droits de l'homme des peuples et des individus, notamment celles qui résultent d'actes de violence, de la torture, de l'apartheid, de toutes les formes de discrimination raciale, du colonialisme, de la domination ou de l'occupation étrangères, de l'agression et des menaces contre la souveraineté nationale, l'unité nationale et l'intégrité territoriale, ainsi que du refus de reconnaître le droit fondamental des peuples à l'autodétermination et le droit de chaque nation à l'exercice de sa pleine souveraineté sur ses richesses et ressources naturelles.

180. L'idée a été émise qu'un mécanisme d'enquête permanent devrait être créé. On pourrait constituer un groupe permanent d'experts et faire appel à un ou plusieurs de ses membres, en cas de nécessité, en leur confiant la tâche de déterminer les faits relatifs à une situation particulière.

181. Il a aussi été suggéré de nommer au sein de l'ONU un haut-commissaire aux droits de l'homme, dont les fonctions porteraient aussi bien sur les droits économiques, sociaux et culturels que sur les droits civils et politiques. L'idée a aussi été avancée de désigner un coordonnateur pour les droits de l'homme, mais par ailleurs, l'avis a été exprimé que la création de nouveaux postes administratifs de ce type serait contraire à la Charte des Nations Unies et nuirait à la coopération internationale entre Etats. Il a été souligné que le Conseil économique et social est déjà chargé d'assurer la coordination dans le domaine des droits de l'homme.

182. Le rôle que joue le Secrétaire général, par le biais des bons offices qu'il peut offrir en ce qui concerne les problèmes humanitaires, a été mis en relief et l'avis a été exprimé que ce rôle devait être renforcé.

183. La Commission a été instamment invitée à renforcer ses fonctions globales en promouvant l'adoption de mesures à l'échelon régional et national. Il fallait encourager la création de commissions régionales des droits de l'homme dans les régions où il n'en existe pas encore. Il fallait aussi encourager dans tous les pays la création d'institutions nationales ou locales dans le domaine des droits de l'homme. Il a été fait état de l'expérience de certains pays concernant la création de telles institutions.

184. Il a aussi été suggéré de nommer des fonctionnaires hors siège des droits de l'homme dans diverses parties du monde.

185. Il a été proposé que les Etats qui présentent des rapports en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques soient dispensés de présenter des rapports sur des questions similaires au titre du système de rapports périodiques établi en vertu de la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil. L'idée a été avancée qu'il fallait étudier les moyens d'harmoniser l'interprétation des dispositions des instruments relatifs aux droits de l'homme donnée par les divers organismes chargés d'appliquer ces dispositions.

186. Il a été suggéré de renforcer la coordination des activités dans le domaine des droits de l'homme et d'étudier les moyens d'éviter tout chevauchement entre les activités de la Commission et les activités liées à la mise en oeuvre des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

187. Il a aussi été suggéré d'étudier les moyens de tenir compte de l'expérience et des connaissances des pays en développement dans le domaine des droits de l'homme.

188. On a accordé de l'importance au rôle des organisations non gouvernementales et il a été suggéré que la Commission étudie les moyens de renforcer ce rôle pour ce qui est de l'aide que ces organisations apportent à la Commission dans l'exécution de sa tâche.

189. A sa 1430e séance, la Commission a décidé de constituer un groupe de travail ouvert à tous ses membres et chargé d'étudier les divers problèmes posés au titre du point de l'ordre du jour en question et de soumettre des recommandations à la Commission. Le Groupe de travail a présenté à la Commission le rapport suivant : (E/CN.4/L.1413) :

"...

"2. Le Groupe de travail a tenu cinq séances, les 20, 22 et 27 février et les 1er et 3 mars 1978. A la première séance, M. Waleed Sadi (Jordanie) a été élu Président-Rapporteur.

"3. Le Groupe de travail était saisi du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1273 et Add.1 à 4) ainsi que des documents pertinents renvoyés à la Commission par l'Assemblée générale et des projets de résolutions faisant l'objet des documents E/CN.4/L.1368/Rev.1, E/CN.4/L.1386, E/CN.4/L.1387, E/CN.4/L.1392 et E/CN.4/L.1397.

"4. Lors de l'examen de la méthode générale à suivre pour étudier ce point, il a été jugé souhaitable que la Commission prenne, à sa session en cours, des décisions concernant les propositions qui faisaient l'objet d'un accord général et que des dispositions soient prises pour que le débat se poursuive à l'avenir.

"5. Au cours des débats, les membres du Groupe de travail ont procédé à un échange de vues sur un grand nombre de sujets qui pourraient appeler la prise de mesures au niveau international. On a attaché une attention considérable aux propositions visant à renforcer encore davantage les moyens dont disposent les organes existants de l'ONU qui s'occupent des droits de l'homme pour accomplir leurs tâches. Des idées ont été émises et des suggestions avancées sur plusieurs grandes questions; il faut toutefois noter que, bien que certaines de ces idées aient reçu un large appui, le Groupe de travail a estimé qu'il ne lui était pas possible d'indiquer qu'un accord général était intervenu. Il a notamment été fait mention :

"a) De l'opportunité de remanier le mandat de la Commission des droits de l'homme afin de faciliter la réalisation des concepts fondamentaux énoncés dans la résolution 32/130 de l'Assemblée générale. On a proposé aussi d'augmenter le nombre des membres de la Commission, tout en maintenant une répartition géographique équitable. On a suggéré aussi que la durée de la session annuelle de la Commission soit portée à six semaines ou que la Commission divise sa session en deux parties, dont chacune durerait trois semaines ou plus. Des suggestions ont aussi été faites en ce qui concerne le statut de la Commission. Il a également été proposé que le budget consacré aux activités relatives aux droits de l'homme soit augmenté;

"b) De la possibilité d'attribuer au Bureau de la Commission des droits de l'homme ou à son Président certaines fonctions entre les sessions (le Bureau pourrait se réunir pendant trois jours avant chaque session pour mettre au point des suggestions concernant l'organisation des travaux de la session ou se réunir dans des circonstances exceptionnelles quand il devient nécessaire de prendre sans délai des mesures au sujet de violations massives

et flagrantes des droits de l'homme, des peuples et des personnes, à condition que des consultations aient lieu avec les membres de la Commission pour définir les mesures à prendre dans de tels cas);

"c) Des propositions transmises par la trente-deuxième session de l'Assemblée générale, concernant la création d'un poste de haut-commissaire aux droits de l'homme. Il a également été suggéré que d'autres nouveaux postes soient créés, par exemple ceux de secrétaire général adjoint pour les droits de l'homme et les questions humanitaires, de coordonnateur ou autre fonctionnaire administratif. Des suggestions ont également été faites concernant la création de nouvelles sous-commissions de la Commission;

"d) Du rôle et des fonctions des organismes régionaux des droits de l'homme, des services consultatifs, des bons offices fournis par le Secrétaire général (avec l'accord de l'Etat intéressé), du lien existant entre les activités de la Commission des droits de l'homme et celles des organes chargés de l'application des diverses conventions internationales relatives aux droits de l'homme et de l'opportunité d'étudier davantage ces questions.

"Il est à noter que les alinéas a) à d) ci-dessus ne constituent pas une analyse exhaustive et détaillée des questions abordées. Ils ne reflètent pas non plus un ordre de priorité.

"6. On a examiné une proposition selon laquelle les gouvernements des Etats Membres eux-mêmes seraient invités à agir au plan national en créant des institutions nationales dans le domaine des droits de l'homme.

"7. Le Groupe de travail a examiné la nécessité de poursuivre à l'avenir l'examen de ce point. Il a été suggéré qu'un groupe de travail de la Commission ouvert à tous les membres se réunisse pendant une ou deux semaines avant la session suivante de la Commission pour poursuivre et approfondir son examen des questions abordées au cours des débats de la session en cours; cette proposition a fait l'objet d'un accord général. On a jugé que les travaux du Groupe de travail seraient facilités si les Etats Membres, les institutions spécialisées, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales pouvaient soumettre leur avis et des propositions au sujet de la question de savoir quel serait le meilleur moyen d'améliorer les organes ou la structure du système des Nations Unies en vue de mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales à la lumière des concepts énoncés dans la résolution 32/130 de l'Assemblée générale. On a aussi estimé que le groupe de travail pourrait, lors de cette session : i) s'intéresser au problème du programme de travail, du calendrier et du mandat des organes autres que la Commission des droits de l'homme qui relèvent du Conseil économique et social en vue de présenter des recommandations visant à coordonner les travaux de ces organes et à éviter tout chevauchement grâce à une rationalisation des programmes de travail; ii) poursuivre l'analyse des méthodes de travail de la Commission des droits de l'homme, en particulier en ce qui concerne la fréquence et la durée des sessions; iii) examiner les moyens par lesquels les organes de l'ONU et les institutions spécialisées pourraient donner effet aux concepts énoncés dans la résolution 32/130 de l'Assemblée générale;

iv) examiner la capacité de l'Organisation de conclure des traités dans le domaine des droits de l'homme; v) examiner la nécessité de créer de nouveaux organes dans le domaine des droits de l'homme (compte dûment tenu des fonctions des organes existants et des décisions que le Conseil économique et social pourrait prendre comme suite à son examen de la structure du secteur économique et du secteur social de l'Organisation des Nations Unies); vi) examiner les propositions visant à renforcer le rôle du Secrétaire général dans le domaine des droits de l'homme, notamment ses fonctions relatives aux services consultatifs.

"8. Il a également été suggéré que les Etats Membres, les institutions spécialisées, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales soient invités à soumettre leur avis et des propositions au sujet de la question de savoir quel serait le meilleur moyen d'améliorer les organes ou la structure du système des Nations Unies en vue de mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales à la lumière des concepts énoncés dans la résolution 32/130 de l'Assemblée générale.

"RECOMMANDATIONS DU GROUPE DE TRAVAIL

"9. Le Groupe de travail recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de résolution ci-après :

"Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales

"La Commission des droits de l'homme,

"Prenant acte de la résolution 32/130 de l'Assemblée générale,

"Considérant que l'analyse globale demandée dans la résolution susmentionnée doit être un processus continu et permanent qui doit correspondre à l'évolution des normes et des besoins dans le domaine des droits de l'homme,

"Rappelant la résolution 1992 (LX) du Conseil économique et social et la décision 4 (XXXIII) de la Commission,

"1. Décide de poursuivre à sa trente-cinquième session, à titre prioritaire, les travaux sur l'analyse globale des autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales à la lumière des concepts contenus dans la résolution 32/130 de l'Assemblée générale;

"2. Considère opportun de créer un groupe de travail ouvert à tous les membres qui se réunira pendant une semaine immédiatement avant la trente-cinquième session de la Commission pour entreprendre les travaux nécessaires relatifs à cette analyse et pour faire rapport à la Commission concernant ses conclusions et recommandations.

"3. Prie le Secrétaire général :

"a) D'inviter les institutions spécialisées intéressées et les organes de l'ONU s'occupant des droits de l'homme à fournir des renseignements sur les mesures relevant de leurs domaines de compétence respectifs, déjà prises ou devant être prises à l'avenir, qui traduiraient les concepts énoncés dans la résolution 32/130 de l'Assemblée générale sur le plan pratique;

"b) De distribuer le rapport de la Commission relatif aux travaux effectués à sa trente-quatrième session à propos du point 11 de son ordre du jour à tous les Etats Membres, aux institutions spécialisées, aux autres organes des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales intéressés et de les inviter à présenter leurs observations sur ce sujet pour le 31 octobre 1978 au plus tard;

"c) De préparer, à temps pour la réunion du groupe de travail susmentionné, des rapports qui comprendraient :

"i) Les renseignements fournis en vertu de l'alinéa a);

"ii) Des renseignements relatifs au programme de travail, au calendrier et au mandat des organes des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme, autres que la Commission des droits de l'homme, qui relèvent du Conseil économique et social;

"iii) Les vues, suggestions et propositions exprimées ou soumises à la Commission à sa trente-quatrième session en ce qui concerne le mandat du groupe de travail créé en vertu de la décision 4 (XXXIII) de la Commission et l'analyse globale demandée par l'Assemblée générale dans sa résolution 32/130;

"iv) Tous les documents appropriés transmis à la Commission à sa trente-quatrième session;

"4. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision ci-après :

"Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution ..(XXXIV) de la Commission des droits de l'homme, autorise la convocation d'un groupe de travail de la Commission des droits de l'homme ouvert à tous les membres, qui se réunira pendant une semaine immédiatement avant la trente-cinquième session de la Commission pour poursuivre l'étude des questions visées dans la décision 4 (XXXIII) ainsi que de celles que l'Assemblée générale, dans sa résolution 32/130, a renvoyées à la Commission.

"5. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution ainsi que le chapitre pertinent du rapport de la Commission sur sa trente-quatrième session à l'attention de l'Assemblée générale."

190. A la 1472^e séance de la Commission, le rapport du Groupe de travail a été présenté par le Président-Rapporteur, M. W. Sadi (Jordanie).

191. Un amendement (E/CN.4/L.1414) au projet de résolution recommandé au paragraphe 9 du rapport a été présenté par les Etats-Unis d'Amérique. Après un échange de vues entre les membres de la Commission, cet amendement n'a pas été mis aux voix. Avant l'adoption du projet de résolution, le Président-Rapporteur du Groupe de travail a demandé qu'il soit pris acte de son interprétation selon laquelle l'adoption par la Commission du rapport du Groupe de travail et du projet de résolution recommandé par celui-ci ne saurait empêcher le Conseil économique et social ou l'Assemblée générale d'examiner à tout moment les vues, suggestions et propositions exprimées ou présentées à la trente-quatrième session de la Commission des droits de l'homme.

192. A la 1473^e séance, le 8 mars 1978, le titre du projet de résolution a été modifié et le projet de résolution ainsi modifié a été adopté sans vote.

193. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre XXVI, la résolution 26 (XXXIV).

194. Egalement à la 1473^e séance, la Commission a examiné les projets de résolution distribués sous les cotes E/CN.4/L.1368/Rev.1, E/CN.4/L.1386, E/CN.4/L.1387, E/CN.4/L.1392, E/CN.4/L.1397, E/CN.4/L.1404 et E/CN.4/L.1412.

195. Le projet de résolution E/CN.4/L.1386, présenté par l'Australie, le Canada, Chypre, la Colombie, l'Egypte, l'Inde, l'Iran, le Nigéria, la République arabe syrienne et la Suède, a été adopté sans vote.

196. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre XXVI, la résolution 23 (XXXIV).

197. Le projet de résolution E/CN.4/L.1412 avait pour auteurs Chypre, l'Egypte, le Lesotho, le Nigéria, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Sénégal et la Suède. Le représentant du Secrétaire général a déclaré qu'un état des incidences financières pertinentes serait présenté lorsqu'une décision serait prise concernant la tenue d'un cycle d'études dans une des trois régions où n'existait pas de dispositif régional. Le projet de résolution a été adopté sans vote.

198. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre XXVI, la résolution 24 (XXXIV).

199. Le projet de résolution E/CN.4/L.1404 présenté par la Jordanie a été modifié oralement et, ainsi modifié, adopté sans vote.

200. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre XXVI, la résolution 25 (XXXIV).

201. Les auteurs des projets de résolution distribués sous les cotes E/CN.4/L.1368/Rev.1, E/CN.4/L.1387, E/CN.4/L.1392 et E/CN.4/L.1397 ont déclaré qu'ils n'insisteraient pas pour que ces projets soient mis aux voix, étant entendu qu'ils seraient examinés dans le cadre de l'analyse globale à laquelle procéderait le groupe de travail conformément aux dispositions de la résolution 26 (XXXIV) de la Commission.

202. A la même séance, la Commission a adopté une décision proposée par le Président à propos du fonctionnement des groupes de travail prévus par les résolutions 18(XXXIV) et 26 (XXXIV).

203. Pour le texte de la décision, voir, à la section B du chapitre XXVI, la décision 8 (XXXIV).

204. Une délégation a fait observer que la Commission des droits de l'homme devait être informée de la réorganisation de la Division des droits de l'homme et que le principe de la répartition géographique équitable devait être respecté en ce qui concerne les postes à pourvoir dans chacun des services du Secrétariat.

205. En réponse, le Directeur de la Division des droits de l'homme a indiqué que le Bulletin du Secrétaire général présentant la structure réorganisée de la Division serait mis à la disposition des membres de la Commission. En outre il a appelé l'attention de la Commission sur les différents critères applicables au recrutement du personnel, qui sont énoncés à l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, et il a insisté sur le fait que le principe de la répartition géographique équitable s'appliquait au Secrétariat dans son ensemble mais non pas automatiquement à chacun de ses services en particulier.

X. QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES,
OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS
LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

206. La Commission a examiné le point 12 de l'ordre du jour et les subdivisions a) et b) de ce point aux 1459e à 1465e séances (privées) et à la 1466e séance (partiellement privée), tenues du 28 février au 3 mars 1978 et aux 1468e à 1470e et 1473e séances (publiques) les 6, 7 et 8 mars 1978.

207. A propos de l'ensemble de ce point, la Commission était saisie des documents ci-après : une liste de décisions prises par des organes de l'ONU en 1977 portant sur la question des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales (E/CN.4/923/Add.11); le rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur sa trentième session (E/CN.4/1261); une note du Secrétaire général contenant les rapports annuels de l'OIT et de l'UNESCO sur certains aspects de la discrimination raciale, soumis à la Commission conformément à la résolution 1588 (L) du Conseil économique et social et à la résolution 2785 (XXVI) de l'Assemblée générale (E/CN.4/1282 et Add.1), et un rapport établi par le Secrétaire général conformément à la décision 4 (XXXIII) de la Commission des droits de l'homme concernant la nécessité d'encourager et de développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la question du programme et des méthodes de travail de la Commission (E/CN.4/1273 et Add.1 à 4).

208. Au cours de la partie publique de la 1466e séance, avant d'ouvrir le débat sur la question dans son ensemble, le Président a annoncé que la Commission avait pris des décisions concernant la Bolivie, la Guinée équatoriale, le Malawi, la République de Corée, l'Ouganda, l'Ethiopie, l'Indonésie, le Paraguay et l'Uruguay en séance privée dans le cadre de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social et avait décidé que la situation dans les pays en question ne ferait pas l'objet d'un débat public. Le Président a expliqué que la décision de ne pas traiter de cette situation en public ne s'appliquait qu'à la session en cours.

209. Le représentant du Panama a demandé qu'une déclaration élaborée par son gouvernement, concernant une communication soumise par la Canal Zone Non-Profit Public Information Corporation soit reproduite et distribuée comme document officiel de la Commission. Après avoir entendu un état des incidences financières faites par le représentant du Secrétaire général, la Commission a fait droit à cette demande.

210. La discussion générale sur ce point dans son ensemble est consignée dans les comptes rendus analytiques de la 1466e séance (partie publique) et des 1468e, 1469e, 1470e et 1473e séances.

211. Au cours du débat auquel ont participé plusieurs membres de la Commission, des déclarations ont été faites aussi par les observateurs de l'Argentine et de la République fédérale d'Allemagne. La Commission a entendu aussi des représentants des organisations non gouvernementales ci-après : Pax Romana, la Confédération mondiale du travail, la Fédération syndicale mondiale, l'Union interparlementaire, la Ligue internationale des droits de l'homme et le Conseil mondial de la paix.

212. Au cours du débat, quelques remarques et suggestions de caractère général ont été faites sur le point de savoir comment la Commission pourrait agir plus énergiquement et plus efficacement dans l'examen des allégations concernant des violations flagrantes des droits de l'homme. Un certain nombre de déclarations ont aussi été faites concernant des violations spécifiques des droits de l'homme qui auraient eu lieu dans certains pays. Ces allégations ainsi que les réponses faites à leur sujet par des représentants des gouvernements intéressés sont résumées dans les comptes rendus des séances susmentionnées.

213. A la 1466e séance, le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a présenté un projet de résolution (E/CN.4/L.1402), tendant à proposer que la Commission désigne un rapporteur spécial chargé d'étudier de manière approfondie des rapports - qu'il a cités - sur des violations très nombreuses des droits de l'homme commises au Kampuchea démocratique, et de prendre contact avec le gouvernement de ce pays pour recueillir ses observations. Ultérieurement, l'Australie, l'Autriche et la Suède sont devenues coauteurs du projet de résolution.

214. A la 1473e séance, le Président a proposé, sur la question à l'examen, un projet de décision qui a été adopté sans vote. Une délégation a déclaré qu'elle n'avait pas participé à la décision car il n'était pas de règle de prendre une quelconque décision au sujet d'un Etat souverain sans le consulter et sur la base d'informations émanant d'une seule source. Les coauteurs du projet de résolution E/CN.4/L.1402 n'ont pas demandé que leur texte soit mis aux voix, mais ils ont indiqué que la Commission en resterait saisie.

215. Pour le texte de la décision voir, à la section B du chapitre XXVI, la décision 9 (XXXIV).

216. A la 1470e séance, le 7 mars 1978, deux projets de résolution ont été présentés : un projet de résolution présenté par le représentant du Sénégal (E/CN.4/L.1405), qui avait pour auteurs l'Australie, la Colombie, les Etats-Unis d'Amérique, l'Inde, le Sénégal et la Suède dans lequel le Secrétaire général était prié de tenir les membres de la Commission informés de toute action entreprise pour appliquer les mesures arrêtées par la Commission conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, et d'envoyer, chaque trimestre, aux membres de la Commission un rapport complet sur les progrès accomplis dans l'exécution des décisions prises à cet égard; un projet de résolution présenté par le représentant de l'Autriche (E/CN.4/L.1410), dont les auteurs étaient l'Autriche, le Canada et la Suède, aux termes duquel la Commission des droits de l'homme priait le Secrétaire général de préparer une étude des procédures en vigueur à l'ONU pour traiter des communications concernant des violations des droits de l'homme, afin d'éviter les risques de double emploi et de chevauchement d'activités. A la même séance, un projet de décision a été présenté par le représentant du Canada (E/CN.4/L.1407) aux termes duquel la Commission des droits de l'homme, considérant les décisions qu'elle avait prises à sa trente-troisième session concernant la situation qui régnerait en matière de droits de l'homme dans certains pays, décidait d'exprimer sa satisfaction au Secrétaire général pour la suite donnée aux demandes que lui avait adressées la Commission.

217. A la même séance, la Commission a adopté sans vote les deux projets de résolution et le projet de décision mentionnés au paragraphe 216 ci-dessus.

218. Pour le texte des résolutions, voir, à la section A du chapitre XXVI, les résolutions 15 (XXXIV) et 16 (XXXIV). Pour le texte de la décision, voir, à la section B du chapitre XXVI, la décision 6 (XXXIV).

A. Question des droits de l'homme à Chypre

219. La Commission a examiné la subdivision a) du point 12 de l'ordre du jour à sa 1470^e séance, le 7 mars 1978. Elle était saisie d'un rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1275) soumis conformément à la décision 6 (XXXIII) de la Commission, contenant des renseignements utiles pour l'examen de cette question, notamment en ce qui concerne l'évolution de la situation depuis la publication du rapport précédent du Secrétaire général (E/CN.4/1239 et Add.1).

220. Il n'y a pas eu de débat général sur ce point. Un projet de résolution (E/CN.4/L.1406) concernant les droits de l'homme à Chypre, dont les auteurs étaient Cuba, l'Egypte, l'Inde, le Sénégal et la Yougoslavie, a été présenté par le représentant de l'Inde; le représentant de la Turquie a fait une déclaration concernant le projet de résolution. Ce projet a ensuite été adopté sans vote. Le représentant de Chypre a pris la parole après l'adoption de la résolution.

221. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre XXVI, la résolution 17 (XXXIV).

B. Etude des situations qui révèlent des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission et aux résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social : rapport du Groupe de travail établi par la Commission à sa trente-troisième session

222. La Commission a examiné la subdivision b) du point 12 de l'ordre du jour aux 1459^e à 1466^e séances (privées), tenues du 28 février au 3 mars 1978. A l'invitation de la Commission dans sa décision 1 (XXXIV) 19/, le Président/Rapporteur du Groupe de travail des communications créé aux termes de la résolution 2 (XXIV) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, dans le cadre de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, M. Kofi Sekyiamah, a assisté aux séances et fourni des renseignements à la Commission.

223. La Commission était saisie de documents confidentiels contenant des renseignements qui lui avaient été soumis aux termes de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil et des observations faites à ce sujet par les gouvernements, ainsi que d'un rapport confidentiel soumis à la Commission par son groupe de travail chargé par sa décision 5 (XXXIII) d'étudier les situations soumises à la Commission

19/ Un état des incidences financières de cette décision de la Commission a été présenté par le représentant du Secrétaire général (voir l'annexe III du présent rapport).

par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités dans le cadre de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil. La Commission était saisie aussi du chapitre pertinent du rapport de la Sous-Commission sur sa trentième session (E/CN.4/1261, chap. XIII).

224. Les vues exprimées et les mesures prises par la Commission au cours de l'examen de la question en séances privées sont confidentielles, conformément au paragraphe 8 de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil; elles sont consignées dans les comptes rendus analytiques confidentiels des séances privées.

225. A sa 1466e séance (privée), la Commission a adopté des décisions de caractère général comme suit : a) le Président-Rapporteur du Groupe de travail de la Sous-Commission serait invité à être présent pendant les délibérations de la Commission sur les communications en application de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil et sur les situations que la Commission a décidé de garder à l'étude; b) un groupe de travail composé de cinq de ses membres serait créé pour examiner les situations soumises à la Commission en vertu de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil; c) la Sous-Commission et son groupe de travail des communications auraient accès aux comptes rendus des séances privées de la Commission et aux autres documents relatifs à ce point, et ce à titre permanent; d) pendant la première semaine de chaque session de la Commission, on inviterait les Etats dont les situations devaient être examinées dans le cadre de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil à envoyer des représentants pour parler devant la Commission et répondre à toutes questions que pourraient leur poser ses membres.

226. A une séance ultérieure, il a été décidé que ces décisions seraient rendues publiques [voir, à la section B du chapitre XXVI, les décisions 3 (XXXIV), 4 (XXXIV) et 5 (XXXIV)].

227. A la 1476e séance, le Président a annoncé que, conformément à l'article 21 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, et après consultation avec les groupes régionaux, les membres et suppléants ci-après de la Commission avaient été désignés pour faire partie du groupe de travail des situations révélant des violations des droits de l'homme :
M. Aleksandar Bozović (Yougoslavie), M. Amara Essy (Côte d'Ivoire),
M. Waleed M. Sadi (Jordanie), M. Héctor Charry Samper (Colombie),
M. Jean-Claude Soyer (France).

XI. DROITS DE L'HOMME ET PROGRES DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE

228. La Commission a examiné le point 13 de son ordre du jour à ses 1439^e et 1473^e séances, tenues les 14 février et 8 mars 1978.

229. La Commission était saisie des documents ci-après :

a) Un nouveau rapport du Secrétaire général sur les faits nouveaux survenus dans les autres organismes des Nations Unies et présentant un intérêt pour la Commission (E/CN.4/1276);

b) Un additif au rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme et les mécanismes nationaux de décision en matière de politique scientifique, notamment pour l'évaluation des options technologiques (prospective technologique) (E/CN.4/1235/Add.1);

c) Une note du Secrétaire général relative au programme de travail, établie comme suite au paragraphe 1 de la résolution 11 (XXXI) de la Commission (E/CN.4/L.1313 et Corr.2);

d) Un rapport de l'UNESCO relatif aux conséquences des progrès de la science et de la technique sur les droits économiques, sociaux et culturels (E/CN.4/1196);

e) Un rapport du Secrétaire général concernant les conséquences des progrès scientifiques et techniques sur les droits économiques, sociaux et culturels (E/CN.4/1198);

f) Une note du Secrétaire général sur les textes existants ou envisagés susceptibles d'être utilisés dans l'élaboration d'un nouvel instrument international sur les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique (E/CN.4/1233);

g) Un rapport du Secrétaire général sur les faits nouveaux survenus dans les autres organismes des Nations Unies et présentant un intérêt pour la Commission (E/CN.4/1234);

h) Le rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur sa trentième session (E/CN.4/1261).

230. Au cours du débat, on a exprimé l'avis que, si l'évolution scientifique et technique offrait de grandes possibilités pour le progrès matériel et spirituel de l'humanité, l'expansion de la production agricole et industrielle, le progrès de la culture, l'amélioration de la santé et le relèvement des niveaux de vie, elle pouvait aussi avoir des conséquences négatives qu'il fallait examiner constamment de près. L'automatisation pouvait accroître la productivité, mais aussi le chômage. De même, l'énergie nucléaire pouvait être une source constante de production énergétique, mais elle risquait aussi d'être utilisée à mauvais escient et d'entraîner des destructions massives en cas de guerre.

231. A ce sujet, quelques orateurs ont appelé l'attention sur les dangers de la bombe à neutrons, arme nouvelle qui détruirait la vie humaine - sans faire de distinction entre civils et militaires - tout en laissant pratiquement intacts les bâtiments et autres installations. Cette arme, a-t-on dit, allait à l'opposé de tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et il fallait la condamner sans équivoque, parce qu'elle faisait peser une menace sur le plus fondamental de tous les droits de l'homme - le droit de vivre dans la paix et la sécurité. Il convenait de porter la question à l'attention de l'Assemblée générale à sa session extraordinaire consacrée au désarmement, qui devait se tenir en 1978, et de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement, prévue pour 1979.

232. Plusieurs orateurs ont contesté l'exactitude de ces déclarations et demandé pourquoi la Commission devrait s'immiscer dans les négociations complexes sur le désarmement qui ont eu lieu dans d'autres organes. Ils ont aussi souligné le danger de s'attacher à un élément isolé, qui n'était pas encore en service et n'était certainement pas le plus dangereux mais se trouvait au contraire complètement éclipsé par d'autres armements, tant conventionnels que nucléaires, en service actuellement sur terre et sur mer.

233. Une délégation a appuyé la suggestion formulée au paragraphe 151 du rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur sa trentième session (E/CN.4/1261), à savoir qu'un membre de la Sous-Commission pourrait, avec le concours du Secrétariat, entreprendre une étude continue sur la question de la protection des personnes détenues pour troubles mentaux contre des traitements susceptibles de porter atteinte à la personnalité humaine, en vue de l'élaboration de normes et de l'établissement de priorités.

XII. APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR
L'ELIMINATION ET LA REPRESSION DU CRIME D'APARTHEID

234. La Commission a examiné le point 14 de son ordre du jour conjointement avec les points 6, 7 et 18, à ses 1440e et 1441e séances, de sa 1443e à sa 1446e séance et à ses 1448e, 1450e et 1451e séances, du 14 au 22 février 1978.

235. Conformément aux dispositions de l'article IX de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, le Président de la Commission des droits de l'homme, à la trente-troisième session, a désigné un groupe de trois membres de la Commission, composé des représentants de Cuba, du Nigéria et de la République arabe syrienne, Etats parties à la Convention, aux fins d'examiner les rapports qu'ont présentés les Etats parties conformément aux dispositions de l'article VII.

236. Par sa résolution 13 (XXXIII) du 11 mars 1977, la Commission a décidé que le groupe de trois membres de la Commission désigné conformément aux dispositions de l'article IX de la Convention, se réunirait pendant une période de cinq jours avant la trente-quatrième session de la Commission pour examiner les rapports présentés par les Etats parties en application de l'article VII de la Convention, et elle a invité les Etats parties à soumettre au groupe, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des rapports sur les mesures législatives, judiciaires, administratives et autres qu'ils avaient adoptés pour donner effet aux dispositions de la Convention. La Commission a également pris plusieurs autres décisions concernant l'exercice des fonctions que lui assigne l'article X de la Convention.

237. Dans sa résolution 32/12, en date du 7 novembre 1977, l'Assemblée générale a accueilli avec satisfaction la constitution du groupe de trois membres par le Président de la trente-troisième session de la Commission et elle a invité la Commission à poursuivre ses efforts pour s'acquitter des fonctions définies à l'article X de la Convention.

238. Le groupe s'est réuni du 30 janvier au 3 février 1978.

239. A sa trente-quatrième session, la Commission était saisie du rapport et des recommandations du groupe à la Commission (E/CN.4/1286) ainsi que d'une note du Secrétaire général (E/CN.4/1277) sur les rapports présentés par les Etats parties conformément aux dispositions de l'article VII de la Convention. Les rapports de 16 Etats parties à la Convention reçus par le Secrétaire général étaient à la disposition de la Commission : Koweït (E/CN.4/1277/Add.1), Panama (E/CN.4/1277/Add.2), République-Unie du Cameroun (E/CN.4/1277/Add.3), République démocratique allemande (E/CN.4/1277/Add.4), Emirats arabes unis (E/CN.4/1277/Add.5), Tchécoslovaquie (E/CN.4/1277/Add.6), Bulgarie (E/CN.4/1277/Add.7), Cuba (E/CN.4/1277/Add.8), République arabe syrienne (E/CN.4/1277/Add.9), Sénégal (E/CN.4/1277/Add.10), Union des Républiques socialistes soviétiques (E/CN.4/1277/Add.11), Nigéria (E/CN.4/1277/Add.12), Madagascar (E/CN.4/1277/Add.13), République socialiste soviétique de Biélorussie (E/CN.4/1277/Add.14), Pologne (E/CN.4/1277/Add.15), Hongrie (E/CN.4/1277/Add.16). La Commission avait également à sa disposition une note du Secrétaire général (E/CN.4/1278 et Add.1) concernant l'exercice des fonctions définies à l'article X de la Convention.

240. A sa 1440e séance, la Commission a entendu M. Oluyemi Adeniji (Nigéria), président-rapporteur du groupe, qui a présenté le rapport du groupe sur sa première session.

241. Au cours de la discussion générale, la plupart des membres de la Commission ont souligné l'importance de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid comme instrument international de soutien à la lutte pour l'élimination de toute pratique de ségrégation et de discrimination raciale. Ils ont pris note avec satisfaction des rapports qui ont été soumis par les Etats parties conformément à l'article VII de la Convention et ont souhaité qu'un plus grand nombre d'Etats, particulièrement les Etats membres de la Commission, deviennent parties à la Convention.

242. Un membre de la Commission a en outre invité celle-ci à attirer l'attention des Etats parties à la Convention sur les directives générales élaborées par le groupe des trois concernant la forme et le contenu des rapports qu'ils doivent soumettre en application de l'article VII de la Convention. Il a aussi invité la Commission à recommander aux Etats parties de prendre des mesures afin de créer le tribunal pénal international envisagé par l'article V de la Convention. Tout en souhaitant que la Commission soit bientôt en mesure d'exercer d'une manière active et concrète les fonctions que lui assigne l'article X de la Convention, l'orateur s'est félicité que le Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe ait dressé dans son rapport à la Commission (E/CN.4/1270, par. 567) une liste préliminaire de six cas de personnes coupables du crime d'apartheid ou de graves violations des droits de l'homme en Namibie. Les noms de ces personnes devraient, à son avis, être largement diffusés et transmis aux Etats parties à la Convention.

243. Dans sa déclaration devant la Commission, le Président du Comité spécial contre l'apartheid a lui aussi formulé l'espoir que la Commission établisse, conformément à l'article X de la Convention, une liste de personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats qui sont présumés responsables de crime d'apartheid. L'avis a été exprimé que les Etats qui se rendent par leur politique coupables du crime d'apartheid devraient également figurer dans la liste à établir par la Commission.

244. A la 1448e séance, le 20 février 1978, le représentant du Nigéria a présenté un projet de résolution (E/CN.4/L.1379) au nom de l'Egypte, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Jordanie, du Lesotho, du Nigéria, de l'Ouganda, de la République arabe syrienne et du Sénégal. Au cours de la même séance, le représentant du Secrétaire général a fait une déclaration concernant les incidences administratives et financières du projet de résolution, qui a été distribué par la suite sous la cote E/CN.4/L.1391 20/.

245. A la 1451e séance, le 22 février 1978, le projet de résolution a été adopté par 23 voix contre zéro, avec 8 abstentions.

20/ On trouvera à l'annexe III du présent rapport l'état des incidences financières des résolutions et décisions adoptées par la Commission à sa trente-quatrième session.

XIII. ROLE DE LA JEUNESSE DANS LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS : a) COURANTS DE COMMUNICATION AVEC LA JEUNESSE ET LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES DE JEUNES; b) QUESTION DE L'OBJECTION DE CONSCIENCE AU SERVICE MILITAIRE

248. La Commission a examiné le point 15 de l'ordre du jour à ses 1471e et 1472e séances, les 7 et 8 mars 1978.

249. Pour l'examen de la subdivision a de ce point, la Commission était saisie des rapports du Secrétaire général sur les politiques et programmes relatifs à la jeunesse (A/32/161 et A/32/170), des notes du Secrétaire général sur les politiques et programmes relatifs à la jeunesse (A/32/162 et A/32/171. Les documents ci-après, dont la Commission avait été saisie à sa trente-troisième session, étaient également à sa disposition : les rapports sur les deuxième et troisième sessions du Groupe consultatif spécial pour la jeunesse (E/CN.4/1240 et E/CN.4/1241 et Corr.1), un rapport du Secrétaire général contenant les renseignements reçus comme suite à la résolution 1 B (XXXII) de la Commission (E/CN.4/1223 et Add.1 à 3), et un rapport du Secrétaire général concernant les courants de communication avec la jeunesse et les organisations internationales de jeunes (A/10275). En outre l'attention de la Commission a été appelée sur les rapports du Secrétaire général concernant la participation populaire : femmes, jeunes et enfants (E/CN.5/549) et les problèmes qui se posent à la jeunesse (E/CN.5/534), présentés comme suite à la demande formulée par le Conseil économique et social dans sa résolution 2078 (LXII) sur la jeunesse dans le monde contemporain.

250. Pour l'examen de la subdivision b du point 15, la Commission avait à sa disposition le rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1118 et Corr.1 et Add.1 à 3), établi comme suite à sa résolution 11 B (XXVII) et dont elle avait déjà été saisie à des sessions antérieures, et deux exposés écrits présentés au sujet de l'objection de conscience au service militaire, par des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif (E/CN.4/NGO/217 et E/CN.4/NGO/220).

251. A propos du rôle de la jeunesse dans la promotion et la protection des droits de l'homme, on a déclaré qu'il fallait enseigner aux jeunes à respecter les droits de l'homme et à promouvoir la paix et la tolérance, ainsi qu'à faire preuve de compréhension envers ceux qui luttent contre le colonialisme et l'impérialisme; il faudrait élever tous les enfants de telle manière qu'ils n'aient aucun préjugé contre un pays quelconque. On a dit aussi qu'il fallait consacrer les dernières années du XX^e siècle, témoin de tant de souffrances, à la réalisation de l'idéal selon lequel tous les peuples vivraient dans l'amitié, la sécurité et la paix, et qu'à sa trente-cinquième session, la Commission devrait examiner le rôle de la jeunesse dans la promotion de la paix et de l'amitié entre les nations. Un autre orateur a noté aussi l'intérêt que les organisations de jeunesse manifestaient pour l'instauration d'un nouvel ordre économique international et les efforts visant à éliminer la discrimination raciale.

252. A la 1471e séance, la Commission a entendu une déclaration de l'observateur du Mouvement international de la jeunesse et des étudiants pour les Nations Unies, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (Catégorie I).

253. A la 1472e séance, la Commission a décidé de maintenir à son ordre du jour la question de l'objection de conscience au service militaire.

XIV. PROJET DE DECLARATION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES
D'INTOLERANCE ET DE DISCRIMINATION FONDEES SUR LA RELIGION
OU LA CONVICTION

254. La Commission a examiné le point 16 de l'ordre du jour à la 1472e séance, le 8 mars 1977.

255. La Commission avait décidé, à sa trente-troisième session, dans sa résolution 11 (XXXIII) du 11 mars 1977, de continuer à élaborer le projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction et d'établir un groupe de travail à composition non arrêtée qui se réunirait trois fois par semaine à compter de la première semaine de la trente-quatrième session, et elle avait demandé au Secrétaire général de fournir à ce groupe toute l'assistance nécessaire à la bonne marche de ses travaux. A sa trente-deuxième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 32/143, en date du 16 décembre 1977, intitulée "Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse", par laquelle elle priait la Commission des droits de l'homme d'accorder à cette question la priorité voulue pour mener à bien l'élaboration du projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction.

256. La Commission était saisie de la documentation suivante :

- a) Un document de travail établi par le Secrétariat (E/CN.4/1145);
- b) Les observations et suggestions des gouvernements (E/CN.4/1146 et Add.1 à 3, A/C.3/SR.2006, 2009 à 2014, 2091 à 2096 et A/PV.2311);
- c) Une communication écrite présentée par l'Union internationale humaniste et laïque, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (Liste (E/CN.4/NGO/215)).

257. A sa 1430e séance, tenue le 7 février 1978, la Commission a constitué un groupe de travail officieux à composition non arrêtée qu'elle a chargé de continuer à examiner le projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction. Le représentant de l'Autriche en a été élu le Président/Rapporteur.

258. A la 1472e séance de la Commission, le Président/Rapporteur du Groupe de travail officieux a présenté le rapport du Groupe (E/CN.4/L.1401) et l'a modifié oralement. Il a présenté aussi un projet de résolution (E/CN.4/L.1409), qu'il a modifié oralement.

259. Le rapport du Groupe de travail (E/CN.4/L.1401), tel qu'il a été oralement modifié, se lit comme suit :

"...

3. Le Groupe de travail à composition non arrêtée a tenu des séances les 9, 13, 16, 17, 20, 23 et 27 février, et les 1er et 2 mars 1978. A sa première séance, le Groupe a élu au poste de président-rapporteur M. F. Ermacora (Autriche), qui a rappelé que le Groupe de travail officieux créé pour examiner cette question à la trente-troisième session de la Commission avait terminé l'examen du texte du préambule du projet de déclaration.

4. A la lère séance, une des vues exprimées a été que le texte de l'article premier du projet de convention adopté par la troisième Commission de l'Assemblée générale en 1967 (A/6934) offrait un compromis raisonnable et satisfaisant, dont plusieurs éléments pourraient être dûment repris aux fins de la déclaration à l'examen. Une autre vue a cependant été qu'une déclaration n'avait pas du tout la même nature qu'une convention, les conventions étant des instruments juridiques ayant par dessein un caractère obligatoire, et qu'il serait donc très difficile d'appliquer à une déclaration les résultats des travaux faits pour une convention.

5. Un représentant a proposé que le groupe procède article par article et mette entre crochets les passages au sujet desquels l'accord ne pourrait se faire. D'autres représentants ont en revanche estimé qu'il serait préférable d'avoir un texte qui satisferait tous les pays examinant la question.

6. Plusieurs représentants ont fait observer que le problème essentiel en ce qui concerne l'article premier était de préciser que le terme "conviction" englobait les convictions religieuses.

7. A la suite d'un échange de vues, le groupe a entrepris d'examiner le premier paragraphe du dispositif du projet de déclaration en se fondant sur tous les textes pertinents énumérés ci-après : article premier du projet de convention mentionné dans les paragraphes qui précèdent; article premier du texte établi par le groupe de travail créé par la Commission des droits de l'homme à sa vingtième session (E/CN.4/1145, par. 21); article IV de l'avant-projet établi par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/3873, par. 294); article premier du projet présenté par les Pays-Bas et la Suède à la trente et unième session de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/L.1289/Add.1); projets de texte de l'article premier présentés par la RSS de Biélorussie et par l'Italie à la trente-troisième session de la Commission (E/5927, par. 45 et 46). A la 2e séance, le Groupe était saisi des textes susmentionnés.

8. Au cours des débats, plusieurs représentants ont déclaré que tout devrait être fait pour encourager la liberté religieuse et la pratique et l'exercice de cette liberté en public ou en privé.

9. L'observateur du Saint-Siège a proposé, pour l'article premier, un texte fondé sur les dispositions figurant au paragraphe 21 du document E/CN.4/1145, mais en lui apportant un certain nombre de modifications, notamment les suivantes :

a) Mention expresse du droit de manifester et de pratiquer une religion ou conviction;

b) Insertion d'une phrase fondée sur la Déclaration universelle des droits de l'homme et sur l'article 18 du Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels;

c) Énumération plus complète des diverses sortes de contrainte éventuelle (légale, administrative, politique, économique ou autre).

Le texte de l'article premier proposé par le Saint-Siège se lit comme suit :

'Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit implique la liberté d'adhérer ou de ne pas adhérer à une religion ou conviction quelconque, de manifester et de pratiquer une religion ou conviction, individuellement ou en communauté avec d'autres et en public ou en privé, et de changer de religion ou de conviction, conformément à ce qu'exige sa conscience, sans être soumis à une contrainte juridique, administrative, politique, économique ou autre de nature à porter atteinte à sa liberté de choix ou de décision en la matière.'

10. On a exprimé l'opinion que les textes proposés par la RSS de Biélorussie et par l'Italie étaient très importants, encore qu'un certain nombre de réserves aient été formulées au sujet de la notion de 'liberté d'exprimer des vues anti-religieuses' qui figurait dans la proposition de la RSS de Biélorussie, d'autres participants se prononçant par contre en faveur de cette idée.

11. Le Président-Rapporteur, prenant la parole en tant que représentant de l'Autriche, a proposé le texte suivant :

'Toute personne a droit à la liberté de religion ou de conviction, ce qui englobe les convictions théistes, non théistes ou athées. Ce droit implique le droit d'adhérer ou de ne pas adhérer à une religion ou conviction quelconque, de manifester ou de ne pas manifester, de pratiquer ou de ne pas pratiquer une religion ou une conviction; il implique en outre pour toute personne le droit de choisir sa religion ou sa conviction ou d'en changer conformément à ce qu'exige sa conscience, sans être soumise à aucune contrainte [juridique, administrative, politique, économique ou autre] de nature à porter atteinte à sa liberté de choix ou de décision en la matière. [Le droit de manifester ou de pratiquer une religion ou une conviction peut être exercé individuellement ou en communauté avec d'autres, en public ou en privé.]'

12. A la 3e séance, plusieurs représentants ont estimé qu'il fallait prévoir à l'article premier le droit de critiquer la religion.

13. Le représentant de la Bulgarie a présenté le projet de texte suivant, pour inclusion dans l'article premier :

'Le droit à la liberté de conviction religieuse ne peut être utilisé ni à des fins qui mettent en danger la sécurité de la société, ni pour exercer aucune activité susceptible de compromettre la santé ou de porter atteinte à la personne ou aux droits des citoyens, d'inciter ceux-ci à ne pas exercer d'activité sociale ou à se soustraire à leurs obligations civiques ou de faire participer des mineurs à de telles activités.'

14. A sa 4e séance, le groupe était saisi, outre le texte du projet bulgare, d'une nouvelle proposition de l'Autriche qui se lisait comme suit :

'Le droit de toute personne à la liberté de pensée, de conscience et de religion consacré dans l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques est réaffirmé. Aux fins de la présente déclaration, ce droit englobe la liberté de conviction, y compris une conviction théiste, non théiste ou athée.'

15. On a exprimé l'opinion que, plutôt que de tenter de considérer comme un tout l'article premier, le groupe ferait mieux d'en étudier les différents aspects sous des paragraphes distincts, dont le premier pourrait refléter les notions générales figurant dans les divers projets qui seraient acceptables aux membres, comme la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction, y compris les convictions théistes, non théistes ou athées. Toutes les délégations présentes à la quatrième séance ont provisoirement décidé que le texte suivant, proposé par la délégation soviétique en tant que synthèse des différentes opinions exprimées par les autres représentants, serait acceptable :

'Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction, ce qui englobe les convictions théistes, non théistes ou athées.'

Dans l'idée de la délégation soviétique le texte ci-dessus pourrait être accepté comme premier paragraphe de l'article premier, à condition qu'il se dégage un consensus au sujet des autres paragraphes du même article.

16. Le groupe a décidé de regrouper comme suit en un seul texte, aux fins de débats, plusieurs des paragraphes proposés : la proposition soviétique deviendrait le paragraphe 1, la proposition du Saint-Siège et celle de l'Autriche seraient fusionnées pour devenir le paragraphe 2, et la proposition bulgare deviendrait le paragraphe 3. Le texte du projet d'article premier ainsi regroupé aux fins des débats se lirait alors comme suit :

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction, ce qui englobe les convictions théistes, non théistes ou athées.

2. Ce droit implique le droit d'adhérer ou de ne pas adhérer à une religion ou conviction quelconque, de manifester ou de ne pas manifester, de pratiquer ou de ne pas pratiquer une religion ou une conviction, individuellement ou en communauté avec d'autres et en public ou en privé. Ce droit implique en outre le droit de choisir sa religion ou sa conviction et d'en changer conformément à ce qu'exige sa conscience, sans être soumis à aucune contrainte de nature à porter atteinte à sa liberté de choix ou de décision en la matière.

3. Le droit à la liberté de conviction religieuse ne peut être utilisé à des fins qui mettent en danger la sécurité de la société, ni pour exercer aucune activité susceptible de compromettre la santé ou de porter atteinte à la personnalité ou aux droits des citoyens, ou d'inciter ceux-ci à ne pas exercer d'activité sociale et à se soustraire à leurs obligations civiques, ou de faire participer des mineurs à de telles activités.'

17. A la 5e séance du groupe de travail, un représentant a suggéré que les parties des divers paragraphes de l'article premier sur lesquelles il était impossible de parvenir à un accord soient placées entre crochets, mais d'autres représentants ont estimé que le texte devait être adopté dans sa totalité.

18. Certains représentants ont dit qu'ils appuyaient les paragraphes 1 et 2 du texte consolidé mais ont exprimé des réserves au sujet du paragraphe 3, dont ils estimaient la portée trop restreinte. Il a également été dit que le fait d'imposer des restrictions à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction dès le premier article donnerait un ton plutôt négatif à la Déclaration et nuirait à son caractère optimiste et inspirateur, et que, par conséquent, toute disposition limitative devait apparaître plus loin dans le texte de la Déclaration : par exemple le paragraphe 3 devrait être incorporé à l'article 9, comme l'Union soviétique l'avait proposé en 1973 (E/CN.4/1145, p. 19). Une délégation a dit qu'elle éprouvait de grandes difficultés à accepter quelque restriction que ce soit dans la Déclaration. Un autre représentant a expliqué que le paragraphe 3 proposé ne devait pas être interprété comme cherchant à imposer des restrictions; il était plutôt destiné à émettre une mise en garde contre un éventuel abus du droit à la liberté de conviction religieuse à des fins telles que celles qui étaient mentionnées au paragraphe 3.

19. Le représentant du Canada a proposé un nouveau libellé pour l'article 1er, dans lequel le paragraphe 1 se lirait comme suit :

'Le droit de toute personne à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction consacré dans l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques est confirmé.'

Selon cette proposition, le paragraphe 2 reprendrait le texte de la proposition de l'Union soviétique, telle qu'elle est reproduite au paragraphe 16 ci-dessus, et le paragraphe 3 serait la version fusionnée des textes proposés par l'Autriche et par le Saint-Siège.

20. Le représentant du Royaume-Uni a proposé pour le paragraphe 3 un nouveau libellé ainsi conçu :

'L'exercice du droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction sera compatible avec les buts et les principes des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme et ne sera soumis qu'aux restrictions énoncées dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.'

21. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a aussi proposé pour le paragraphe 3 un libellé ainsi conçu :

'Le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction reconnu aux individus et aux groupes dans la présente Déclaration implique le devoir correspondant d'exercer ces droits compte dûment tenu des droits des autres individus et groupes et de la paix et du bien-être de la société.'

22. L'observateur de la République fédérale d'Allemagne a suggéré pour le paragraphe 3 de l'article premier le libellé du paragraphe 3 de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui se lit comme suit :

'La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui.'

23. L'Autriche a proposé pour le paragraphe 3 de l'article premier un texte, conforme au paragraphe 2 de l'article 29 de la Déclaration universelle, ainsi conçu :

'L'exercice du droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction, au sens du paragraphe 1 ci-dessus */, n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique donnée.'

24. A la 6e séance du groupe de travail, le représentant du Canada a exercé les fonctions de Président. Le représentant de la Bulgarie a présenté un nouveau texte pour le paragraphe 3, dans le but d'aboutir à une formule mutuellement acceptable tenant compte de diverses vues exprimées par d'autres délégations. Ce nouveau texte se lisait comme suit :

'Le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction implique le devoir correspondant d'exercer ce droit compte dûment tenu de la paix et du bien-être de la société, pourvu que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction ne soit soumise qu'aux limitations établies par la loi et à celles qui sont nécessaires pour protéger la sécurité publique, l'ordre, la santé, la morale, les droits et libertés fondamentales d'autrui, pour empêcher que les citoyens ne soient incités à ne pas exercer d'activité sociale, à se soustraire à leurs obligations civiques et à élever les mineurs de cette manière.'

25. L'idée qu'il n'existe pas de droit ou libertés absolus et que la proposition bulgare constituait une bonne solution de compromis et pourrait servir de base pour des négociations futures a bénéficié d'un certain appui.

26. Un représentant a estimé qu'il n'y avait pas suffisamment de représentants de pays islamiques pour produire un texte entièrement satisfaisant.

27. Le représentant de l'Egypte a proposé d'apporter aux textes reproduits plus haut au paragraphe 16 les modifications suivantes :

a) Le texte proposé par l'Union soviétique devrait se lire comme suit :

'Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction.'

b) Dans le texte fusionné de l'Autriche et du Saint-Siège, il faudrait supprimer les mots 'et d'en changer', étant donné que ce droit est implicitement inclus dans le mot 'choisir'.

*/ Tel qu'il figure dans la proposition de l'Union soviétique reproduite au paragraphe 16.

28. Le représentant du Royaume-Uni a proposé pour le paragraphe 3 de l'article premier un nouveau texte ainsi conçu :

'L'exercice du droit à la liberté individuelle de pensée, de conscience, de religion et de conviction ne sera soumis qu'aux restrictions établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.'

29. A la 7e séance du groupe de travail, l'avis a été exprimé qu'il fallait inclure une disposition expresse concernant les convictions animistes et polythéistes, mais certains représentants estimaient que l'expression 'non théistes' était suffisamment large pour s'appliquer à ces convictions. L'avis a également été exprimé que la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction devait aussi englober le droit de chaque individu d'adhérer ou de ne pas adhérer à une religion ou à une conviction particulière et de n'être soumis à aucune contrainte visant à lui imposer une telle religion ou conviction, afin d'éviter toute discrimination contre ceux qui ont des opinions autres que religieuses.

30. Le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a appuyé les deux modifications proposées par le représentant de l'Egypte à la séance précédente, qui à son avis, reflétaient le point de vue des pays islamiques. Il a donc proposé de supprimer les mots 'ce qui englobe les convictions théistes, non théistes, ou athées' au paragraphe 1 du texte consolidé. Un autre représentant a proposé de remplacer l'expression 'religion et conviction' par l'expression 'religion et convictions'. Certaines délégations ont proposé de mettre cette expression entre crochets.

31. Le représentant du Royaume-Uni a proposé le texte suivant pour l'article premier :

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction, [ce qui englobe les convictions théistes, non théistes et athées.]
2. Ce droit implique le droit de chacun de choisir sa religion ou sa conviction et la liberté, individuellement ou en communauté avec d'autres et en public ou en privé, de manifester sa religion ou sa conviction par l'enseignement, la pratique, le culte et l'observance, sans être soumis à aucune contrainte de nature à porter atteinte à la liberté de choix ou de décision en la matière.
3. L'exercice du droit à la liberté individuelle de pensée, de conscience, de religion et de conviction ne sera soumis qu'aux restrictions établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.'

32. Un représentant a proposé de remplacer, dans le texte anglais de la proposition soumise par le représentant de la Bulgarie (voir par. 24 ci-dessus), les mots 'only as those prescribed by law' par les mots 'only as are prescribed by law'. Cette proposition a été acceptée par le représentant de la Bulgarie.

33. Le représentant de l'Union soviétique a proposé d'ajouter les mots 'et de critiquer les convictions religieuses' dans le texte fusionné des propositions de l'Autriche et du Saint-Siège. Il a accepté les modifications proposées par le représentant de l'Egypte à condition que le texte proposé pour l'article premier soit accepté en bloc et comprenne donc aussi la deuxième proposition bulgare (voir par. 16 et 24 ci-dessus). Le texte révisé de la proposition soviétique se lit comme suit :

'1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction.

2. Ce droit implique le droit d'adhérer ou de ne pas adhérer à une religion ou conviction quelconque, de manifester ou de ne pas manifester, de pratiquer ou de ne pas pratiquer une religion ou une conviction et de critiquer les convictions religieuses, individuellement ou en communauté avec d'autres et en public ou en privé. Ce droit implique en outre le droit de choisir sa religion ou sa conviction conformément à ce qu'exige sa conscience, sans être soumis à aucune contrainte de nature à porter atteinte à sa liberté de choix ou de décision en la matière.

3. Le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction implique le devoir correspondant d'exercer ce droit compte dûment tenu de la paix et du bien-être de la société, pourvu que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction ne soit soumise qu'aux limitations établies par la loi et à celles qui sont nécessaires pour protéger la sécurité publique, l'ordre, la santé, la morale, les droits et libertés fondamentales d'autrui, pour empêcher que les citoyens ne soient incités à ne pas exercer d'activité sociale, à se soustraire à leurs obligations civiques et à élever les mineurs de cette manière.'

34. Plusieurs représentants ont dit qu'ils pouvaient difficilement accepter que les mots 'de critiquer les convictions religieuses' soient ajoutés dans le texte ci-dessus. Un représentant a exprimé l'opinion que si ce membre de phrase était maintenu dans le texte, il faudrait parler de 'religion et autres croyances'.

35. A la 8e séance, les dernières propositions du Royaume-Uni et de l'Union soviétique ont encore été examinées. Comme il n'a pas été possible de parvenir à un accord, le représentant de l'Autriche a proposé le texte de compromis ci-après, qui reprend les trois premiers paragraphes de l'article 1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques :

'1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement.

2. Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix.

3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui.'

36. Les représentants du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Italie et du Royaume-Uni ont appuyé cette proposition.

37. Le représentant du Canada s'est déclaré déçu qu'un compromis n'ait pu être trouvé pour le projet d'article premier, mais il a noté avec satisfaction que le groupe de travail avait recueilli l'appui d'un plus grand nombre de délégations à la session en cours, en particulier des délégations représentant des Etats où la religion islamique était pratiquée. Il pouvait accepter la dernière proposition autrichienne (voir par. 35 ci-dessus) qui, bien que ne représentant pas un progrès - ce qu'à son avis une déclaration devrait faire - confirmait un élément important du Pacte.

38. Le représentant de la Bulgarie a regretté que sa proposition, qui visait à parvenir à une formule généralement acceptable pour l'article premier (voir par. 16 et 24 ci-dessus) et qui était appuyée par plusieurs délégations, n'ait pas rencontré l'agrément des autres. Il a aussi exprimé l'opinion que l'article premier devrait contenir une réaffirmation du droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction, ce qui englobait les convictions théistes, non théistes ou athées, de façon qu'il n'y ait absolument pas de discrimination à l'encontre des personnes qui choisissent la liberté de ne pas adhérer à une religion quelconque ou même qui choisissent de critiquer les convictions religieuses.

39. Le représentant de l'Egypte a estimé que les mots 'et de critiquer les convictions religieuses', qu'il était proposé d'ajouter dans un texte, ne tenaient compte que du droit de critiquer les convictions religieuses à l'exclusion des autres pensées et convictions. A son avis, la critique des convictions religieuses menait à l'intolérance religieuse. En outre, pour l'Islam, la critique des religions n'était pas acceptable. Il a donc suggéré de supprimer les mots 'et de critiquer les convictions religieuses' du texte proposé.

40. Le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a appuyé la proposition égyptienne et a suggéré de supprimer du paragraphe 2 les mots 'et de critiquer les convictions religieuses, individuellement ou en communauté avec d'autres et en public ou en privé', estimant que ces principes étaient déjà implicites dans le texte.

41. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait savoir au groupe de travail que, vu la lenteur des travaux sur le projet à l'étude, la délégation des Etats-Unis inviterait officieusement les représentants de toutes les missions permanentes auprès de l'ONU à New York qui s'intéressent à la question

à participer à une série de réunions ouvertes à tous pour revoir l'ensemble du projet de déclaration et peut-être suggérer des textes ou des variantes au groupe de travail l'année suivante.

42. Le représentant de l'Autriche a proposé que la première partie du paragraphe 2 de la proposition soviétique (voir par. 33 ci-dessus) soit libellée comme suit :

'Ce droit implique le droit, individuellement ou en communauté avec d'autres et en public ou en privé, d'adhérer ou de ne pas adhérer à une religion ou conviction, de manifester ou de ne pas manifester, de pratiquer ou de ne pas pratiquer, de critiquer ou de ne pas critiquer une religion ou une conviction.'

260. Au cours du débat, des membres du groupe ont déclaré qu'il était décevant que l'élaboration du projet de déclaration ait progressé aussi lentement, alors que la question était inscrite à l'ordre du jour de la Commission depuis 16 ans. Il a été noté aussi que les représentants de certains pays ne pouvaient accepter d'employer - comme le faisait l'article premier de la Déclaration - la terminologie de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui traitait du même sujet et avait déjà été ratifié par plus de 40 Etats Membres de l'ONU.

261. Le représentant du Saint-Siège a proposé de préparer, sur la base des débats de la Commission à sa trente-quatrième session, un nouveau texte concis du projet de déclaration, qui pourrait être envoyé aux gouvernements pour qu'ils soumettent leurs observations par écrit, comme il était demandé dans le projet de résolution E/CN.4/L.1409.

262. Certains représentants ont regretté que le groupe de travail n'ait pu parvenir à un accord sur l'article premier, mais d'autres représentants ont estimé que le groupe avait accompli certains progrès vers l'élaboration d'un texte acceptable pour tous.

263. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a dit que son gouvernement avait l'intention de convoquer à New York des réunions officielles de représentants de toutes les missions permanentes auprès de l'ONU pour étudier dans un esprit ouvert tout le projet de déclaration et, si possible, recommander un texte au groupe de travail de l'année suivante.

264. Le représentant de la Bulgarie a estimé que les réunions en question ne devaient en aucune manière se substituer aux travaux du groupe de travail et il a exprimé des doutes quant à la possibilité pour sa délégation de désigner un expert pour participer à ces discussions.

265. A la 1472e séance de la Commission, le représentant de l'Organisation mondiale Agudas Israël, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II), a fait une déclaration.

266. Le représentant de la République arabe syrienne a mentionné le danger que constitue pour la liberté de religion la nouvelle loi israélienne de 1977 portant modification du code pénal (encouragement à changer de religion), qui prévoit une

amende et une peine de prison pour ceux qui offrent ou reçoivent des encouragements matériels susceptibles d'entraîner un changement de religion. Le but de cette disposition a-t-il dit, était d'encourager les autorités israéliennes à persécuter les missionnaires chrétiens pour leurs activités.

267. Le représentant d'Israël a fait part du mécontentement que lui causait la note discordante introduite par le représentant de la République arabe syrienne et a dit que la loi en question visait à protéger les individus contre toute pression d'ordre religieux. Il a ajouté que le monde entier avait eu des preuves, à l'occasion de la visite de Sa Sainteté Paul VI et du Président Sadate, de la liberté d'expression religieuse qui règne en Israël.

268. A la 1472^e séance, le 8 mars 1978, le projet de résolution E/CN.4/L.1409, qui avait été modifié oralement, a été adopté sans vote.

269. Pour le texte de la résolution, voir à la section A du chapitre XXVI, la résolution 22 (XXXIV).

XV. ETUDE, MENEES EN COLLABORATION AVEC LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES, DES MOYENS DE FAIRE APPLIQUER LES RESOLUTIONS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES RELATIVES A L'APARTHEID, AU RACISME ET A LA DISCRIMINATION RACIALE; MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME POUR LA DECENNIE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE

270. La Commission a examiné le point 18 de son ordre du jour à ses 1440e, 1450e et 1451e séances, du 14 au 17 et les 21 et 22 février 1978. A la 1440e séance, le Directeur adjoint de la Division des droits de l'homme a présenté la question.

271. La Commission était saisie du rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa trentième session (E/CN.4/1261), des résolutions 3057 (XXVIII) et 32/10 de l'Assemblée générale, intitulées "Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale" et de la résolution 32/129 de l'Assemblée générale intitulée "Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale".

272. A la 1450e séance, un projet de résolution qui avait pour coauteurs l'Egypte, le Lesotho, le Nigéria et le Rwanda (E/CN.4/L.1376) a été présenté. L'attention de la Commission a été appelée sur l'état des incidences financières (E/CN.4/L.1390) de ce projet de résolution 21/.

273. A la 1451e séance, le 22 février 1978, les auteurs du projet de résolution ont révisé le paragraphe 2 du dispositif en remplaçant les mots "Se félicite" par "Prend note", et le paragraphe 4 en insérant, après "envisage", les mots "entre autres".

274. A la même séance, le projet de résolution E/CN.4/L.1376, tel qu'il avait été révisé, a été adopté sans vote. Après l'adoption de ce texte, deux représentants ont formulé des réserves quant aux paragraphes 2 et 4 de la résolution.

275. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre XXVI, la résolution 8 (XXXIV).

21/ On trouvera à l'annexe III du présent rapport l'état des incidences financières des résolutions et décisions adoptées par la Commission à sa trente-quatrième session.

XVI. ETAT DES PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

276. La Commission a examiné le point 19 de l'ordre du jour en même temps que les points 8, 11 et 26, de sa 1448e séance à sa 1453e séance et à sa 1455e séance, du 20 au 24 février 1978.

277. Dans sa résolution 2 (XXXIII), du 18 février 1977, la Commission avait prié le Secrétaire général de continuer à l'informer à chaque session de tout fait nouveau intervenu quant à la ratification et l'application des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La Commission était saisie d'une note du Secrétaire général (E/CN.4/1279) établie comme suite à cette demande.

278. La Commission a entendu des déclarations des observateurs de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Argentine à sa 1449e séance, des observateurs du Costa Rica et de la Gambie à sa 1451e séance et de l'observateur de la République fédérale d'Allemagne à sa 1452e séance.

279. Tous les orateurs ont souligné l'importance de l'entrée en vigueur des Pactes comme étant une étape majeure dans l'effort international visant à promouvoir le respect et l'observation à l'échelon universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous. Les droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et ceux qui sont énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ont été jugés d'égale importance et, en vérité, indissociables. Tous les êtres humains étaient également fondés à bénéficier de chacun de ces droits, et les Etats parties avaient l'obligation juridique de veiller à ce que tous en jouissent.

280. Quelques membres ont estimé que le caractère obligatoire des Pactes était de nature à favoriser une plus grande coopération de la part des Etats dans la réalisation des objectifs et l'application des principes de la Charte des Nations Unies. On y a vu également un point de départ pour des conventions détaillées et distinctes portant sur certains droits prévus dans les Pactes. On a donné à cet égard comme exemple le projet de convention relative aux droits de l'enfance soumis à la Commission à la session en cours.

281. Quelques orateurs ont noté avec satisfaction que le nombre des Etats ayant adhéré aux Pactes et au Protocole facultatif avait augmenté depuis la trente-troisième session de la Commission. Ils ont fait observer, toutefois, que les deux tiers des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies n'étaient pas encore devenus parties à ces instruments, encore que, parmi ces Etats, quelques-uns invoquent à l'occasion les principes énoncés dans les Pactes.

282. Plusieurs orateurs ont fait l'éloge des travaux déjà accomplis par le Comité des droits de l'homme constitué en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et se sont déclarés convaincus de l'efficacité du rôle qu'il était appelé à jouer dans la promotion des droits de l'homme.

283. Un orateur a exprimé le regret que l'examen des rapports soumis par des Etats parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels n'ait pas été confié à un groupe d'experts analogue au Comité des droits de l'homme,

au lieu d'en charger le Conseil économique et social qui, du fait de son volume de travail, risquait de ne pas être en mesure de consacrer à ces rapports toute l'attention qu'ils méritaient.

284. Quelques orateurs ont souligné, en termes généraux, la nécessité que la Commission étudie à sa trente-cinquième session le système d'établissement de rapports sur des questions intéressant les droits de l'homme qui relevaient de certaines conventions et résolutions afin d'harmoniser et de coordonner les procédures suivies.

285. Un projet de résolution (E/CN.4/L.1383) a été déposé par la Bulgarie. Deux amendements ont été soumis à son sujet, l'un par la Suède (E/CN.4/L.1388) et l'autre par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (E/CN.4/L.1394).

286. A la 1455e séance, le 24 février 1978, les deux amendements ont été adoptés sans vote. Le projet de résolution, ainsi modifié, a été ensuite adopté sans vote. Après l'adoption de ce projet, plusieurs représentants ont exprimé des réserves concernant l'amendement suédois.

287. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre XXVI, la résolution 9 (XXXIV).

XVII. RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITÉS SUR LES TRAVAUX DE SA TRENTIÈME SESSION

288. La Commission a examiné le point 20 de son ordre du jour à sa 1470^e séance, le 7 mars 1978.

289. La Commission était saisie du rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur sa trentième session (E/CN.4/1261).

290. Les représentants qui ont pris la parole au titre de ce point de l'ordre du jour ont noté que, pour l'année considérée comme pour les années précédentes, le rapport de la Sous-Commission témoignait du travail important qui avait été accompli par cet organe et par ses rapporteurs spéciaux. A ce propos, l'attention a été appelée sur le fait que bon nombre des résolutions et décisions adoptées par la Commission à sa session en cours au titre d'autres points de l'ordre du jour avait pour origine des décisions prises par la Sous-Commission.

291. Il a été fait état des études effectuées récemment par les rapporteurs spéciaux de la Sous-Commission, ainsi que de celles qui devaient encore être soumises sous leur forme finale. Il a été jugé que toutes ces études constituaient des contributions importantes aux travaux de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme. Il a été souligné que les décisions prises à la trente-deuxième session de l'Assemblée générale avaient ouvert de nombreuses perspectives nouvelles pour ce qui était de renforcer l'action de tous les organes des Nations Unies s'occupant des questions relatives aux droits de l'homme. En particulier, certains aspects des droits économiques et sociaux ont été mentionnés comme pouvant faire l'objet d'études futures; ces aspects englobaient notamment le droit à avoir un emploi, des droits des jeunes - y compris le droit à l'éducation et au choix d'une profession, le droit à une rémunération adéquate, et les conditions de vie des travailleuses.

292. Il a aussi été suggéré que parmi les autres tâches importantes et utiles que devait entreprendre la Sous-Commission figurait une analyse détaillée des résultats des cycles d'étude des Nations Unies consacrés à la prévention de la discrimination et à la protection des minorités. A propos du Groupe de travail sur l'esclavage de la Sous-Commission, il a été suggéré aussi qu'une analyse approfondie des documents soumis au Groupe soit entreprise sans délai.

293. Le représentant de la Société anti-esclavagiste, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II), a fait une déclaration.

294. Sur la proposition du Président, la Commission a décidé sans vote de prendre acte du rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa trentième session. [Pour le texte de la décision, voir, à la section B du chapitre XXVI, la décision 7 (XXXIV).]

XVIII. DROITS DES PERSONNES APPARTENANT A DES MINORITES
NATIONALES, ETHNIQUES, RELIGIEUSES ET LINGUISTIQUES

295. La Commission a examiné le point 21 de son ordre du jour à sa 1439^{ème} séance le 14 février 1978 et de sa 1466^{ème} à sa 1468^{ème} séance, les 3 et 6 mars 1978. Le point avait été inscrit à l'ordre du jour par décision de la Commission prise à sa 1429^{ème} séance, le 6 février 1978, sur la proposition du représentant de la Yougoslavie (voir par. 349, alinéa a), ci-après).

296. La Commission était saisie du rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa trentième session (E/CN.4/1261), de l'étude des droits des personnes appartenant aux minorités ethniques, religieuses et linguistiques (E/CN.4/Sub.2/384 et Add.1 et 2, Add.2/Corr.1 et Add.3 à 7) établie par M. Francesco Capotorti, rapporteur spécial de la Sous-Commission, et d'un projet de déclaration sur les droits des personnes appartenant aux minorités ethniques, religieuses et linguistiques proposé par la Yougoslavie (E/CN.4/L.1367/Rev.1). L'observateur de l'Irak a fait une déclaration aux 1467^{ème} et 1468^{ème} séances.

297. A sa 1431^{ème} séance, le 8 février 1978, la Commission a décidé de créer un groupe de travail officieux ouvert à tous ses membres pour traiter du point 21 de l'ordre du jour.

298. On a indiqué que le projet de déclaration proposé par le représentant de la Yougoslavie était destiné à servir de base à un échange de vues sur les questions relatives à la protection des droits des minorités et à la mise au point d'une déclaration de ce genre. De l'avis de plusieurs représentants, le projet de déclaration constituait une base adéquate pour des consultations officieuses. Cela étant, le projet devait être renvoyé au groupe de travail.

299. A la 1466^{ème} séance, le 3 mars 1978, M. Francesco Capotorti, rapporteur spécial pour la question des droits des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses et linguistiques, a présenté à la Commission les conclusions et recommandations de son rapport. Il a signalé que l'objet de son étude était conforme à l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Son étude était fondée sur de nombreuses monographies, basées surtout sur des renseignements communiqués par des gouvernements, résumant la situation des minorités ethniques, religieuses et linguistiques. En ce qui concerne la conclusion 10 de l'étude, le Rapporteur spécial a dit que sa définition du terme "minorité" menait à une interprétation non restrictive de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Cet article contenait non seulement l'obligation de tolérer les minorités qui s'efforcent de préserver leur identité, mais aussi l'obligation positive pour les Etats de prendre des mesures pour faire en sorte que les valeurs essentielles des minorités soient sauvegardées. Une déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses et linguistiques serait de nature à promouvoir la protection des droits de ces minorités.

300. Une délégation a déclaré que le rapport devait être quelque peu modifié avant de revêtir sa forme définitive, en raison de la complexité du sujet; une certaine souplesse était nécessaire pour que divers faits liés à la question puissent être consignés d'une façon plus adéquate.

301. A la 1467^{ème} séance, le Président-Rapporteur du Groupe de travail officieux a présenté le rapport du Groupe (E/CN.4/L.1381). A la même séance, il a présenté deux projets de résolution, soumis par le Groupe de travail et figurant au paragraphe 12 de son rapport. Il a révisé oralement le projet de résolution A.

302. Le rapport du Groupe de travail (E/CN.4/L.1381) était libellé comme suit :

"1. La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a, dans sa résolution 5 (XXX) en date du 31 août 1977, recommandé à la Commission des droits de l'homme d'envisager la rédaction d'une déclaration sur les droits des membres des minorités, dans le cadre des principes énoncés à l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

2. A sa 1431^{ème} séance, le 8 février 1978, la Commission a décidé de créer un groupe de travail officieux, ouvert à tous ses membres, qui serait chargé d'examiner les questions liées à la rédaction d'une déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques.

3. Le Groupe a tenu deux séances, les 14 et 16 février 1978. A sa 1^{ère} séance, il a élu M. Y. Beaulne (Canada) aux fonctions de président-rapporteur.

4. A la 1^{ère} séance, le représentant de l'Autriche a dit que la discussion au Groupe de travail aurait pu être plus fructueuse si M. Capotorti avait déjà présenté son rapport à la Commission.

5. Le représentant de la Yougoslavie a souligné que la discussion au Groupe de travail avait un caractère préliminaire. Il n'était pas possible de rédiger une déclaration à la session en cours, en quelques séances d'un groupe de travail. Il faudrait procéder à un échange de vues, qui définirait la base des travaux à venir. Le texte du projet de déclaration proposé par la délégation yougoslave (E/CN.4/L.1367) était un document de travail qui devait être amélioré, de manière à pouvoir être accepté par tous les Etats Membres de l'ONU. Il fallait, dans l'étude des problèmes des minorités, tenir compte des diverses circonstances historiques, sociales ou autres qui avaient abouti à la formation de ces minorités. De plus, la garantie et la promotion des droits des minorités devaient se fonder sur le strict respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des pays où vivent les minorités et sur la non-ingérence dans les affaires internes de ces pays. Enfin, les droits des minorités devaient être revendiqués seulement pour les protéger et non pour favoriser le séparatisme. Pour ce qui est de la procédure, le Groupe de travail devait, après avoir examiné les divers aspects des questions à l'étude, demander à la Commission de prier le Secrétaire général de transmettre à tous les Etats Membres, pour observations, les documents de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et de la Commission des droits de l'homme concernant les droits des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques. A la trente-cinquième session de la Commission, il faudrait poursuivre l'examen des droits des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques, sur la base des réponses reçues des gouvernements des Etats Membres.

6. Le représentant de la France a appuyé la proposition faite par le représentant de la Yougoslavie en ce qui concerne la procédure à suivre par le Groupe de travail.

7. Le représentant du Sénégal a exprimé l'avis que la rédaction d'une convention sur les droits des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques débordait le cadre des compétences du Groupe de travail. Sa tâche devait être d'élaborer un schéma de projet de déclaration. Il a souligné la nécessité pour les membres des groupes minoritaires de maintenir l'intégrité nationale, car ils ont les mêmes devoirs et obligations que tous les citoyens du pays.

8. De l'avis de l'observateur de la République fédérale d'Allemagne, les droits culturels des groupes minoritaires dépendent dans une certaine mesure du point de savoir s'ils vivent dans la même zone géographique à l'intérieur d'un pays. Le Groupe de travail devait donc aussi considérer cet aspect de la question.

9. A la 2ème séance, le représentant de l'Autriche a souligné que, de l'avis de son gouvernement, un projet de déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques devait comporter un article énonçant les principes généraux suivants :

- a) Aucune personne appartenant à une minorité nationale, ethnique, religieuse ou linguistique ne peut être expulsée, ni par une mesure individuelle, ni par une mesure collective, du territoire de l'Etat dont elle est un ressortissant.
- b) Le génocide contre des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques doit être considéré comme un crime contre l'humanité.
- c) La modification de la composition démographique d'un territoire sur lequel vivent des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques, est incompatible avec l'esprit des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.'

Il faudrait aussi déterminer dans quelle mesure le droit à l'autodétermination énoncé dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies s'applique aux minorités nationales et ethniques.

10. Les représentants de la France et du Canada et l'observateur de la République fédérale d'Allemagne ont fait ressortir que le Groupe de travail se trouvait aux prises avec des problèmes extrêmement compliqués. Il fallait donc donner aux gouvernements la possibilité d'étudier les documents de la Sous-Commission et de la Commission concernant les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques avant de poursuivre la discussion sur le contenu d'un projet de déclaration. Le représentant de Chypre a appuyé cette proposition.

11. Résumant la discussion au Groupe de travail, le Président a déclaré qu'un accord se dégagait sur la procédure suivante : après un échange de vues sur des principes généraux acceptables pour tous, sur lesquels devrait se fonder un projet de déclaration, le Groupe de travail devrait élaborer, à l'intention de la Commission, un projet de résolution invitant le Secrétaire général à transmettre les documents de la Sous-Commission et de la Commission concernant les droits des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques aux Etats Membres pour observations. La Commission devrait aussi décider, dans la résolution, de poursuivre l'examen de cette question à sa trente-cinquième session.

12. Le Groupe de travail transmet les projets de résolution ci-après à la Commission des droits de l'homme :

'A

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 1418 (XLVI) du Conseil économique et social, en date du 6 juin 1969, relative à l'étude des droits des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses et linguistiques,

Notant la résolution 5 (XXX) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 31 août 1977, recommandant que la Commission des droits de l'homme envisage la rédaction d'une déclaration sur les droits des membres des minorités, dans le cadre des principes énoncés à l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant pris connaissance du rapport du Groupe de travail (E/CN.4/L. ...),

Considérant les conclusions et recommandations présentées par le Rapporteur spécial, M. Francesco Capotorti,

1. Prie le Secrétaire général de transmettre les documents de la trentième session de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et de la trente-quatrième session de la Commission des droits de l'homme concernant les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques aux gouvernements des Etats Membres, pour observations;

2. Décide d'examiner à sa trente-cinquième session le point intitulé : "Droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques".

B

La Commission des droits de l'homme,

Notant la résolution 5 (XXX) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 31 août 1977,

Décide de recommander au Conseil économique et social l'adoption du projet de résolution ci-après :

"Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1418 (XLVI), en date du 6 juin 1969, relative à l'étude des droits des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses et linguistiques,

Notant la résolution ... (XXXIV) de la Commission des droits de l'homme en date du ... 1978,

1. Remercie M. Francesco Capotorti de la très utile étude qu'il a rédigée;

2. Prie le Secrétaire général de faire imprimer l'étude du Rapporteur spécial et de la diffuser aussi largement que possible."'"

303. A la 1468ème séance, le 6 mars 1978, le projet de résolution A et le projet de résolution B ont été adoptés sans vote.

304. Pour le texte des résolutions, voir, à la section A du chapitre XXVI, les résolutions 14 A et B (XXXIV).

XIX. QUESTION D'UNE CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

305. La Commission a examiné le point 22 à ses 1438e, 1471e et 1472e séances, le 13 février et les 7 et 8 mars 1978.

306. A la 1438e séance le représentant de la Pologne a présenté le projet de résolution E/CN.4/L.1366/Rev.1, qui avait pour auteurs l'Autriche, la Bulgarie, la Colombie, la Jordanie, la Pologne, la République arabe syrienne et le Sénégal. Il a rappelé qu'en 1959 l'Assemblée générale avait adopté la Déclaration des droits de l'enfant, qui avait contribué à favoriser le respect des droits de l'enfant dans le monde entier ainsi qu'à instaurer diverses formes de coopération internationale dans ce domaine. Il a estimé que près de 20 ans après la proclamation des principes de cette déclaration par l'Assemblée générale, il était temps de prendre de nouvelles mesures plus cohérentes en adoptant un instrument ayant force obligatoire sur le plan international, sous la forme d'une convention, et il a exprimé l'avis que le projet de convention devrait être fondé sur les principes de la Déclaration des droits de l'enfant.

307. A la 1471e séance, le représentant de la Pologne a présenté un projet de résolution révisé (E/CN.4/L.1366/Rev.2) au nom de l'Autriche, de la Bulgarie, de la Colombie, de la Jordanie, du Pérou, de la Pologne, de la République arabe syrienne et du Sénégal.

308. Plusieurs orateurs ont souligné la nécessité urgente de placer dans la perspective qui convient les droits de l'enfant dans le monde en développement et ont fait valoir qu'il importait d'avoir un document de caractère obligatoire, parce que des enfants souffraient de la guerre et d'autres formes d'agression, sans parler du colonialisme, du racisme et de l'apartheid. On a exprimé aussi l'opinion que l'Année internationale de l'enfant devrait être marquée par l'adoption d'une convention sur les droits de l'enfant. Cela était possible parce que le projet de convention proposé était fondé sur la Déclaration existante.

309. Un représentant a réservé la position de sa délégation sur la question de l'adoption d'une convention relative aux droits de l'enfant pendant l'Année internationale de l'enfant. Il existait de nombreux projets et études qui ne seraient pas achevés en 1979 mais qui se rapporteraient à tout texte de convention. Les Etats membres se devaient d'étudier la question à fond avant de passer à la rédaction d'une convention, et il leur fallait aussi prendre soigneusement en considération les importants travaux effectués par les organisations non gouvernementales.

310. A sa 1471e séance, la Commission a entendu une déclaration de l'observateur de l'Union internationale de protection de l'enfance, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (Catégorie II).

311. Après des consultations, il a été convenu d'apporter les modifications suivantes au projet de résolution E/CN.4/L.1366/Rev.2 :

a) Au paragraphe 2 du dispositif les mots "à titre prioritaire" ont été remplacés par "en tant qu'une de ses tâches prioritaires"; le mot "du" avant "projet de convention" a été remplacé par "d'un", les mots "en vue d'aboutir à l'adoption de" ont été remplacés par "en vue d'achever si possible";

b) Au paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution recommandé à l'adoption du Conseil économique et social, les mots "des travaux entrepris" ont été remplacés par "de l'initiative prise", les mots "en vue d'élaborer" par "en vue de la conclusion d'" et les mots "sa décision d'aboutir à l'adoption de cette convention à sa trente-cinquième session" par les mots "son adoption par l'Assemblée générale, si possible pendant l'Année internationale de l'enfant";

c) Au paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution recommandé à l'adoption du Conseil économique et social, les mots "d'inscrire" ont été remplacés par "d'envisager d'inscrire".

312. A la 1472e séance, le 8 mars 1978, le projet de résolution E/CN.4/L.1366/Rev.2, ainsi révisé oralement, a été adopté sans vote.

313. Après l'adoption de cette résolution un représentant a formulé une réserve au sujet de la référence faite, dans le préambule de la résolution, au nouvel ordre économique international.

314. Pour le texte de la résolution voir, à la section A du chapitre XXVI, la résolution 20 (XXXIV).

XX. MESURES DESTINEES A AMELIORER LA SITUATION ET A FAIRE
RESPECTER LES DROITS DE L'HOMME ET LA DIGNITE DE TOUS
LES TRAVAILLEURS MIGRANTS

315. La Commission a examiné le point 23 de l'ordre du jour à sa 1472e séance, le 8 mars 1978.

316. Le 13 février 1978, la Commission avait établi un groupe de travail officieux, ouvert à tous ses membres, pour examiner ce point de l'ordre du jour.

317. A la 1472e séance de la Commission, le Président-Rapporteur du groupe de travail officieux a présenté le rapport du groupe (E/CN.4/L.1411), qui contenait deux projets de résolution et des propositions élaborées par le groupe de travail.

318. Le rapport du groupe de travail (E/CN.4/L.1411) se lisait comme suit :

"1. Le groupe de travail officieux a tenu quatre séances, les 21 et 27 février, le 2 et le 3 mars 1978, et une séance officieuse le 6 mars 1978.

M. Hasim Utkan (Turquie) a été élu président-rapporteur par acclamation.

2. Au cours du débat, plusieurs orateurs ont souligné l'importance de l'oeuvre accomplie durant la dernière décennie par les Etats et par les organisations du système des Nations Unies en vue d'améliorer la situation et de faire respecter les droits de l'homme et la dignité des travailleurs migrants. Toutefois, un grand nombre de représentants ont estimé que les efforts accrus étaient nécessaires à ces fins, aussi bien dans le cadre national que sur le plan international.

3. On s'est accordé à donner un rang de priorité élevé à la formulation et à la mise en oeuvre de mesures visant à assurer le bien-être et le développement harmonieux des enfants de travailleurs immigrés, en ce qui concerne notamment la santé, l'enseignement, l'adaptation au milieu d'accueil et la préservation des valeurs culturelles du pays d'origine. Les activités dans ces domaines pourraient sans doute être encouragées et coordonnées d'une manière efficace dans le cadre de l'Année internationale de l'enfant.

4. Quelques orateurs se sont demandés si les politiques en faveur des enfants d'immigrés, afin d'avoir leur plein effet, ne devraient pas envisager, au-delà de l'égalité de traitement, certaines mesures destinées à compenser les handicaps socio-culturels dont souffraient ces enfants.

5. On a également souligné la nécessité d'encourager le regroupement des membres de la famille des travailleurs migrants, et de promouvoir le bien-être et les droits des femmes immigrées.

6. Parmi les autres types de mesures que les pays d'accueil pourraient prendre ou développer, on a mentionné, par exemple : la dissémination d'informations véridiques sur les travailleurs migrants parmi les populations locales; la mise en oeuvre de politiques plus efficaces en matière de logement, y compris l'amélioration des contrôles portant sur la qualité du logement; l'amélioration des soins de santé et la fréquence plus grande des examens médicaux; l'octroi aux travailleurs immigrés de diverses facilités pour l'enseignement de la langue du pays d'accueil et pour leur formation.

7. On a mis en lumière l'importance que présente pour le travailleur immigré son accès à des procédures de recours efficaces en cas de violation de ses droits. Certains orateurs ont fait allusion à cet égard aux problèmes concernant les procédures d'expulsion.

8. Divers orateurs ont évoqué les problèmes concernant la réinsertion économique, sociale et culturelle des migrants après leur retour dans leur pays d'origine. Ces problèmes devenaient particulièrement graves dans la période actuelle de basse conjoncture économique et de chômage. On a suggéré qu'une préparation au retour soit entreprise, dès avant le départ du pays d'accueil, par les autorités des deux pays agissant en coopération.

9. On a souligné la nécessité de renforcer la coopération bilatérale entre les deux types de pays, dans les divers domaines relatifs à la protection des droits de l'homme des migrants, par exemple en ce qui concerne le recrutement et le transport des travailleurs et la lutte contre le trafic illicite.

10. Sur le plan international, plusieurs orateurs ont souligné qu'il était tout d'abord nécessaire de préparer un rapport de synthèse exposant l'oeuvre accomplie et les programmes en cours au sein des diverses organisations intergouvernementales. Il convenait, à cet égard, de tenir pleinement compte des travaux de l'OIT, de l'UNESCO, de l'OMS et d'autres organisations afin de déterminer quelles pouvaient être les orientations des activités futures de l'ONU dans ce domaine.

11. On a estimé qu'un tel rapport, qui permettrait d'accroître l'efficacité des travaux de la Commission des droits de l'homme, ne ferait nullement double emploi avec le document récapitulant les principes adoptés par les organes des Nations Unies sur les travailleurs migrants qui était en cours de préparation par l'OIT pour la vingt-sixième session de la Commission du développement social, conformément à la résolution 1926 (LVIII) du Conseil économique et social, mais tiendrait compte des résultats des travaux entrepris par l'OIT dans la mise en application de cette résolution.

12. Quelques autres orateurs ont suggéré que la Commission pourrait envisager la préparation d'une déclaration de grande portée sur les droits de l'homme des travailleurs migrants, déclaration qui pourrait servir de base à une future convention qui permette une protection plus efficace des droits de l'homme.

13. On a enfin suggéré la possibilité d'instituer une procédure selon laquelle les Etats Membres seraient invités à fournir tous les deux ou trois ans des rapports périodiques sur les droits économiques et sociaux des travailleurs migrants.

14. A sa séance du 3 mars 1978, le groupe a examiné son projet de rapport et des propositions présentées par la Colombie, la Turquie et la Yougoslavie (voir ci-après l'annexe III); il a également examiné deux projets de résolution présentés par la Colombie, la Turquie et la Yougoslavie : le projet de résolution A (voir ci-après l'annexe I) et le projet de résolution B (voir ci-après l'annexe II).

15. A la même séance, le projet de résolution A a été adopté sans vote avec les amendements ci-après :

a) Au deuxième alinéa du préambule, sur proposition du représentant de la République fédérale d'Allemagne, les mots 'les travaux de l'Organisation internationale du Travail et ses instruments pertinents, en particulier' ont été insérés entre le mot 'considérant' et les mots 'la Convention';

b) Au troisième alinéa du préambule, sur proposition du représentant des Etats-Unis d'Amérique, les mots 'la pathologie' ont été remplacés par les mots 'les difficultés';

c) Au quatrième alinéa du préambule, sur proposition du représentant de la République fédérale d'Allemagne, les mots 'allant au-delà de l'égalité de traitement' ont été remplacés par 'étant donné leur situation particulière';

d) Au même alinéa, sur proposition du représentant de la France, les mots 'en vue de promouvoir l'égalité effective de chance et de traitement' ont été ajoutés après les mots 'homogénéité de leurs familles';

e) Sur proposition du représentant de la France, le mot 'bi-culturel' a été supprimé aux quatrième et sixième alinéas du préambule, étant bien entendu que l'élimination de ce terme n'impliquerait pas une renonciation à l'éducation des enfants des travailleurs migrants dans la langue du pays d'accueil;

f) Sur proposition du représentant de la Colombie, le mot 'psychologiques' a été supprimé du sixième alinéa du préambule de la partie A du projet de résolution.

16. En introduisant le projet de résolution B, le Président-Rapporteur du groupe de travail a précisé, en relation avec la première alternative donnée pour le paragraphe 2 du dispositif, que les auteurs avaient en vue une réunion de deux ou trois jours à Genève. Il a également précisé que, pour la deuxième alternative, ils avaient en vue une réunion qui se tiendrait dans une mission permanente sans qu'il y ait besoin de faire appel au Secrétariat.

17. La délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a estimé que le travail qui doit être effectué sur la base de la documentation soumise par le Secrétaire général devrait être poursuivi dans le cadre du groupe de travail officieux à la trente-cinquième session de la Commission des droits de l'homme.

18. Au deuxième alinéa du préambule du projet de résolution B (voir ci-après l'annexe II), sur proposition du représentant de l'Italie, les mots 'la Commission du développement social et' ont été ajoutés après les mots 'tels que'.

19. Dans le second texte proposé pour le paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution B, sur proposition du représentant de l'Egypte les mots 'qui comprendrait les représentants des missions permanentes des Etats Membres' ont été supprimés.

20. A la cinquième séance du groupe de travail, les auteurs du projet de résolution B ont décidé de retirer le second texte proposé pour le paragraphe 2 de ce projet de résolution, étant donné qu'il s'avérait que cette dernière solution n'était pas réalisable.

21. A la même séance, le groupe de travail a adopté sans vote les projets de résolution dont le texte révisé se lisait comme suit :

'A

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions 2920 (XXVII) du 15 novembre 1972, 3224 (XXIX) du 6 novembre 1974, 3449 (XXX) du 9 décembre 1975, 31/127 du 16 décembre 1976 et 32/120 du 15 décembre 1977 de l'Assemblée générale relatives aux travailleurs migrants, ainsi que les résolutions 1749 (LIV) et 1926 (LVIII) du Conseil économique et social qui affirment qu'il est nécessaire que l'Organisation des Nations Unies examine la situation des travailleurs migrants en tenant compte de tous les éléments inter-dépendants et en liaison avec les facteurs généraux qui affectent les droits de l'homme et la dignité humaine,

Considérant les travaux de l'Organisation internationale du Travail et ses instruments pertinents, en particulier la Convention sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975, et la Recommandation concernant les travailleurs migrants, 1975, adoptées par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Particulièrement préoccupée par la situation des enfants des travailleurs migrants et par les conséquences engendrées sur les plans culturel, sanitaire et psychosociologique et par les difficultés d'adaptation et de séparation dont ils souffrent, et consciente de la gravité du conflit d'appartenance qui se pose à ces enfants et de la nécessité d'y remédier par l'adoption de mesures adéquates,

Convaincue de la nécessité d'adopter en faveur de ces enfants des mesures spéciales étant donné leur situation particulière et surtout de leur assurer une éducation préservant leurs valeurs culturelles et renforçant l'homogénéité de leurs familles, en vue de promouvoir l'égalité effective de chance et de traitement,

Reconnaissant que l'accès à l'éducation des enfants ne devrait pas être mis en cause par le statut régulier ou non de leurs parents vis-à-vis de la législation d'immigration,

Convaincue que l'efficacité des mesures concernant la famille en général, et les enfants en particulier, des travailleurs migrants dépend pour une part essentielle de la mère de famille et qu'il est donc nécessaire de prendre des mesures sociales et éducatives pour éviter son isolement et lui permettre notamment de participer activement à l'éducation de ses enfants,

Ayant à l'esprit la résolution 31/169 de l'Assemblée générale relative à l'Année internationale de l'enfant dans laquelle l'Assemblée générale demande aux gouvernements de porter une attention particulière aux enfants qui font partie des groupes les plus vulnérables et des groupes les plus désavantagés,

1. Constata que dans sa résolution 32/120, l'Assemblée générale a estimé que, face à l'importance acquise par les problèmes des travailleurs migrants, la Commission des droits de l'homme devrait prendre des mesures immédiates pour assurer le respect des droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants, et qu'à l'alinéa b du paragraphe 2 de ladite résolution l'Assemblée invite tous les Etats à promouvoir et faciliter par tous les moyens dont ils disposent l'application des instruments internationaux pertinents et la conclusion d'accords bilatéraux visant, notamment, à éliminer le trafic illicite de main-d'oeuvre étrangère;

2. Demanda aux Etats Membres de renforcer et de développer les mesures destinées à assurer le bien-être des enfants des travailleurs migrants et de leurs familles dans leur ensemble;

3. Demanda également aux organisations internationales intéressées du système des Nations Unies d'apporter, à la lumière de leurs contributions respectives à l'Année internationale de l'enfant, une attention spéciale à ces questions dans le cadre de leurs activités relatives aux travailleurs migrants et à assurer conjointement par les moyens appropriés une très large diffusion d'informations sur les mesures prises afin de soulager les difficultés rencontrées par les travailleurs migrants et leurs familles;

4. Invite les gouvernements des pays d'accueil à envisager l'adoption de mesures définitives favorisant sur leur territoire la normalisation de la vie familiale des travailleurs migrants par le regroupement de leurs familles.

B

La Commission des droits de l'homme,

Ayant pris connaissance du rapport du Groupe de travail (E/CN.4/L....),

Consciente du travail accompli dans le domaine des travailleurs migrants par les institutions spécialisées, en particulier l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et par d'autres organes des Nations Unies, tels que la Commission du développement social et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant sa satisfaction au sujet de l'étude sur l'exploitation de la main-d'oeuvre par un trafic illicite et clandestin (E/CN.4/Sub.2/L.640) et le rapport du Séminaire sur les droits de l'homme des travailleurs migrants qui a eu lieu à Tunis du 12 au 24 novembre 1975 (ST/TAO/HR/50),

Notant cependant que pour être à même de réaliser l'étude approfondie et détaillée que l'Assemblée générale lui a recommandé d'entreprendre dans sa résolution 32/120, elle devrait disposer d'un rapport de synthèse retraçant les travaux des différents organes du système des Nations Unies, ainsi que ceux des organisations intergouvernementales intéressées,

Appréciant les travaux accomplis dans le domaine des droits de l'homme des travailleurs migrants par les organisations non gouvernementales intéressées et reconnaissant l'importance des renseignements que celles-ci jugeraient utiles de donner à la Commission à ce sujet, conformément aux dispositions du statut consultatif,

1. Prie le Secrétaire général d'élaborer un tel rapport de synthèse incluant de préférence des suggestions afin de permettre à la Commission de circonscrire le domaine de son action future;

2. Recommande au Conseil économique et social d'autoriser la réunion d'un groupe de travail à composition non limitée en décembre 1978, au maximum pour trois jours, afin de procéder à une analyse sur le fond du rapport du Secrétaire général et de soumettre des propositions concrètes à la Commission, à sa trente-cinquième session;

3. Prie le Secrétaire général de bien vouloir communiquer aux Etats Membres ce rapport de synthèse deux semaines au moins avant la réunion du groupe de travail;

4. Décide d'examiner en priorité à sa trente-cinquième session le point intitulé "Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants".

Annexe I. Projet de résolution présenté par la Colombie, la Turquie et la Yougoslavie

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions 2920 (XXVII) du 15 novembre 1972, 3224 (XXIX) du 6 novembre 1974, 3449 (XXX) du 9 décembre 1975, 31/127 du 16 décembre 1976 et 32/120 du 15 décembre 1977 de l'Assemblée générale relative aux travailleurs migrants, ainsi que les résolutions 1749 (LIV) et 1926 (LVIII) du Conseil économique et social qui affirment qu'il est nécessaire que l'Organisation des Nations Unies examine la situation des travailleurs migrants en tenant compte de tous les éléments interdépendants et en liaison avec les facteurs généraux qui affectent les droits de l'homme et la dignité humaine,

Considérant la Convention sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975, et la Recommandation concernant les travailleurs migrants, 1975, adoptées par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Particulièrement préoccupée par la situation des enfants des travailleurs migrants et par les conséquences engendrées sur les plans culturel, sanitaire et psychosociologique et par la pathologie d'adaptation et de séparation dont ils souffrent et consciente de la gravité du conflit d'appartenance qui se pose à ces enfants et de la nécessité d'y remédier par l'adoption de mesures adéquates,

Convaincue de la nécessité d'adopter en faveur de ces enfants des mesures spéciales allant au-delà de l'égalité de traitement et en particulier de leur assurer une éducation biculturelle préservant leurs valeurs culturelles et renforçant l'homogénéité de leurs familles,

Reconnaissant que l'accès à l'éducation des enfants ne devrait pas être mis en cause par le statut régulier ou non de leurs parents vis-à-vis de la législation d'immigration,

Convaincue que l'efficacité des mesures concernant la famille en général, et les enfants en particulier, des travailleurs migrants dépend pour une part essentielle de la mère de famille et qu'il est donc nécessaire de prendre des mesures sociales, psychologiques et éducatives pour éviter son isolement et lui permettre notamment de participer activement à l'éducation biculturelle de ses enfants,

Ayant à l'esprit la résolution 31/169 de l'Assemblée générale relative à l'Année internationale de l'enfant dans laquelle l'Assemblée générale demande aux gouvernements de porter une attention particulière aux enfants qui font partie des groupes les plus vulnérables et des groupes les plus désavantagés,

1. Constata que dans sa résolution 32/120, l'Assemblée générale a estimé que, face à l'importance acquise par les problèmes des travailleurs migrants, la Commission des droits de l'homme devrait prendre des mesures immédiates pour assurer le respect des droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants, et qu'à l'alinéa b du paragraphe 2 de ladite résolution l'Assemblée invite tous les Etats à promouvoir et faciliter par tous les moyens dont ils disposent l'application des instruments internationaux pertinents et la conclusion d'accords bilatéraux visant, notamment, à éliminer le trafic illicite de main-d'oeuvre étrangère;

2. Demanda aux Etats Membres de renforcer et de développer les mesures destinées à assurer le bien-être des enfants des travailleurs migrants et de leurs familles dans leur ensemble;

3. Demanda également aux organisations internationales intéressées du système des Nations Unies d'apporter, à la lumière de leurs contributions respectives à l'Année internationale de l'enfant, une attention spéciale à ces questions dans le cadre de leurs activités relatives aux travailleurs migrants et à assurer conjointement par les moyens appropriés une très large diffusion d'informations sur les mesures prises afin de soulager les difficultés rencontrées par les travailleurs migrants et leurs familles;

4. Invite les gouvernements des pays d'accueil à envisager l'adoption de mesures définitives favorisant sur leur territoire la normalisation de la vie familiale des travailleurs migrants par le regroupement de leurs familles.

Annexe II. Projet de résolution présenté par la Colombie,
la Turquie et la Yougoslavie

B

La Commission des droits de l'homme,

Ayant pris connaissance du rapport du groupe de travail (E/CN.4/...),

Consciente du travail accompli dans le domaine des travailleurs migrants par les institutions spécialisées, en particulier l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et par d'autres organes des Nations Unies, tels que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant sa satisfaction au sujet de l'étude sur l'exploitation de la main-d'oeuvre par un trafic illicite et clandestin (E/CN.4/Sub.2/L.640) et le rapport du Séminaire sur les droits de l'homme des travailleurs migrants qui a eu lieu à Tunis du 12 au 24 novembre 1975 (ST/TAO/HR/50),

Notant cependant que pour être à même de réaliser l'étude approfondie et détaillée que l'Assemblée générale lui a recommandé d'entreprendre dans sa résolution 32/120, elle devrait disposer d'une étude de synthèse retraçant les travaux des différents organes de la famille des Nations Unies, ainsi que ceux des organisations intergouvernementales intéressées,

Appréciant les travaux accomplis dans le domaine des droits de l'homme des travailleurs migrants par les organisations non gouvernementales intéressées et reconnaissant l'importance des renseignements que celles-ci jugeraient utiles de donner à la Commission à ce sujet, conformément aux dispositions du statut consultatif,

1. Prie le Secrétaire général d'élaborer un rapport de synthèse incluant de préférence des propositions de sorte à permettre à la Commission de circonscrire le domaine de son action future;

[2. Recommande au Conseil économique et social d'autoriser la réunion d'un groupe de travail à composition non limitée avant la trente-cinquième session de la Commission des droits de l'homme, afin de procéder à une analyse sur le fond du rapport du Secrétaire général et de soumettre des propositions concrètes à la trente-cinquième session de la Commission;]

ou

[2. Décide qu'un groupe de travail à composition non limitée qui comprendrait les représentants des missions permanentes des Etats Membres à Genève soit chargé de procéder à une analyse sur le fond du rapport du Secrétaire général et de soumettre des propositions concrètes à la trente-cinquième session de la Commission des droits de l'homme;]

3. Prie le Secrétaire général de bien vouloir communiquer aux Etats Membres ce rapport de synthèse deux semaines au moins avant la réunion du groupe de travail;

4. Décide d'examiner en priorité, à sa trente-cinquième session, le point intitulé 'Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants'.

Annexe III. Propositions présentées par la Colombie, la Turquie et la Yougoslavie

1. Dans sa résolution 32/120, laquelle fait suite à la résolution 31/127, l'Assemblée générale a recommandé que la Commission des droits de l'homme procède à sa trente-quatrième session à une analyse complète et approfondie des mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité des travailleurs migrants, mettant parallèlement l'accent sur la nécessité pour la Commission des droits de l'homme et les autres organes pertinents des Nations Unies de prendre des mesures immédiates dans ce domaine. Si la Commission est ainsi appelée à développer une action dans ce domaine, il faut cependant se rendre à l'évidence qu'il est difficile en l'état actuel des choses et même dans le cadre du groupe de travail créé à cet effet par la Commission, d'entreprendre et d'achever cette étude approfondie entrevue par l'Assemblée générale. Cela n'exclut évidemment pas que le groupe de travail et la Commission se concentrent sur des questions qui - comme celles relatives aux enfants et aux familles des travailleurs migrants - méritent une attention spéciale de par leur importance et urgence.

2. La difficulté précédemment mentionnée eu égard à la réalisation d'une analyse détaillée tient essentiellement à l'ampleur du sujet, à l'état de la documentation disponible et à un certain éparpillement des travaux accomplis dans ce domaine par différentes organisations gouvernementales et non gouvernementales. La Commission dispose certes avec le rapport Warzizi (E/CN.4/Sub.2/L.640) et le rapport du Séminaire de Tunis (ST/TAC/HR/50) d'une documentation précieuse dans ce domaine. Toutefois, il convient de ne pas perdre de vue que les documents précités datent de 1975 et qu'ils ont été élaborés soit dans une optique déterminée bien qu'élargie par la suite, soit en vue de constituer une première ébauche à l'analyse de la question. Or l'on doit reconnaître que la question des droits de l'homme des travailleurs migrants connaît une évolution rapide dans la mesure où elle est fonctionnellement liée aux tendances de la conjoncture économique internationale, mais aussi du fait de l'accentuation depuis cette date de l'effort de coopération entre pays d'accueil et pays d'envoi. En conséquence, tout en reconnaissant que les rapports précités constituent des documents de base de l'analyse à entreprendre par la Commission, il semble néanmoins qu'ils ne sauraient suffire pour cette tâche et devraient donc être complétés par un rapport de synthèse du Secrétaire général qui permettrait en particulier de faire le point sur l'état des travaux des différents organismes qui poursuivent une action dans ce domaine, y compris les travaux accomplis par le BIT conformément aux dispositions de la résolution 1926 (LVIII) du Conseil économique et social. Ce rapport permettrait en outre d'éviter un chevauchement des travaux de notre commission avec ceux d'autres organisations et d'induire des lignes de réflexion et

d'action, contribuant ainsi de manière essentielle à l'élaboration d'une approche de la Commission eu égard à la question des droits de l'homme des travailleurs migrants. Quant à la forme que devrait revêtir ce rapport, il serait préférable, afin de faciliter les travaux de la Commission et de permettre de circonscrire les secteurs où une action future de la Commission est requise, qu'au-delà d'une synthèse indispensable il incorpore ses propositions ou suggestions dans la ligne directe du rapport du Secrétaire général en vue de renforcer les programmes destinés à améliorer le sort des travailleurs migrants en date de 1975 (E/CN.5/515 et Corr.1 et 2).

3. Conformément aux termes de la résolution 32/120 de l'Assemblée générale, le BIT et l'UNESCO, mais aussi l'OMS et le FISE, ainsi que tous les autres organismes intéressés des Nations Unies devraient être appelés à contribuer sur une base aussi large que possible à l'élaboration de ce rapport ainsi qu'aux travaux futurs de la Commission dans ce domaine. Parallèlement, afin que la Commission puisse être à même d'avoir une vision aussi vaste et complète que possible de l'effort de coopération internationale entrepris dans ce domaine, il serait utile que la participation des organisations non gouvernementales et des organismes intergouvernementaux intéressés, comme le CIME, soit également assurée.

4. Malgré les appels adressés, de longue date déjà, à la Commission des droits de l'homme par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social en vue de procéder à une analyse sur le fond de la question des droits de l'homme des travailleurs migrants, il faut reconnaître qu'à cet égard, les travaux de la Commission sont restés en deçà de l'intérêt porté à cette question par les organes supérieurs des Nations Unies. Cette constatation atteste de la nécessité pour la Commission des droits de l'homme de progresser dans ce domaine. Dans cette perspective, il s'avérerait utile et approprié d'envisager qu'un groupe de travail à composition non limitée puisse se réunir avant la trente-cinquième session de la Commission des droits de l'homme, pendant une durée d'une semaine au maximum, pour étudier le rapport du Secrétaire général mentionné au paragraphe 2 ci-dessus et procéder à une analyse sur le fond de la question, en vue de soumettre des suggestions concrètes à la trente-cinquième session de la Commission. Cette formule permettrait à la Commission d'être saisie de propositions concrètes et d'avoir à sa disposition des éléments d'analyse sur le fond, entrouvrant ainsi la possibilité de dépasser le stade exploratoire de ses travaux dans ce domaine. Enfin, il serait souhaitable que le Secrétariat fasse parvenir ce rapport aux pays membres au moins deux semaines avant la réunion du groupe de travail précité."

319. A la 1472e séance, le 8 mars 1978, la Commission a adopté sans vote les deux projets de résolution.

320. Pour le texte des résolutions, voir, à la section A du chapitre XXVI, les résolutions 21 A et B (XXXIV).

XXI. SERVICES CONSULTATIFS DANS LE DOMAINE
DES DROITS DE L'HOMME

321. La Commission a examiné le point 26 de son ordre du jour à ses 1433^e, 1451^e et 1455^e séances, les 9, 22 et 24 février 1978.

322. La Commission avait décidé, à sa trente-troisième session, de renvoyer à sa trente-quatrième session l'examen du point relatif aux services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme. Elle était donc saisie, à sa trente-quatrième session, du rapport sur le programme de services consultatifs que le Secrétaire général avait établi pour la trente-troisième session (E/CN.4/1228). Elle était saisie aussi d'un rapport que le Secrétaire général avait préparé pour la trente-quatrième session (E/CN.4/1280 et Corr.1).

323. En présentant le point 26 de l'ordre du jour, le Directeur adjoint de la Division des droits de l'homme a donné des renseignements d'ordre général sur le programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, qui a été établi en 1956 en application de la résolution 926 (X) de l'Assemblée générale. Il a indiqué à la Commission que pendant la période à l'étude (de 1975 à 1977 inclus), le programme avait financé un séminaire international, trois stages de formation et l'attribution de 59 bourses d'études. Il a souligné que l'on n'insisterait jamais assez sur l'importance et l'utilité que revêtait le programme de services consultatifs pour la promotion et la protection des droits de l'homme. Depuis sa création, le programme avait été très apprécié des Etats Membres. A titre d'exemple, il a informé la Commission que pendant la période 1967-1977, le nombre de demandes de bourses d'études avait augmenté de 86 %.

324. Le Directeur adjoint a en outre appelé l'attention de la Commission sur deux résolutions adoptées par l'Assemblée générale à sa trente-deuxième session. Dans l'une - résolution 32/123 - qui avait trait à la célébration du trentième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'Assemblée générale priait le Secrétaire général d'organiser un séminaire de caractère mondial sur le thème des institutions nationales et locales de promotion et de protection des droits de l'homme. Dans l'autre - résolution 32/127 - elle priait le Secrétaire général, dans le cadre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, de donner la priorité à l'organisation de cycles d'études dans les régions où il n'existe pas de commission régionale des droits de l'homme, en vue d'examiner la question de la création d'un système approprié pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

325. Malheureusement, bien que les Etats Membres manifestent un intérêt croissant pour le programme, les crédits qui lui sont alloués avaient été réduits au minimum, si bien que la Division des droits de l'homme pouvait difficilement prévoir dans le programme annuel, comme la Commission l'avait demandé dans sa résolution 17 (XXIII), l'organisation de deux séminaires et d'un stage de formation et l'attribution d'un nombre suffisant de bourses d'études. Le Directeur adjoint a donc demandé à la Commission d'accorder une attention particulière aux aspects financiers du programme de façon à permettre à la Division de l'exécuter aussi utilement et efficacement que possible.

326. Tous les représentants qui ont participé au débat général ont reconnu l'importance et l'utilité du programme de services consultatifs pour promouvoir une meilleure compréhension des questions relatives aux droits de l'homme. Tous ont été unanimes à souligner le rôle important qu'il jouait dans l'éducation et la formation des étudiants et des fonctionnaires qui s'occupaient de questions de droits de l'homme et dans la diffusion de renseignements dans ce domaine.

327. Les représentants qui ont pris la parole se sont inquiétés de la diminution régulière des crédits alloués au programme et ils ont exprimé l'opinion qu'il importait au plus haut point que la gestion de l'élément "services consultatifs" soit placée sous la responsabilité de la Division des droits de l'homme et que son budget soit inclus dans le chapitre du budget-programme relatif aux droits de l'homme. De l'avis général, la Commission devait faire le nécessaire pour que des crédits suffisants soient alloués au programme de services consultatifs à l'avenir.

328. Au sujet des bourses d'études, il a été suggéré qu'à l'occasion du développement et de l'élargissement du programme, la sélection des boursiers et des participants aux stages de formation soit plus représentative de toutes les régions du monde. De même, les pays qui accueillent des boursiers devraient désormais comprendre des pays de toutes les régions. Il a été suggéré que les sujets à étudier par les boursiers correspondent aux besoins de la Commission des droits de l'homme au lieu que le choix en soit laissé aux intéressés.

329. Il a été suggéré que les thèmes des séminaires se rapportent de plus près aux travaux de la Commission. A l'occasion de l'Année internationale de l'enfant, il y aurait lieu d'organiser un séminaire sur les droits de l'enfant en coopération avec les organisations non gouvernementales intéressées, comme l'Association internationale des juristes démocrates et la Commission internationale de juristes. Il y avait lieu aussi de prendre les mesures voulues pour donner suite à la résolution 32/127 de l'Assemblée générale en ce qui concernait l'organisation de cycles d'études dans les régions où il n'existe pas de commission régionale des droits de l'homme, en vue d'examiner la question de la création d'un système approprié pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

330. A la 1455^e séance, le 24 février 1978, le représentant de l'Autriche a présenté un projet de résolution (E/CN.4/L.1393), qui avait aussi pour auteurs l'Inde, l'Iran, la Jordanie, le Nigéria et la Suède. Un état des incidences administratives et financières du projet de résolution (E/CN.4/L.1396) a été porté à l'attention de la Commission 22/. Le projet de résolution a ensuite été adopté sans vote. Les représentants des Etats-Unis d'Amérique, de la France et de la Pologne ont fait des déclarations après l'adoption du projet de résolution.

331. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre XXVI, la résolution 11 (XXXIV).

22/ On trouvera à l'annexe III du présent rapport l'état des incidences financières des résolutions et décisions adoptées par la Commission à sa trente-quatrième session.

XXIII. ELECTION DES MEMBRES DE LA SOUS-COMMISSION
DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES
ET DE LA PROTECTION DES MINORITES

333. Conformément à la résolution 1334 (XLIV) du Conseil économique et social, en date du 31 mai 1968, la Commission devait élire à sa trente-quatrième session les 26 membres de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à partir de candidatures d'experts soumises par les Etats Membres de l'ONU sur la base suivante :

Groupe d'Etats afro-asiatiques : 12 membres;

Etats d'Europe occidentale et autres Etats : 6 membres;

Etats d'Amérique latine : 5 membres;

Etats d'Europe orientale : 3 membres.

334. Le mandat de trois ans des anciens membres de la Sous-Commission, élus par la Commission des droits de l'homme à sa trente et unième session, à la 1332e séance, avait expiré en 1977.

335. Le Secrétaire général avait reçu les candidatures ci-après aux postes de membres de la Sous-Commission : M. Mario Amadeo (Argentine), M. Yuli Bahnev (Bulgarie), M. Abdelwahab Bouhdiba (Tunisie), M. Beverly Carter, Jr (Etats-Unis d'Amérique), M. Antonio Cassese (Italie), M. Dumitru Ceausu (Roumanie), M. Gilberto Chacón Pazos (Guatemala), M. Abu Sayeed Chowdhury (Bangladesh), Mme Erica-Irene Daez (Grèce), M. Abdullah Fikri El Khani (République arabe syrienne), M. Raúl Ferrero Costa (Pérou), M. Hicri Fisek (Turquie), M. Manouchehr Ganji (Iran), M. Carlos Holguín Holguín (Colombie), M. H.W. Jayawardene (Sri Lanka), M. Ibrahim Jimeta (Nigéria), M. Ahmed Khalifa (Egypte), Mme Kezia Njeri Kinyanjui (Kenya), M. Endeley Moka Liffafa (République-Unie du Cameroun), M. Antonio Martínez Báez (Mexique), M. José Martínez Cobo (Equateur), M. Gutamega G. Mboma (Zaïre), M. Yoshinobu Mizokuchi (Japon), M. Ernesto Navarro Richardson (Nicaragua), M. Erik Nettel (Autriche), M. Marcel Nguini (République-Unie du Cameroun), M. Kwadwo Faka Nyamekye (Ghana), M. Gonzalo Ortiz Martín (Costa Rica), Mme Elsie Isalie Payne (Barbade), M. Sharifuddin Pirzada (Pakistan), Mme Nicole Questiaux (France), M. Waleed Sadi (Jordanie), M. Marc Schreiber (Belgique), M. Taki Ould Sidi (Mauritanie), M. L.M. Singhvi (Inde), M. Sergey N. Smirnov (Union des Républiques socialistes soviétiques), M. Arsène Usher (Côte d'Ivoire), Mme Halima Warzazi (Maroc), M. Benjamin Whitaker (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), M. Basil Yussif (Irak).

336. Les titres des candidats avaient fait l'objet des documents E/CN.4/1281 et Add.1, Add.1/Corr.1, et Add.2 à 5.

337. A la 1474e séance de la Commission, le 9 mars 1978, le représentant du Sénégal a annoncé qu'il avait été convenu que les 12 membres de la Sous-Commission qui devaient appartenir au Groupe des Etats afro-asiatiques comprendraient 7 Africains et 5 Asiatiques.

338. A la même séance, conformément à la résolution 1334 (XLIV) du Conseil économique et social, la Commission a élu les personnes ci-après comme membres de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités pour une période de trois ans : M. Mario Amadeo (Argentine), M. Yuli Bahnev (Bulgarie), M. Abdelwahab Bouhdiba (Tunisie), M. Beverly Carter, Jr (Etats-Unis d'Amérique), M. Dumitru Ceausu (Roumanie), M. Abu Sayeed Chowdhury (Bangladesh), Mme Erica-Irene Daez (Grèce), M. Abdullah Fikri El Khani (République arabe syrienne), M. Raúl Ferrero Costa (Pérou), M. Hicri Fisek (Turquie), M. Manouchehr Ganji (Iran), M. Carlos Holguín Holguín (Colombie), M. H.W. Jayawardene (Sri Lanka), M. Ibrahim Jimeta (Nigéria), M. Ahmed Khalifa (Egypte), M. Antonio Martínez Báez (Mexique), M. José Martínez Cobo (Equateur), M. Erik Nettel (Autriche), M. Sharifuddin Pirzada (Pakistan), Mme Nicole Questiaux (France), M. Waleed Sadi (Jordanie), M. L.M. Singhvi (Inde), M. Sergey N. Smirnov (Union des Républiques socialistes soviétiques), M. Arsène Usher (Côte d'Ivoire), Mme Halima Warzazi (Maroc), M. Benjamin Whitaker (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

339. Il a été reconnu que la mise en oeuvre d'accords tels que celui qui est mentionné ci-dessus au paragraphe 337 offrait certaines difficultés. Pour cette raison et pour faciliter l'organisation d'élections futures, la Commission a décidé de recommander au Conseil économique et social de modifier, à sa première session ordinaire en 1978, les dispositions relatives à l'élection des membres de la Sous-Commission figurant au paragraphe 2 de la résolution 1334 (XLIV) du Conseil, en date du 31 mai 1968, de façon à tenir compte des cinq régions géographiques reconnues par l'Organisation des Nations Unies, les sièges alloués au Groupe des Etats afro-asiatiques étant subdivisés en conséquence, eu égard au principe d'une distribution géographique équitable. [Pour le texte de la décision, voir, à la section B du chapitre XXVI, la décision 10 (XXXIV).]

XXIV. EXAMEN DU PROJET D'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE
DE LA TRENTE-CINQUIÈME SESSION DE LA COMMISSION

340. La Commission a examiné le point 29 de son ordre du jour à sa 1475^e séance, le 9 mars 1978.

341. Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de la résolution 1894 (LVII) du Conseil économique et social, elle était saisie pour cet examen de la note du Secrétaire général (E/CN.4/L.1415) qui contenait un projet d'ordre du jour provisoire pour la trente-cinquième session de la Commission indiquant au titre de chaque question le document à présenter et la décision de l'organe délibérant en ayant autorisé la préparation.

342. Après un échange de vues, la Commission a adopté le projet d'ordre du jour provisoire pour la trente-cinquième session 23/ :

1. Election du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Organisation des travaux de la session.

Les résolutions et les décisions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de la Commission seront portées à l'attention de la Commission.

4. Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine.

Par sa résolution 1 A (XXXIV), la Commission a décidé d'inscrire ce point à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session, en lui attribuant un degré de priorité élevé.

Le Secrétaire général mettra à la disposition de la Commission les renseignements pertinents concernant les détenus, tels que leur nombre, leur identité et le lieu et la durée de leur détention.

Le Secrétaire général rendra compte à la Commission des mesures prises pour porter cette résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations internationales humanitaires, et pour leur donner une large publicité.

Le Secrétaire général mettra à la disposition de la Commission tous les rapports de l'ONU traitant de la situation de la population civile de ces territoires qui paraîtraient entre ses sessions.

23/ L'astérisque qui figure après le titre de certains documents indique que le document risque de dépasser les 32 pages prévues par le Conseil économique et social dans sa résolution 1894 (LVII).

Le Secrétaire général rendra compte des mesures prises pour porter cette résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales, des organisations humanitaires internationales et des organisations non gouvernementales.

Décisions de l'organe délibérant : résolution 1 A (XXXIV) de la Commission, paragraphes 10, 14 et 15, et résolution 1 B (XXXIV) de la Commission, paragraphe 6.

5. Etude des violations des droits de l'homme signalées au Chili, en particulier les cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Dans sa résolution 12 (XXXIV), la Commission a décidé d'examiner ce point de l'ordre du jour à sa trente-cinquième session en tant que point hautement prioritaire.

Rapport du Groupe de travail*.

Décisions de l'organe délibérant : résolution 12 (XXXIV) de la Commission; résolution 13 (XXXIV) de la Commission, sous réserve de l'approbation du Conseil économique et social.

6. Violations des droits de l'homme en Afrique australe : rapport du Groupe spécial d'experts.

Rapport du Groupe spécial d'experts créé en application de la résolution 2 (XXIII) de la Commission*.

Décision de l'organe délibérant : résolution 6 (XXXIII) de la Commission [approuvée par la résolution 2082 (LXII) et la décision 236 (LXII) du Conseil économique et social].

7. Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe.

Résultats des travaux de la Sous-Commission concernant l'établissement d'une liste générale provisoire de tous ceux dont les activités constituent une assistance aux régimes colonialistes et racistes d'Afrique australe.

Décision de l'organe délibérant : résolution 6 (XXXIV) de la Commission.

8. Question de la jouissance, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers rencontrés par les pays en développement dans les efforts qu'ils déploient pour la réalisation de ces droits de l'homme.

Par sa résolution 2 (XXXI), la Commission avait décidé de maintenir en permanence à son ordre du jour le point intitulé "Question de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle

des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et étude des problèmes particuliers relatifs aux droits de l'homme dans les pays en développement", et de lui accorder un rang de priorité élevé. A sa trente-quatrième session, la Commission a décidé de modifier l'intitulé du point qui doit se lire selon le titre ci-dessus (voir par. 349, al. c, ci-après).

9. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère.

Conformément à la résolution 3 (XXXI) de la Commission, la question intitulée "Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère" a été inscrite chaque année, avec priorité, à l'ordre du jour provisoire de la Commission. A sa trente-quatrième session, la Commission a décidé de modifier l'intitulé du point qui doit se lire selon le titre ci-dessus (voir par. 349, al. d, ci-après).

Etudes et publications préparées par le Service spécial des droits palestiniens, créé en vertu de la résolution 32/40 B de l'Assemblée générale.

Décision de l'organe délibérant : résolution 2 (XXXIV) de la Commission, paragraphe 5.

10. Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, en particulier :

- a) Cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- b) Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

Par sa résolution 18 (XXXIV), la Commission a décidé de reprendre par priorité l'examen de la subdivision a du point 10 à sa trente-cinquième session.

Rapport du Secrétaire général contenant un résumé des observations communiquées par les gouvernements des Etats Membres de l'ONU ou membres des institutions spécialisées, qui souhaiteraient s'exprimer sur le contenu des documents pertinents de la trente-quatrième session de la Commission des droits de l'homme concernant le projet de convention sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Rapport du groupe de travail appelé à se réunir avant la trente-cinquième session de la Commission, contenant des propositions concrètes concernant un texte de projet de convention, établies sur la base des documents pertinents de la trente-quatrième session de la Commission et des observations reçues des gouvernements.

Décision de l'organe délibérant : résolution 18 (XXXIV) de la Commission, paragraphes 1 et 2, sous réserve de l'approbation du Conseil économique et social.

Rapport de la Sous-Commission, assorti d'un projet de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

Décision de l'organe délibérant : résolution 19 (XXXIV) de la Commission.

11. Nécessité d'encourager et de développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la question du programme et des méthodes de travail de la Commission; autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Par sa résolution 26 (XXXIV), la Commission a décidé de poursuivre l'examen de cette question à sa trente-cinquième session, à titre prioritaire.

Rapport du groupe de travail devant se réunir avant la trente-cinquième session de la Commission.

Décision de l'organe délibérant : résolution 26 (XXXIV) de la Commission, sous réserve de l'approbation du Conseil économique et social.

12. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants, et notamment :

- a) Question des droits de l'homme à Chypre;
- b) Etude des situations qui révèlent des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission et aux résolutions 1235 (XLII) et 1503 (LXVIII) du Conseil économique et social : rapport du Groupe de travail créé par la Commission à sa trente-quatrième session.

Supplément annuel au document E/4226 (E/CN.4/923/Add.12), récapitulant les décisions prises en 1978 par les organes de l'ONU au sujet de la question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants.

Décision de l'organe délibérant : résolution 1102 (XL) du Conseil économique et social.

Renseignements qui pourraient être communiqués par l'OIT et l'UNESCO.

Décision de l'organe délibérant : résolution 2785 (XXVI) de l'Assemblée générale.

Rapport du Secrétaire général sur la question des droits de l'homme à Chypre.

Décision de l'organe délibérant : résolution 17 (XXXIV) de la Commission.

Documents confidentiels, y compris ceux de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et de son groupe de travail des communications, ainsi que le rapport du Groupe de travail créé par la Commission à sa trente-quatrième session.

Décisions des organes délibérants : résolutions 1235 (XLIII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social; et décision 4 (XXXIV) de la Commission des droits de l'homme.

13. Question d'une convention relative aux droits de l'enfant.

Par sa résolution 20 (XXXIV), la Commission a décidé de poursuivre l'examen de ce point à sa trente-cinquième session, en tant qu'une de ses tâches prioritaires.

Rapport du Secrétaire général contenant les vues, observations et suggestions des Etats Membres, des institutions spécialisées compétentes, des organisations intergouvernementales régionales et organisations non gouvernementales compétentes concernant le projet de convention relative aux droits de l'enfant.

Décision de l'organe délibérant : résolution 20 (XXXIV) de la Commission, paragraphe 1.

14. Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants.

Par sa résolution 21 B (XXXIV), la Commission a décidé d'examiner ce point en priorité à sa trente-cinquième session.

Rapport de synthèse du Secrétaire général, accompagné de suggestions, retraçant les travaux des différents organismes des Nations Unies ainsi que ceux des organisations intergouvernementales intéressées.

Rapport du groupe de travail devant se réunir avant la trente-cinquième session de la Commission.

Décision de l'organe délibérant : résolution 21 B (XXXIV) de la Commission, paragraphes 1 et 2, sous réserve de l'approbation du Conseil économique et social.

15. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique.

Par sa résolution 10 (XXVII), du 18 mars 1971, la Commission a décidé de maintenir de façon permanente à son ordre du jour la question des droits de l'homme et des progrès de la science et de la technique.

16. Application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid.

Par sa résolution 7 (XXXIV), la Commission a décidé de maintenir ce point en permanence à son ordre du jour.

Rapports soumis par les Etats parties à la Convention, conformément à l'article VII de la Convention*.

Rapport du groupe établi conformément à l'article IX de la Convention.

Renseignements fournis par les organismes compétents des Nations Unies pour l'établissement de la liste des personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats qui sont accusés d'être responsables des crimes énumérés à l'article II de la Convention, ainsi que des personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats contre qui des poursuites judiciaires ont été intentées par des Etats parties à la Convention.

Renseignements fournis par les organes compétents de l'ONU concernant les mesures prises par les autorités responsables de l'administration des territoires sous tutelle et des territoires non autonomes, ainsi que de tout autre territoire relevant de la résolution 1514 (XV) adoptée par l'Assemblée générale le 14 décembre 1960, à l'encontre d'individus accusés d'être responsables de crimes au titre de l'article II de la Convention et dont on pense qu'ils sont sous la juridiction territoriale et administrative desdites autorités.

Renseignements fournis par les organes de l'ONU appelant l'attention de la Commission sur les plaintes concernant des actes visés à l'article II de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, lorsqu'ils transmettent copie des pétitions au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale en vertu de l'article 15 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

Décision de l'organe délibérant : résolution 7 (XXXIV) de la Commission.

17. Rôle de la jeunesse dans la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris la question de l'objection de conscience au service militaire.

A la 1472e séance, le 8 mars 1978, la Commission a décidé d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de la trente-cinquième session.

18. Projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction.

Par sa résolution 22 (XXXIV), la Commission a décidé de poursuivre, à sa trente-cinquième session, l'élaboration du projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction.

Rapport du Secrétaire général à la Commission contenant les vues telles que communiquées par les Etats, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales régionales et les organisations non gouvernementales, concernant l'élaboration du projet de déclaration.

Décision de l'organe délibérant : résolution 22 (XXXIV) de la Commission.

19. a) Etude, menée en collaboration avec la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, des moyens de faire appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'apartheid, au racisme et à la discrimination raciale;
- b) Mise en oeuvre du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

20. Etat des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Rapport du Secrétaire général sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Décision de l'organe délibérant : résolution 9 (XXXIV) de la Commission.

21. Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur sa trente et unième session.

Rapport de la Sous-Commission sur les travaux de sa trente et unième session*.

Décision de l'organe délibérant : décision 7 (XXXIV) de la Commission.

22. Droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques.

Par sa résolution 14 A (XXXIV), la Commission a décidé d'examiner ce point à sa trente-cinquième session.

Observations des gouvernements des Etats Membres sur les documents de la trentième session de la Sous-Commission et de la trente-quatrième session de la Commission concernant les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques.

Décision de l'organe délibérant : résolution 14 A (XXXIV) de la Commission.

23. Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme

Rapport du Secrétaire général sur le programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme.

Décisions des organes délibérants : résolution 926 (X) de l'Assemblée générale, résolutions 684 (XXVI) et 1008 (XXXVII) du Conseil économique et social, et décision 146 (LX) du Conseil économique et social; et résolution 11 (XXXIV) de la Commission, sous réserve de l'approbation du Conseil économique et social.

24. Communications concernant les droits de l'homme.

Listes de communications confidentielles et non confidentielles, documents contenant les réponses des gouvernements aux communications qui leur ont été transmises, et document confidentiel de caractère statistique.

Décision des organes délibérants : résolution 728 F (XXVIII) du Conseil économique et social; et résolutions 14 (XV) et 15 (XV) de la Commission.

25. Question des mesures à prendre contre les idéologies et pratiques fondées sur la terreur ou l'incitation à la discrimination raciale ou toute autre forme de haine d'un groupe.

L'examen de cette question a été reporté à la trente-cinquième session (voir par. 351 ci-après).

26. Rapports périodiques sur la liberté de l'information.

L'examen de cette question a été reporté à la trente-cinquième session (voir par. 351 ci-après).

27. Projet d'ordre du jour provisoire pour la trente-sixième session de la Commission

Note du Secrétaire général contenant le projet d'ordre du jour provisoire de la trente-sixième session de la Commission et des renseignements sur la documentation s'y rapportant.

Décision de l'organe délibérant : résolution 1894 (LVII) du Conseil économique et social.

28. Rapport de la Commission au Conseil économique et social sur les travaux de sa trente-quatrième session

Décision de l'organe délibérant : article 38 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

XXVI. RESOLUTIONS ET DECISIONS ADOPTEES PAR LA COMMISSION
A SA TRENTE-QUATRIEME SESSION

A. Résolutions

1 (XXXIV). Question de la violation des droits de l'homme dans
les territoires arabes occupés, y compris la Palestine

24/

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies, ainsi que des principes et dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et d'autres conventions et règlements pertinents,

Rappelant les résolutions 32/5, 32/14, 32/20, 32/40, 32/42, 32/90, 32/91, 32/122, 32/161 et 32/171 de l'Assemblée générale,

Tenant compte du fait que, dans sa résolution 31/20, l'Assemblée générale a réaffirmé sa résolution 3376 (XXX), par laquelle elle exprimait sa grave préoccupation devant le fait qu'aucun progrès n'a encore été réalisé en vue de :

a) L'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables en Palestine, y compris le droit à l'autodétermination sans ingérence extérieure et le droit à l'indépendance et à la souveraineté nationales,

b) L'exercice par les Palestiniens de leur droit inaliénable de retourner dans leurs foyers et vers leurs biens, d'où ils ont été déplacés et déracinés,

Prenant en considération l'adoption par l'Assemblée générale de sa résolution 3314 (XXIX), qui définit comme étant un acte d'agression l'invasion ou l'attaque du territoire d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat, ou toute occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou toute annexion par l'emploi de la force du territoire ou d'une partie du territoire d'un autre Etat,

Rappelant la déclaration adoptée par le Conseil de sécurité à sa 1969e séance, le 11 novembre 1976, dans laquelle le Conseil de sécurité a notamment manifesté l'inquiétude et la préoccupation profondes que lui inspire la grave situation qui règne dans les territoires arabes occupés du fait du maintien de l'occupation israélienne,

24/ Adoptée à la 1440e séance, le 14 février 1978, par 23 voix contre 2, avec 7 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. II.

Prenant note des rapports des organes de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organisations internationales humanitaires sur la situation des territoires arabes occupés et de leurs habitants,

Tenant compte du rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés 25/, où sont notamment reproduites des déclarations publiques de dirigeants du Gouvernement israélien, indiquant la détermination d'Israël de poursuivre et d'intensifier sa politique d'expansion et d'annexion,

Notant avec une profonde inquiétude que le Comité spécial a exprimé la crainte que "la situation des civils dans les territoires occupés, spécialement la situation des détenus qui s'est révélée particulièrement préoccupante durant ces derniers mois, ne se détériore encore davantage dans un avenir prochain", et a déclaré qu'il "appartient à la Communauté internationale de prendre ses responsabilités pour assurer la protection des droits fondamentaux des civils dans les territoires occupés" 26/,

Vivement alarmée par la persistance des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales qu'Israël commet dans les territoires arabes occupés, en particulier par les mesures visant à leur annexion, ainsi que par le fait que l'établissement de colonies de peuplement, la destruction massive de maisons, la torture et le mauvais traitement des prisonniers, l'expropriation de biens et l'imposition de mesures économiques et fiscales visant à exploiter la population continuent,

1. Exprime l'inquiétude et la préoccupation profondes que lui inspire la grave situation qui règne dans les territoires arabes occupés du fait du maintien de l'occupation et de l'agression israéliennes, situation qui va en se dégradant, et en particulier :

a) L'intensification de l'établissement de colonies de peuplement;

b) L'emploi continu et accru de la détention arbitraire, de la torture, des mauvais traitements et des sévices infligés aux détenus et prisonniers arabes;

2. Demande instamment à Israël de prendre immédiatement des mesures pour le retour dans leurs foyers des Palestiniens et des autres habitants des territoires arabes occupés qui ont été déplacés;

3. Déclare que les violations graves de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, que commet Israël sont des crimes de guerre et un affront à l'humanité;

4. Condamne les politiques et pratiques israéliennes suivantes :

25/ A/32/284, par. 14.

26/ Ibid.

- a) L'annexion de certaines parties des territoires occupés;
- b) L'établissement de colonies de peuplement israéliennes dans lesdits territoires et le transfert dans ces territoires d'une population étrangère;
- c) L'évacuation, la déportation, l'expulsion, le déplacement et le transfert d'habitants arabes des territoires occupés et le déni de leur droit d'y retourner;
- d) Les confiscations et les expropriations de biens arabes dans les territoires occupés et toutes les autres transactions visant à l'acquisition de terres réalisées entre des autorités ou des institutions israéliennes ou des particuliers israéliens, d'une part, et des habitants ou des institutions des territoires occupés, d'autre part;
- e) La destruction et la démolition de maisons arabes;
- f) Les arrestations massives, la détention administrative et les mauvais traitements dont est victime la population arabe;
- g) Les mauvais traitements et tortures infligés aux détenus;
- h) Le pillage des biens archéologiques et culturels;
- i) Les entraves aux libertés et pratiques religieuses, ainsi qu'aux droits et coutumes de la famille;
- j) L'exploitation illégale des richesses et des ressources naturelles, ainsi que de la population des territoires occupés;

5. Condamne en outre les mesures administratives et législatives prises par les autorités israéliennes pour encourager, favoriser et accroître l'établissement de colonies de peuplement dans les territoires occupés, qui démontrent une fois de plus qu'Israël est déterminé à annexer ces territoires;

6. Réaffirme que toutes les mesures prises par Israël pour modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle ou le statut des territoires occupés, ou d'une partie quelconque de ces territoires, y compris Jérusalem, sont nulles et non avenues et que le fait qu'Israël établisse certaines parties de sa population et de nouvelles colonies dans les territoires occupés constitue une violation flagrante de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

7. Exige qu'Israël mette fin immédiatement aux politiques et aux pratiques mentionnées aux paragraphes 4, 5 et 6 ci-dessus;

8. Exige qu'Israël cesse immédiatement d'infliger toutes formes de torture et de mauvais traitements aux détenus et prisonniers arabes;

9. Demande instamment à Israël de remettre en liberté tous les Arabes détenus ou emprisonnés en raison de leur lutte pour l'autodétermination et la libération de leurs territoires et de leur accorder, en attendant leur remise en liberté, la protection prévue dans les dispositions pertinentes concernant le traitement des prisonniers de guerre;

10. Prie à nouveau le Secrétaire général de réunir tous renseignements pertinents concernant les détenus, tels que leur nombre, leur identité et le lieu et la durée de leur détention, et de mettre ces renseignements à la disposition de la Commission à sa trente-cinquième session;

11. Condamne une fois de plus la destruction massive et délibérée de Quneitra perpétrée durant l'occupation israélienne et avant l'évacuation de la ville par les forces israéliennes en 1974, et considère cet acte comme une grave violation de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre;

12. Demande à nouveau à tous les Etats, en particulier aux Etats parties à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, conformément à l'article 4 de ladite convention, ainsi qu'aux organisations internationales et institutions spécialisées, de ne reconnaître aucune des modifications effectuées par Israël dans les territoires occupés et d'éviter de prendre aucune mesure et de fournir aucune assistance qu'Israël pourrait mettre à profit pour poursuivre ses politiques d'annexion et de colonisation ou les autres politiques et pratiques mentionnées dans la présente résolution;

13. Demande instamment à Israël de rendre compte à la Commission, à sa trente-cinquième session, par l'intermédiaire du Secrétaire général, de l'application des paragraphes 2, 7, 8 et 9 de la présente résolution;

14. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations internationales humanitaires, de lui donner la plus large publicité possible et de présenter un rapport à la Commission des droits de l'homme à sa trente-cinquième session;

15. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session, en lui attribuant un degré de priorité élevé, le point intitulé "Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine", et prie le Secrétaire général de porter à l'attention de la Commission tous les rapports de l'Organisation des Nations Unies traitant de la situation de la population civile de ces territoires qui paraîtraient entre ses sessions.

B^{27/}

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1 B (XXXIII) et les résolutions 3092 A (XXVIII) et 32/91 A de l'Assemblée générale,

Tenant compte de ce que les dispositions des Conventions de Genève, du 12 août 1949, doivent être pleinement appliquées en toutes circonstances à toutes les personnes qui sont protégées par ces instruments, sans distinction néfaste fondée sur la nature ou l'origine du conflit armé ou sur les causes que les parties au conflit ont épousées ou qui leur sont attribuées,

27/ Adoptée sans vote à la 1440e séance, le 14 février 1978. Voir chap. II.

Rappelant la résolution 10, concernant l'application de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, dans les territoires occupés du Moyen-Orient, adoptée par la XXIIIème Conférence internationale de la Croix-Rouge qui s'est tenue à Bucarest en octobre 1977,

Tenant compte du fait que les Etats parties aux Conventions de Genève du 12 août 1949 se sont engagés, conformément à l'article 1 desdites Conventions, non seulement à respecter, mais aussi à faire respecter les Conventions en toutes circonstances,

1. Exprime sa profonde préoccupation devant les conséquences du refus d'Israël d'appliquer pleinement et effectivement la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, dans toutes ses dispositions à tous les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem;

2. Réaffirme que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre est applicable à tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

3. Déplore fortement qu'Israël ne reconnaisse pas que cette convention s'applique aux territoires qu'il occupe depuis 1967, y compris Jérusalem;

4. Invite instamment Israël à accepter et respecter les obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies et d'autres instruments et règles du droit international, en particulier des dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, dans tous les territoires arabes qu'il occupe depuis 1967, y compris Jérusalem;

5. Prie une fois de plus instamment tous les Etats parties à ladite Convention de faire tous leurs efforts en vue de faire respecter et appliquer ses dispositions dans tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

6. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales, des organisations humanitaires internationales et des organisations non gouvernementales.

2 (XXXIV). Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère 28/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions 1514 (XV), 3236 (XXIX), 32/14, 32/20, 32/40 et 32/42 de l'Assemblée générale,

Reconnaissant que le peuple palestinien doit jouir du droit à l'autodétermination conformément à la Charte des Nations Unies et aux autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant en outre les résolutions 1865 (LVI) et 1866 (LVI) du Conseil économique et social,

Réaffirmant ses propres résolutions 3 (XXXI) et 6 (XXXI),

Ayant à l'esprit le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (A/32/35),

Exprimant sa grave préoccupation devant le fait que le peuple palestinien a été empêché par la force de jouir de ses droits inaliénables, en particulier de son droit à l'autodétermination,

1. Affirme le droit inaliénable du peuple palestinien à l'autodétermination sans ingérence extérieure et à l'établissement d'un Etat pleinement indépendant et souverain en Palestine;

2. Réaffirme le droit inaliénable des Palestiniens de retourner dans leurs foyers et vers leurs biens, d'où ils ont été déplacés et déracinés, et demande leur retour dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination;

3. Reconnaît le droit du peuple palestinien de recouvrer ses droits par tous les moyens conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies;

4. Fait appel à tous les Etats et organisations internationales pour qu'ils aident le peuple palestinien par l'intermédiaire de son représentant, l'Organisation de libération de la Palestine, dans la lutte qu'il mène pour recouvrer ses droits conformément à la Charte;

5. Prie le Secrétaire général de communiquer à la Commission des droits de l'homme et à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités les rapports, études et publications préparés par le Service spécial des droits palestiniens, créé en vertu de la résolution 32/40 B de l'Assemblée générale.

28/ Adoptée à la 1440^e séance, le 14 février 1978, par 25 voix contre 3, avec 4 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. VII.

3 (XXXIV). Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère 29/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que l'importance de son application,

Rappelant aussi ses propres résolutions 3 (XXXI) du 11 février 1975 et 9 (XXXII) du 5 mars 1976,

Ayant présentes à l'esprit les différentes résolutions adoptées par l'Assemblée générale sur le recrutement et l'emploi de mercenaires contre les mouvements de libération nationale et les Etats souverains, en particulier les résolutions 2465 (XXIII), en date du 20 décembre 1968, 2708 (XXV), en date du 14 décembre 1970, et 3314 (XXIX), en date du 14 décembre 1974,

Tenant compte de la résolution 32/14 de l'Assemblée générale, en date du 7 novembre 1977,

Notant avec intérêt la Déclaration et le Programme d'action adoptés par la Conférence internationale de soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie, tenue à Maputo en 1977, et la Déclaration adoptée par la Conférence mondiale d'action contre l'apartheid, tenue à Lagos en août 1977,

Se félicitant de la Déclaration adoptée par la première Conférence au sommet afro-arabe, tenue au Caire, en mars 1977, sur cette question,

Soulignant l'importance de la réalisation effective du droit des peuples à l'autodétermination, à la souveraineté nationale et à l'intégrité territoriale, ainsi que de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, en tant que conditions impératives pour la jouissance des droits de l'homme,

Exprimant sa profonde indignation devant les violations persistantes et graves des droits de l'homme commises à l'encontre des peuples encore assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère, devant la persistance de l'occupation illégale de la Namibie et les tentatives de démembrement de son territoire par l'Afrique du Sud, devant le maintien des régimes racistes minoritaires au Zimbabwe et en Afrique du Sud et devant le déni au peuple palestinien de ses droits inaliénables,

1. Demande instamment à tous les Etats d'appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant le droit à l'autodétermination des peuples sous domination coloniale ou occupation étrangère;

2. Réaffirme la légitimité de la lutte des peuples pour l'indépendance, l'intégrité territoriale et la libération de la domination coloniale ou étrangère ou de l'occupation étrangère par tous les moyens en leur pouvoir, y compris la lutte armée;

29/ Adoptée à la 1440^e séance, le 14 février 1978, par 24 voix contre 3, avec 5 abstentions. Voir chap. VII.

3. Réaffirme aussi le droit inaliénable des peuples de la Namibie, de l'Afrique du Sud et du Zimbabwe, du peuple palestinien et de tous les peuples sous domination coloniale ou étrangère ou sous occupation étrangère à l'autodétermination, à l'indépendance nationale, à l'intégrité territoriale, à l'unité nationale et à la souveraineté sans ingérence extérieure;

4. Condamne, en tant qu'acte criminel, le recours à des mercenaires contre les mouvements de libération nationale et les Etats souverains et, en tant que criminels, les mercenaires eux-mêmes, et invite instamment les gouvernements de tous les pays à adopter des mesures législatives déclarant crimes punissables le recrutement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires sur leur territoire et interdisant à leurs ressortissants de s'engager comme mercenaires, ainsi qu'à informer la Commission des mesures législatives adoptées à cet effet;

5. Condamne en particulier la politique des pays qui, malgré les souhaits exprimés par la majeure partie de la communauté internationale dans de nombreuses résolutions de l'Organisation des Nations Unies, entretiennent des relations politiques, économiques, militaires ou sportives avec les régimes racistes d'Afrique australe et d'ailleurs, encourageant ainsi ces régimes à continuer d'étouffer les aspirations des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance;

6. Condamne toutes les politiques gouvernementales qui ne reconnaissent pas dans la pratique le droit à l'autodétermination et à l'indépendance de tous les peuples encore assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère, notamment des peuples d'Afrique australe et du peuple palestinien, et appelle l'attention sur la grave responsabilité qu'ont les auteurs et promoteurs de ces politiques aux yeux de la communauté des nations et de l'opinion publique mondiale;

7. Se félicite de l'aide matérielle et autre que les peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère continuent de recevoir de gouvernements, d'organismes des Nations Unies et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales, et demande que cette aide soit augmentée au maximum;

8. Décide de continuer d'examiner à titre prioritaire, à sa trente-cinquième session, la question intitulée "Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère".

4 (XXXIV). Année internationale pour la lutte contre l'apartheid 30/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 32/105 B par laquelle l'Assemblée générale a proclamé l'année commençant le 21 mars 1978 Année internationale pour la lutte contre l'apartheid,

30/ Adoptée à l'unanimité à la 1451^e séance, le 22 février 1978.
Voir chap. IV.

Tenant compte des buts et objectifs de l'Année internationale pour la lutte contre l'apartheid,

Sachant que des violations flagrantes des droits de l'homme se poursuivent sans répit en Afrique du Sud, ainsi qu'il ressort du rapport du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe (E/CN.4/1270),

1. Décide de participer activement au lancement de l'Année internationale pour la lutte contre l'apartheid;

2. Prie le Secrétaire général d'organiser une réunion officielle à l'Office des Nations Unies à Genève le 21 mars 1978, date à laquelle l'Année internationale pour la lutte contre l'apartheid sera lancée au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York;

3. Décide que la Commission sera représentée à cette réunion à Genève par le Président de sa trente-quatrième session, qui sera invité à prendre la parole devant la réunion;

4. Prie le Secrétaire général d'inviter les chefs de secrétariat des institutions spécialisées ayant leur siège à Genève à participer à cette réunion.

5 (XXXIV). Violation des droits de l'homme en Afrique australe :
Rapport du Groupe spécial d'experts 31/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 6 (XXXIII),

Ayant examiné le rapport d'activité du Groupe spécial d'experts établi conformément à sa résolution 2 (XXIII) [E/CN.4/1270],

Convaincue que la proclamation de l'année 1978 comme Année internationale pour la lutte contre l'apartheid et l'organisation, en août de la même année, de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, contribueront également à la réalisation des objectifs de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid,

1. Exprime sa satisfaction au Groupe spécial d'experts pour le rapport d'activité qu'il a présenté;

2. Réaffirme le droit inaliénable des peuples de l'Afrique du Sud, de la Namibie et du Zimbabwe à l'autodétermination et à l'indépendance et leur droit à la jouissance de tous les droits reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

31/ Adoptée à la 1451^e séance, le 22 février 1978, par 26 voix contre zéro, avec 4 abstentions. Voir chap. IV.

3. S'élève avec indignation contre le traitement inhumain infligé aux combattants de la liberté arrêtés par le régime raciste de l'Afrique du Sud et par le régime illégal et minoritaire du Zimbabwe;

4. S'élève contre le mauvais traitement des prisonniers en Afrique du Sud, en Namibie et au Zimbabwe, en particulier le décès de personnes qui ont été soumises par la police à des brutalités à l'occasion de manifestations pacifiques contre l'apartheid depuis le massacre de Soweto;

5. Condamne avec véhémence les actes criminels commis par les autorités sud-africaines contre des enfants manifestant contre l'apartheid;

6. Prend note de la liste des personnes qui sont soupçonnées de s'être rendues coupables en Namibie du crime d'apartheid ou d'une violation grave des droits de l'homme, telle qu'elle figure dans le rapport d'activité du Groupe spécial d'experts (E/CN.4/1270);

7. Prie le Secrétaire général de porter cette liste à l'attention des Etats et des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, y compris le groupe de trois membres de la Commission des droits de l'homme créé conformément aux dispositions de l'article IX de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid;

8. Prend acte avec intérêt de la déclaration et du programme d'action du Séminaire international sur l'élimination de l'apartheid et le soutien de la lutte pour la libération de l'Afrique du Sud, tenu à La Havane en 1976;

9. Fait siens la Déclaration et le Programme d'action de la Conférence mondiale pour l'action contre l'apartheid, tenue à Lagos en 1977;

10. Prie le Groupe spécial d'experts de continuer à maintenir une étroite collaboration avec le Comité spécial contre l'apartheid lors des enquêtes sur les violations flagrantes des droits de l'homme en Afrique du Sud, surtout afin de veiller à ce que tous les faits nouveaux appelant des mesures urgentes soient portés à l'attention de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

6 (XXXIV). Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe 32/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 3 (XXX), 6 (XXXII) et 7 (XXXIII), ainsi que la résolution 1864 (LVI) du Conseil économique et social et la résolution 31/33 de l'Assemblée générale,

32/ Adoptée à la 1451e séance, le 22 février 1978, par 26 voix contre zéro, avec 3 abstentions. Voir chap. V.

Ayant examiné le rapport de M. Ahmed Khalifa, Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance, politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe (E/CN.4/Sub.2/383 et Corr.1),

1. Exprime sa satisfaction au Rapporteur spécial pour son étude exemplaire;
2. Prie le Rapporteur spécial d'établir une version définitive de son rapport et de le mettre à jour selon qu'il conviendra avant sa soumission à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session, en tenant compte des observations et suggestions formulées à la Sous-Commission pendant sa trentième session et à la Commission pendant la présente session;
3. Recommande au Conseil économique et social que le rapport du Rapporteur spécial soit imprimé dans sa version définitive et fasse l'objet d'une large diffusion;
4. Recommande en outre au Conseil économique et social que le Rapporteur spécial soit invité à présenter son rapport à l'Assemblée générale à sa trente-troisième session et à assister aux séances de l'Assemblée au cours desquelles ce rapport sera examiné;
5. Prend acte de la décision adoptée par la Sous-Commission, au paragraphe 5 de sa résolution 1 (XXX), d'inviter le Rapporteur spécial à préparer les éléments nécessaires pour l'établissement d'une liste générale provisoire de tous ceux dont les activités constituent une assistance aux régimes colonialistes et racistes d'Afrique australe, ainsi que la Commission l'a demandé dans sa résolution 7 (XXXIII) et, compte recevoir aussitôt que possible les résultats des travaux de la Sous-Commission à cet égard.

7 (XXXIV). Application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid 33/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 13 (XXXIII), dans laquelle elle se félicitait de l'entrée en vigueur de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid et priait le groupe de trois membres de la Commission créé, conformément aux dispositions de l'article IX de la Convention, de se réunir avant la trente-quatrième session de la Commission,

Ayant examiné le rapport du groupe (E/CN.4/1286),

1. Prend note avec satisfaction du rapport du groupe, en particulier des directives générales proposées par le groupe concernant la forme et le contenu des rapports que les Etats parties doivent présenter conformément à l'article VII de la Convention;

33/ Adoptée à la 1451e séance, le 22 février 1978, par 23 voix contre zéro, avec 8 abstentions. Voir chap. XII.

2. Prie les Etats parties de tenir pleinement compte de ces directives générales pour présenter leurs rapports conformément à l'article VII de la Convention;

3. Demande aux Etats parties de présenter leur premier rapport conformément à l'article VII de la Convention deux ans au plus après qu'ils seront devenus parties à la Convention, et leurs rapports périodiques tous les deux ans, étant entendu qu'ils pourront fournir des renseignements supplémentaires au groupe chaque fois qu'ils le souhaiteront dans l'intervalle;

4. Félicite les Etats parties qui ont présenté leurs rapports et prie instamment les autres Etats parties de présenter les leurs aussitôt que possible;

5. Fait appel à tous les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention pour qu'ils la ratifient ou y accèdent;

6. Demande aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies de fournir à la Commission, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des renseignements appropriés pour l'établissement de la liste des personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats qui sont accusés d'être responsables des crimes énumérés à l'article II de la Convention, ainsi que des personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats contre qui des poursuites judiciaires ont été intentées par des Etats parties à la Convention;

7. Demande en outre aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies de fournir à la Commission, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des renseignements concernant les mesures prises par les autorités responsables de l'administration des territoires sous tutelle et des territoires non autonomes, ainsi que de tout autre territoire relevant de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, à l'encontre d'individus accusés d'être responsables de crimes au titre de l'article II de la Convention et dont on pense qu'ils sont sous la juridiction territoriale et administrative desdites autorités;

8. Prie en outre les organes de l'Organisation des Nations Unies, lorsqu'ils transmettent copie des pétitions du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale en vertu de l'article 15 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, d'appeler l'attention de la Commission, par l'intermédiaire du Secrétaire général, sur les plaintes concernant des actes visés à l'article II de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid;

9. Décide que le groupe de trois membres de la Commission créé conformément aux dispositions de l'article IX de la Convention se réunira pendant une période de cinq jours avant la trente-quatrième session de la Commission pour examiner les rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article VII de la Convention;

10. Décide de maintenir en permanence à son ordre du jour la question intitulée "Application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid".

8 (XXXIV). Mise en oeuvre du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale 34/

La Commission des droits de l'homme,

Réitérant sa ferme conviction que le racisme et la discrimination raciale constituent une négation totale des buts et principes de la Charte des Nations Unies et un obstacle au progrès de l'humanité, à la paix et à la justice,

Rappelant sa résolution 1 (XXIX), par laquelle elle a présenté au Conseil économique et social, pour qu'il le soumette à l'Assemblée générale, le projet de programme en vue d'une décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Ayant présente à l'esprit la résolution 3057 (XXVIII) de l'Assemblée générale, par laquelle l'Assemblée a désigné la période de dix années commençant le 10 décembre 1973 Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et a approuvé le Programme pour la Décennie,

Notant la résolution 32/10 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée a prié instamment les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de renforcer les activités qu'ils mènent à l'appui des objectifs du Programme pour la Décennie et d'en étendre la portée, en particulier en offrant toute l'assistance voulue au Secrétaire général et en coopérant avec lui pour assurer le succès de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Accueillant avec satisfaction la résolution 32/129 de l'Assemblée générale, par laquelle l'Assemblée a prié le Secrétaire général d'inviter la Commission des droits de l'homme à participer à la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale en qualité d'observateur,

Ayant examiné le rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa trentième session (E/CN.4/1261).

1. Charge le Groupe spécial d'experts de l'Afrique australe de représenter la Commission à la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale qui doit se tenir à Genève du 14 au 25 août 1978;

2. Prend note de la résolution 3 (XXX) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, par laquelle la Sous-Commission a décidé d'examiner, en tant qu'élément important de sa propre contribution à la Décennie, de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, les moyens de recourir aux tribunaux nationaux, tribunaux administratifs et instances intérieures, y compris les instances législatives, pour aider à mettre en oeuvre les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives au racisme, à la discrimination raciale, à l'apartheid, à la décolonisation, à l'autodétermination et aux questions connexes;

34/ Adoptée sans vote à la 1451e séance, le 22 février 1978. Voir chap. XV.

3. Accueille avec satisfaction, les recommandations formulées par le groupe de travail de la Sous-Commission et adoptées par la Sous-Commission, telles qu'elles figurent au paragraphe 75 du rapport de la Sous-Commission sur les travaux de sa trentième session (E/CN.4/1261);

4. Suggère que la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale envisage, entre autres, l'adoption de mesures comportant les éléments suivants :

a) Tous les Etats qui ne sont pas parties aux conventions internationales relatives au racisme, à la discrimination raciale et à l'apartheid devraient envisager, à titre prioritaire, de ratifier ces instruments ou d'y adhérer le plus tôt possible;

b) Inclusion dans les programmes d'enseignement destinés aux enfants et aux jeunes du thème des droits de l'homme, l'accent étant placé en particulier, dans l'enseignement primaire, sur l'égalité de tous les êtres humains et les effets néfastes de la discrimination raciale;

c) Développement de programmes nationaux garantissant à tous les citoyens l'accès à l'enseignement, y compris l'enseignement supérieur;

d) Utilisation des moyens d'information disponibles pour éduquer continuellement et systématiquement le public dans l'esprit du respect des droits de l'homme et, en particulier, du rejet de toutes les politiques, pratiques et manifestations de racisme et de discrimination raciale;

e) Renforcement du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme : l'enseignement, la formation et la dissémination de renseignements sont essentiels si l'on veut éliminer les causes de la discrimination raciale et d'autres violations des droits de l'homme;

f) Accroissement de l'assistance aux mouvements de libération et intensification des pressions sur les gouvernements et les sociétés transnationales dont la coopération avec l'Afrique du Sud nuit à la réalisation rapide de l'égalité raciale en Afrique australe qui a été demandée dans de nombreuses résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant l'Afrique australe;

g) Refus aux régimes racistes de tout appui ou assistance qui pourrait leur permettre de poursuivre leurs politiques ou pratiques racistes, y compris leurs politiques visant à refuser à la population l'exercice de ses droits inaliénables;

h) Recommandation à l'Assemblée générale tendant à étudier la possibilité de créer un fonds international financé par des contributions volontaires en vue de la mise en oeuvre du Programme pour la Décennie;

i) Dispositions visant à améliorer la coopération et la coordination au sein du système des Nations Unies, y compris les commissions régionales, en vue de la mise en oeuvre du Programme pour la Décennie et l'élimination totale de la discrimination raciale;

5. Lance un appel à la Conférence, en particulier :

a) Pour qu'elle recommande la mise en place à l'échelon national et local de procédures de recours contre tout acte de discrimination raciale dont pourrait être victime un individu et qui aurait pour effet de violer ses droits de l'homme et ses libertés fondamentales;

b) Pour qu'elle prie le Secrétaire général d'inviter les gouvernements à inclure dans les rapports qu'ils lui adressent conformément aux dispositions du Programme pour la Décennie une description succincte des procédures de recours disponibles contre tout acte de discrimination raciale dont pourrait être victime un individu et qui aurait pour effet de violer ses droits de l'homme et ses libertés fondamentales.

9 (XXXIV). Etat des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme 35/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 2 (XXXIII) du 18 février 1977 et la résolution 32/66 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1977, accueillant avec une profonde satisfaction l'entrée en vigueur des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui représente une étape majeure dans les efforts déployés sur le plan international pour promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et estimant qu'elle contribuera considérablement à la coopération des Etats aux fins de la réalisation des buts et de l'application des principes de la Charte des Nations Unies,

Ayant pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (E/CN.4/1279),

Convaincue que les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme constituent les premiers traités internationaux d'application générale ayant force obligatoire dans le domaine des droits de l'homme,

1. Reconnaît une fois de plus l'importance des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme comme une étape majeure dans les efforts déployés sur le plan international pour promouvoir le respect et l'observation universels des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

2. Invite à nouveau tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à adhérer au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à envisager la possibilité d'adhérer au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

35/ Adoptée sans vote à la 1455e séance, le 24 février 1978. Voir chap. XVI.

3. Invite en outre les Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques à envisager de faire la déclaration visée à l'article 41 dudit Pacte;

4. Accueille avec satisfaction la demande faite au Secrétaire général par l'Assemblée générale, qui l'a prié de tenir le Comité des droits de l'homme informé des activités de la Commission des droits de l'homme, de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale;

5. Prie le Secrétaire général de présenter à la Commission des droits de l'homme, à sa trente-cinquième session, un rapport sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de faire figurer dans ce rapport des renseignements sur l'activité du Conseil économique et social et de son groupe de travail sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

10 (XXXIV). Question de la jouissance, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers rencontrés par les pays en développement dans les efforts qu'ils déploient pour la réalisation de ces droits de l'homme 36/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 2 (XXXI) et 4 (XXXIII),

Ayant à l'esprit la résolution 32/130 de l'Assemblée générale,

Notant avec satisfaction le nombre croissant d'Etats parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Notant également que le Conseil économique et social commencera, à sa prochaine session, l'étude des rapports soumis par les Etats parties conformément à l'article 16 dudit Pacte,

Consciente de l'importance de l'étude entreprise par le Secrétaire général concernant "les dimensions internationales du droit au développement comme droit de l'homme en relation avec d'autres droits de l'homme fondés sur la coopération internationale, y compris le droit à la paix, et ce en tenant compte des exigences du nouvel ordre économique international et des besoins humains fondamentaux",

36/ Adoptée sans vote à la 1455e séance, le 24 février 1978. Voir chap. VI.

1. Prie le Secrétaire général d'informer la Commission des droits de l'homme des travaux accomplis par le Conseil économique et social en application de l'article 16 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

2. Décide de considérer à sa trente-cinquième session, à la lumière de l'étude sur les "dimensions internationales du droit au développement comme droit de l'homme en relation avec d'autres droits de l'homme fondés sur la coopération internationale, y compris le droit à la paix, et ce en tenant compte des exigences du nouvel ordre économique international et des besoins humains fondamentaux", la question de la mise à jour du rapport du Rapporteur spécial, M. M. Ganji, intitulé Mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels : problèmes politiques, progrès.

11 (XXXIV). Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme 37/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 926 (X) de l'Assemblée générale par laquelle, en date du 14 décembre 1955, l'Assemblée a créé le programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant en outre sa propre résolution 17 (XXIII) par laquelle elle a prié le Secrétaire général d'organiser deux cycles d'études et un cours de formation et d'attribuer chaque année un certain nombre de bourses,

Vivement préoccupée de constater que, faute de fonds, le programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme a été considérablement réduit ces dernières années,

Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution ci-après :

[Pour le texte, voir, à la section A du chapitre I,
le projet de résolution I.]

12 (XXXIV). Etude des violations des droits de l'homme signalées au Chili, en particulier les cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants 38/

La Commission des droits de l'homme,

Consciente de sa responsabilité de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

37/ Adoptée sans vote à la 1455e séance, le 24 février 1978. Voir chap. XXI.

38/ Adoptée à la 1467e séance, le 6 mars 1978, par 24 voix contre 3, avec 4 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. III.

Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme déclare solennellement que tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne et a le droit de ne pas être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé, ni soumis à la torture ou à des peines de traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale dans sa résolution 3452 (XXX),

Rappelant en outre les résolutions 3219 (XXIX), 3448 (XXX), 31/124 et 32/118 de l'Assemblée générale, concernant la protection des droits de l'homme au Chili,

Considérant ses propres résolutions 8 (XXXI), par laquelle un groupe de travail spécial chargé d'enquêter sur la situation au Chili a été créé, et 9 (XXXIII), par laquelle le mandat du Groupe de travail spécial a été prorogé,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail spécial (E/CN.4/1266), les observations et les documents soumis par les autorités chiliennes (E/CN.4/1290 et E/CN.4/L.1377 et Add.1), le rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1268 et Add.1) et le rapport intérimaire établi par le Rapporteur de la Sous-Commission sur les répercussions sur les droits de l'homme au Chili des diverses formes d'aide accordées aux autorités chiliennes (E/CN.4/1267),

Prenant note du "Troisième rapport sur la situation des droits de l'homme au Chili" de la Commission interaméricaine des droits de l'homme,

Tenant compte de l'évolution récente de la situation qui, selon le rapport du Groupe de travail spécial, indique une diminution du nombre des prisonniers politiques, des cas de torture signalés et des personnes détenues en vertu de l'état de siège, et qui est essentiellement attribuable aux efforts déployés par le peuple chilien et par la communauté internationale,

Concluant que des violations flagrantes des droits de l'homme continuent néanmoins d'avoir lieu au Chili, parfois de façon systématique et institutionnalisée, et notant en particulier qu'il n'existe pas de garanties constitutionnelles des droits de l'homme et que l'état de siège est maintenu avec les limitations des libertés fondamentales que cela suppose,

1. Partage la profonde indignation exprimée par l'Assemblée générale dans sa résolution 32/118 devant le fait que le peuple chilien continue d'être victime de violations constantes et flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales, d'être privé de garanties constitutionnelles et judiciaires adéquates de ses droits et de ses libertés et de subir des atteintes à la liberté et à l'intégrité de la personne, en particulier par le recours à des méthodes d'intimidation, y compris la torture, la disparition de personnes pour des raisons politiques et le refus d'explication satisfaisante de la disparition d'environ un millier de détenus, les restrictions de la liberté d'expression, la suspension de l'activité politique, la campagne systématique contre les personnes soupçonnées d'opposition au régime, contre les syndicalistes et contre les activités humanitaires de l'Eglise catholique romaine, l'atteinte au droit à une nationalité et au droit de retourner dans son pays, les arrestations, détentions et exils arbitraires;

2. Considère, avec une préoccupation et une indignation particulières, le fait que les autorités chiliennes persistent à refuser d'accepter la responsabilité et de rendre compte du nombre élevé de personnes disparues, dont la disparition est, d'après les preuves disponibles, imputable à des raisons politiques;

3. Exige que les autorités chiliennes fassent immédiatement la lumière sur le sort des nombreuses personnes qui ont ainsi disparu au Chili;

4. Exprime sa profonde préoccupation devant les nouvelles mesures récemment prises par le Gouvernement chilien pour supprimer toute opposition politique dans le pays;

5. Déplore profondément la destruction des institutions démocratiques et des garanties constitutionnelles dont jouissait autrefois le peuple chilien;

6. Demande une fois de plus aux autorités chiliennes de rétablir et de sauvegarder sans délai les droits de l'homme fondamentaux et les libertés fondamentales et de respecter pleinement les dispositions des instruments internationaux auxquels le Chili est partie;

7. Considère que le plébiscite récemment organisé par les autorités chiliennes après l'adoption de la résolution 32/118 de l'Assemblée générale a été un exercice auquel il n'est pas possible de se fier pour juger de l'état des droits de l'homme au Chili ni de l'opinion du peuple chilien à cet égard;

8. Exprime ses remerciements aux organisations internationales, aux gouvernements, aux organisations non gouvernementales, aux particuliers et à tous ceux qui, sur le plan national et international, oeuvrent pour le rétablissement des droits de l'homme au Chili et qui, tant au Chili qu'en dehors du Chili, fournissent une assistance humanitaire et des secours aux victimes des violations des droits de l'homme dans ce pays;

9. Félicite une fois de plus le Président et les membres du Groupe de travail spécial de la manière objective et impartiale dont ils ont rempli leur mandat et des rapports complets et précis qu'ils ont établis en dépit du refus persistant des autorités chiliennes d'autoriser le Groupe à se rendre dans le pays comme le Chili s'y était d'abord internationalement engagé;

10. Proroge d'un an le mandat de l'actuel Groupe de travail spécial composé des membres ci-après qui y siègent en tant qu'experts à titre personnel : M. Ghulam Ali Allana (Pakistan), président-rapporteur, M. Leopoldo Benites (Equateur), M. Felix Ermacora (Autriche), M. Abdoulaye Diéye (Sénégal), et Mme M.J.T. Kamara (Sierra Leone), et prie le Groupe de faire rapport à l'Assemblée générale, à sa trente-troisième session, et à la Commission des droits de l'homme, à sa trente-cinquième session, en soumettant tous renseignements supplémentaires qu'il jugera nécessaires;

11. Demande une fois de plus aux autorités chiliennes d'autoriser le Groupe de travail spécial à se rendre au Chili et de contribuer par là à un examen impartial de la situation des droits de l'homme dans le pays;

12. Prie le Secrétaire général d'accorder au Groupe de travail spécial toute l'aide dont il pourrait avoir besoin dans ses travaux;

13. Se félicite de la décision prise par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, dans sa résolution 11 (XXX), d'entreprendre une étude sur les conséquences des différentes formes d'assistance fournie aux autorités chiliennes et des travaux commencés à cette fin par un rapporteur spécialement désigné à cet effet, et invite le Rapporteur à présenter son rapport à la Sous-Commission à sa trente et unième session, et charge en outre la Sous-Commission de transmettre ce rapport à l'Assemblée générale à sa trente-troisième session;

14. Recommande au Conseil économique et social de prendre des dispositions pour fournir les ressources financières et les ressources en personnel qui seront nécessaires à l'exécution de la présente résolution;

15. Décide d'examiner la question de la violation des droits de l'homme au Chili à sa trente-cinquième session en tant que point hautement prioritaire.

13 (XXXIV). Création d'un fonds pour le Chili 39/

La Commission des droits de l'homme,

Conformément à la résolution 32/118 de l'Assemblée générale,

Prenant note de la résolution 11 (XXX) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

1. Invite le Conseil économique et social à recommander à l'Assemblée générale la création d'un fonds volontaire pour le Chili en adoptant le projet de résolution suivant :

[Pour le texte, voir, à la section A du chapitre I, le projet de résolution II.]

2. Demande au Secrétaire général de soumettre au Conseil économique et social, à sa première session ordinaire de 1978, des propositions spécifiques concernant des règles de gestion devant régir les opérations du fonds conformément aux principes énoncés au paragraphe 1 du projet de résolution dont l'adoption est recommandée à l'Assemblée générale.

39/ Adoptée à la 1467e séance, le 6 mars 1978, par 21 voix contre 3, avec 6 abstentions. Voir chap. III.

14 (XXXIV). Droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques 40/

A

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 1418 (XLVI) du Conseil économique et social, en date du 6 juin 1969, relative à l'étude des droits des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses et linguistiques,

Notant la résolution 5 (XXX) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 31 août 1977, recommandant que la Commission des droits de l'homme envisage l'élaboration d'une déclaration sur les droits des membres des minorités, dans le cadre des principes énoncés à l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant pris connaissance du rapport du Groupe de travail (E/CN.4/L.1381),

Considérant les conclusions et recommandations présentées par le Rapporteur spécial, M. Francesco Capotorti,

1. Prie le Secrétaire général de transmettre les documents de la trentième session de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et de la trente-quatrième session de la Commission des droits de l'homme concernant les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques aux gouvernements des Etats Membres, pour observations;

2. Décide d'examiner à sa trente-cinquième session la question intitulée : "Droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques".

B

La Commission des droits de l'homme,

Notant la résolution 5 (XXX) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 31 août 1977,

Décide de recommander au Conseil économique et social l'adoption du projet de résolution ci-après :

[Pour le texte, voir, à la section A du chapitre I, le projet de résolution III.]

40/ Adoptée sans vote à la 1468e séance, le 6 mars 1978. Voir chap. XVIII.

15 (XXXIV). Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants 41/

La Commission des droits de l'homme,

Observant les dispositions de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social,

Désirant que ses membres soient régulièrement informés de la manière dont ses décisions sont exécutées,

Prie le Secrétaire général de tenir les membres de la Commission informés de toute action entreprise pour appliquer les mesures arrêtées par la Commission conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, et d'envoyer, chaque trimestre, aux membres de la Commission un rapport complet sur les progrès accomplis dans l'exécution des décisions prises à cet égard.

16 (XXXIV). Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants 42/

La Commission des droits de l'homme,

Prie le Secrétaire général de préparer pour la trente-cinquième session de la Commission une étude des procédures en vigueur à l'Organisation des Nations Unies pour traiter des communications concernant des violations des droits de l'homme, afin d'aider la Commission à envisager des mesures qui permettent d'éviter les risques de double emploi et de chevauchement d'activités dans l'application de ces procédures.

17 (XXXIV). Question des droits de l'homme à Chypre 43/

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes des Nations Unies,

Ayant présents à l'esprit la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments internationaux pertinents ayant trait aux droits de l'homme,

Notant les résolutions 3212 (XXIX), 3395 (XXX), 3450 (XXX), 31/12, 32/13, 32/15 et 32/128 de l'Assemblée générale,

Rappelant ses propres résolutions 4 (XXXI) et 4 (XXXII),

41/ Adoptée sans vote à la 1470e séance, le 7 mars 1978. Voir chap. X.

42/ Ibid.

43/ Ibid.

Consciente de la nécessité de restaurer les droits de l'homme à Chypre sans tarder,

Recommandant aux deux communautés de tout faire pour trouver au problème chypriote une solution pacifique juste et durable fondée sur le respect de la souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité territoriale et du non-alignement de la République de Chypre,

Notant avec satisfaction le rapport présenté par le Secrétaire général en application de la décision 6 (XXXIII) de la Commission (E/CN.4/1275),

1. Renouvelle ses appels précédents en vue du rétablissement intégral de tous les droits de l'homme de la population chypriote, et en particulier des réfugiés;

2. Exprime ses remerciements au Secrétaire général pour tous les efforts qu'il a déployés et espère que l'Accord du 12 février 1977 visant à apporter une solution à divers aspects du problème chypriote constituera une étape importante dans la recherche d'une solution pacifique durable au problème chypriote;

3. Prie le Secrétaire général de rendre compte à la Commission des droits de l'homme, à sa trente-cinquième session, de l'application de la présente résolution;

4. Décide d'examiner la question des droits de l'homme à Chypre à sa trente-cinquième session.

18 (XXXIV). Projet de convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants 44/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3452 (XXX), en date du 9 décembre 1975,

Prenant note de la résolution 32/62 de l'Assemblée générale, par laquelle la Commission des droits de l'homme a été priée d'élaborer un projet de convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à la lumière des principes énoncés dans ladite Déclaration,

Ayant pris connaissance du rapport du groupe de travail établi par la Commission (E/CN.4/L.1400),

1. Demande au Secrétaire général de communiquer aux gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées qui souhaitent exprimer leurs vues sur la question, pour observations, tous les

44/ Adoptée sans vote à la 1471e séance, le 7 mars 1978. Voir chap. VIII.

documents pertinents de la trente-quatrième session de la Commission des droits de l'homme concernant le projet de convention sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et d'établir un résumé de ces observations;

2. Recommande au Conseil économique et social d'autoriser un groupe de travail ouvert à tous les membres de la Commission à se réunir pendant une semaine, immédiatement avant la trente-cinquième session de la Commission, en vue de soumettre à la Commission des propositions concrètes concernant un texte, établies sur la base des documents pertinents de la trente-quatrième session de la Commission et des observations reçues des gouvernements;

3. Décide de reprendre par priorité l'examen de la question à sa trente-cinquième session;

4. Prie le Secrétaire général de transmettre à l'Assemblée générale, à sa trente-troisième session, la présente résolution ainsi que le chapitre pertinent du rapport de la Commission au Conseil économique et social, comme constituant le rapport d'activité de la Commission demandé par l'Assemblée générale dans sa résolution 32/62.

19 (XXXIV). Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement 45/

La Commission des droits de l'homme,

Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

[Pour le texte, voir, à la section A du chapitre I, le projet de résolution IV].

20 (XXXIV). Question d'une convention relative aux droits de l'enfant 46/

La Commission des droits de l'homme,

Prenant en considération le projet de convention relative aux droits de l'enfant que la Pologne a présenté le 7 février 1978,

1. Prie le Secrétaire général de transmettre le projet de convention aux Etats Membres ainsi qu'aux institutions spécialisées compétentes, aux organisations intergouvernementales régionales et organisations non gouvernementales compétentes en les invitant à lui communiquer, pour le 31 octobre 1978 au plus tard, leurs vues, observations et suggestions y relatives, et lui demande de présenter un rapport à ce sujet à la Commission des droits de l'homme à sa trente-cinquième session;

45/ Adoptée sans vote à la 1470e séance, le 7 mars 1978. Voir chap. VIII.

46/ Adoptée sans vote à la 1472e séance, le 8 mars 1978. Voir chap. XIX.

2. Décide de poursuivre en tant qu'une de ses tâches prioritaires, à sa trente-cinquième session, l'examen d'un projet de convention relative aux droits de l'enfant, en tenant compte à la fois du projet annexé à la présente résolution et du rapport du Secrétaire général, en vue d'achever la convention, si possible, à cette même session pour transmission à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

3. Recommande que le Conseil économique et social adopte le projet de résolution suivant :

[Pour le texte, voir, à la section A du chapitre I, le projet de résolution V.]

Annexe

PROJET DE CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

Les Etats parties à la présente Convention,

Ayant présent à l'esprit le fait que les peuples des Nations Unies ont, dans la Charte des Nations Unies, proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine, et qu'ils ont résolu de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Reconnaissant que les Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ont proclamé et sont convenues que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Reconnaissant aussi que l'enfant, en raison de son immaturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance,

Ayant présent à l'esprit que la nécessité de cette protection spéciale a été énoncée dans la Déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant et dans la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par les Nations Unies en 1959, et reconnue dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (en particulier aux articles 23 et 24), dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (en particulier à l'article 10), et dans les statuts des institutions spécialisées et des organisations internationales qui se consacrent au bien-être de l'enfance,

Proclamant que l'humanité doit à l'enfant ce qu'elle peut donner de meilleur,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Les droits énoncés dans la présente Convention doivent être reconnus à tous les enfants sans exception aucune, et sans distinction ou discrimination fondées sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance, ou sur toute autre situation, que celle-ci s'applique à l'enfant lui-même ou à sa famille.

Article II

L'enfant doit bénéficier d'une protection spéciale et se voir accorder des possibilités et des facilités par l'effet de la loi et par d'autres moyens, afin d'être en mesure de se développer d'une façon saine et normale sur le plan physique, intellectuel, moral, spirituel et social, dans des conditions de liberté et de dignité. Dans l'adoption de lois à cette fin, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération déterminante.

Article III

L'enfant a droit, dès sa naissance, à un nom et à une nationalité.

Article IV

L'enfant doit bénéficier de la sécurité sociale. Il doit pouvoir grandir et se développer d'une façon saine; à cette fin, une aide et une protection spéciales doivent lui être assurées ainsi qu'à sa mère, notamment des soins prénatals et postnatals adéquats. L'enfant a droit à une alimentation, à un logement, à des loisirs et à des soins médicaux adéquats.

Article V

L'enfant physiquement, mentalement ou socialement désavantagé doit recevoir le traitement, l'éducation et les soins spéciaux que nécessite son état ou sa situation.

Article VI

L'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, a besoin d'amour et de compréhension. Il doit, autant que possible, grandir sous la sauvegarde et sous la responsabilité de ses parents et, en tout état de cause, dans une atmosphère d'affection et de sécurité morale et matérielle; l'enfant en bas âge ne doit pas, sauf circonstances exceptionnelles, être séparé de sa mère. La société et les pouvoirs publics ont le devoir de prendre un soin particulier des enfants sans famille ou de ceux qui n'ont pas de moyens d'existence suffisants. Il est souhaitable que soient accordées aux familles nombreuses des allocations de l'Etat ou autres pour l'entretien des enfants.

Article VII

1. L'enfant a droit à une éducation qui doit être gratuite et obligatoire au moins aux niveaux élémentaires. Il doit bénéficier d'une éducation qui contribue à sa culture générale et lui permette, dans des conditions d'égalité de chances, de développer ses facultés, son jugement personnel et son sens des responsabilités morales et sociales, et de devenir un membre utile de la société.

2. L'intérêt supérieur de l'enfant doit être le guide de ceux qui ont la responsabilité de son éducation et de son orientation; cette responsabilité incombe en priorité à ses parents.

3. L'enfant doit avoir toutes possibilités de se livrer à des jeux et à des activités récréatives, qui doivent être orientés vers les fins visées par l'éducation; la société et les pouvoirs publics doivent s'efforcer de favoriser la jouissance de ce droit.

Article VIII

L'enfant doit, en toutes circonstances, être parmi les premiers à recevoir protection et secours.

Article IX

1. L'enfant doit être protégé contre toute forme de négligence, de cruauté et d'exploitation. Il ne doit pas être soumis à la traite, sous quelque forme que ce soit.

2. L'enfant ne doit pas être admis à l'emploi avant d'avoir atteint un âge minimal approprié; il ne doit en aucun cas être astreint ou autorisé à prendre une occupation ou un emploi qui nuise à sa santé ou à son éducation, ou qui entrave son développement physique, mental ou moral.

Article X

L'enfant doit être protégé contre les pratiques qui peuvent pousser à la discrimination raciale, à la discrimination religieuse ou à toute autre forme de discrimination. Il doit être élevé dans un esprit de compréhension, de tolérance, d'amitié entre les peuples, de paix et de fraternité universelle, et dans le sentiment qu'il lui appartient de consacrer son énergie et ses talents au service de ses semblables.

Article XI

Les Etats parties s'engagent à présenter au Conseil économique et social, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des rapports périodiques sur l'application de la présente convention. Ces rapports seront soumis initialement un an après l'entrée en vigueur de la Convention en ce qui les concerne, et par la suite tous les cinq ans.

Article XII

Les rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article XI seront examinés par le Conseil économique et social qui pourra formuler des observations générales et les porter à l'attention de l'Assemblée générale.

Article XIII

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats. Tout Etat qui n'a pas signé la Convention avant son entrée en vigueur peut y adhérer.

Article XIV

1. La présente Convention est sujette à ratification, et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article XV

1. La présente Convention entrera en vigueur six mois après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du quinzième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du quinzième instrument de ratification ou d'adhésion, ladite Convention entrera en vigueur six mois après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article XVI

Tout Etat partie peut dénoncer la présente Convention par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation portera effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification.

Article XVII

1. Tout Etat partie peut formuler à tout moment une demande de révision de la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies statuera sur les mesures à prendre, le cas échéant, au sujet de cette demande.

Article XVIII

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les Etats :

- a) Des signatures apposées à la présente Convention et des instruments de ratification et d'adhésion déposés conformément aux articles XIII et XIV;
- b) De la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article XV;
- c) Des dénonciations notifiées conformément à l'article XVI;
- d) Des notifications adressées conformément à l'article XVII.

Article XIX

1. La présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera tenir une copie certifiée conforme de la présente Convention à tous les Etats.

21 (XXXIV). Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants 47/

A

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions 2920 (XXVII), 3224 (XXIX), 3449 (XXX), 31/127 et 32/120, respectivement en date des 15 novembre 1972, 6 novembre 1974, 9 décembre 1975, 16 décembre 1976 et 16 décembre 1977 de l'Assemblée générale, relatives aux travailleurs migrants, ainsi que les résolutions 1749 (LIV) et 1926 (LVIII) du Conseil économique et social, qui affirment qu'il est nécessaire que l'Organisation des Nations Unies examine la situation des travailleurs migrants en tenant compte de tous les éléments interdépendants et en liaison avec les facteurs généraux qui affectent les droits de l'homme et la dignité humaine,

Considérant les travaux de l'Organisation internationale du Travail et ses instruments pertinents, en particulier la Convention sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975, et la Recommandation concernant les travailleurs migrants, 1975, adoptées par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Particulièrement préoccupée par la situation des enfants des travailleurs migrants et par les conséquences engendrées sur les plans culturel, sanitaire et psychosociologique et par les difficultés d'adaptation et de séparation dont ils souffrent, et consciente de la gravité du conflit d'appartenance qui se pose à ces enfants et de la nécessité d'y remédier par l'adoption de mesures adéquates,

Convaincue de la nécessité d'adopter en faveur de ces enfants des mesures spéciales étant donné leur situation particulière et surtout de leur assurer une éducation préservant leurs valeurs culturelles et renforçant l'homogénéité de leurs familles, en vue de promouvoir l'égalité effective de chance et de traitement,

Reconnaissant que l'accès à l'éducation des enfants ne devrait pas être mis en cause par le statut régulier ou non de leurs parents vis-à-vis de la législation d'immigration,

47/ Adoptée sans vote à la 1472e séance, le 8 mars 1978. Voir chapitre XX.

Convaincue que l'efficacité des mesures concernant la famille en général, et les enfants en particulier, des travailleurs migrants dépend pour une part essentielle de la mère de famille et qu'il est donc nécessaire de prendre des mesures sociales et éducatives pour éviter son isolement et lui permettre notamment de participer activement à l'éducation de ses enfants,

Ayant à l'esprit la résolution 31/169 de l'Assemblée générale relative à l'Année internationale de l'enfant, dans laquelle l'Assemblée générale demande aux gouvernements de porter une attention particulière aux enfants qui font partie des groupes les plus vulnérables et des groupes les plus désavantagés,

1. Constate que dans sa résolution 32/120, l'Assemblée générale a estimé que, face à l'importance acquise par les problèmes des travailleurs migrants, la Commission des droits de l'homme devrait prendre des mesures immédiates pour assurer le respect des droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants, et qu'à l'alinéa b) du paragraphe 2 de ladite résolution, l'Assemblée invite tous les Etats à promouvoir et faciliter par tous les moyens dont ils disposent l'application des instruments internationaux pertinents et la conclusion d'accords bilatéraux visant, notamment, à éliminer le trafic illicite de main-d'oeuvre étrangère;

2. Demande aux Etats Membres de renforcer et de développer les mesures destinées à assurer le bien-être des enfants des travailleurs migrants et de leurs familles dans leur ensemble;

3. Demande également aux organisations internationales intéressées du système des Nations Unies d'apporter, à la lumière de leurs contributions respectives à l'Année internationale de l'enfant, une attention spéciale à ces questions dans le cadre de leurs activités relatives aux travailleurs migrants et à assurer conjointement, par les moyens appropriés, une très large diffusion d'informations sur les mesures prises afin de soulager les difficultés rencontrées par les travailleurs migrants et leurs familles;

4. Invite les gouvernements des pays d'accueil à envisager l'adoption de mesures définitives favorisant sur leur territoire la normalisation de la vie familiale des travailleurs migrants par le regroupement de leurs familles.

B

La Commission des droits de l'homme,

Ayant pris connaissance du rapport du Groupe de travail (E/CN.4/L.1411),

Consciente du travail accompli dans le domaine des travailleurs migrants par les institutions spécialisées, en particulier l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et par des organes de l'Organisation des Nations Unies, tels que la Commission du développement social et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant sa satisfaction au sujet de l'étude sur l'exploitation de la main-d'oeuvre par un trafic illicite et clandestin (E/CN.4/Sub.2/L.640) et le rapport du Séminaire sur les droits de l'homme des travailleurs migrants qui a eu lieu à Tunis du 12 au 24 novembre 1975 (ST/TAO/HR/50),

Notant, cependant, que pour être à même de réaliser l'étude approfondie et détaillée que l'Assemblée générale, dans sa résolution 32/120, lui a recommandé d'entreprendre, elle devrait disposer d'un rapport de synthèse retraçant les travaux des différents organismes des Nations Unies, ainsi que ceux des organisations intergouvernementales intéressées,

Appréciant les travaux accomplis dans le domaine des droits de l'homme des travailleurs migrants par les organisations non gouvernementales intéressées, et reconnaissant l'importance des renseignements que celles-ci jugeraient utiles de donner à la Commission à ce sujet, conformément aux dispositions du statut consultatif,

1. Prie le Secrétaire général d'élaborer un tel rapport de synthèse incluant de préférence des suggestions afin de permettre à la Commission de circonscrire le domaine de son action future;
2. Recommande au Conseil économique et social d'autoriser la réunion d'un groupe de travail à composition non limitée en décembre 1978, au maximum pour trois jours, qui procédera à une analyse sur le fond du rapport du Secrétaire général et soumettra des propositions concrètes à la Commission à sa trente-cinquième session;
3. Prie le Secrétaire général de bien vouloir communiquer aux Etats Membres ce rapport de synthèse deux semaines au moins avant la réunion du Groupe de travail;
4. Décide d'examiner en priorité à sa trente-cinquième session la question intitulée "Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants".

22 (XXXIV). Projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction 48/

La Commission des droits de l'homme,

Prenant note du rapport du Groupe de travail chargé de l'élaboration du projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction (E/CN.4/L.1401),

1. Suggère que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées, et les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales régionales et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social

48/ Adoptée sans vote à la 1472e séance, le 8 mars 1978. Voir chapitre XIV.

qui ont des vues à soumettre sur l'élaboration du projet de déclaration, les communiquent par écrit au Secrétaire général afin que ces vues soient connues de tous les membres de la Commission avant la trente-cinquième session;

2. Décide de poursuivre à sa trente-cinquième session l'élaboration du projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction;

3. Décide de créer un groupe de travail ouvert à tous ses membres, qui se réunira régulièrement pendant la trente-cinquième session de la Commission, et demande l'aide du Secrétaire général pour assurer le bon fonctionnement de ce groupe de travail.

23 (XXXIV). Institutions nationales dans le domaine des droits de l'homme 49/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions 1961 (XVIII), en date du 12 décembre 1963 et 2200 C (XXI), en date du 16 décembre 1966, adoptées par l'Assemblée générale et les résolutions 9 (II), en date du 21 juin 1946, 772 B (XXX), en date du 25 juillet 1960, et 888 (XXXIV), en date du 24 juillet 1962, adoptées par le Conseil économique et social,

Ayant à l'esprit les dispositions de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant aussi les concepts formulés dans la résolution 32/130 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1977,

Reconnaissant qu'il importe que les Etats Membres prennent des mesures pour développer et utiliser les mécanismes nationaux dont ils disposent en vue d'une réalisation effective des droits de l'homme,

Reconnaissant aussi qu'à l'heure actuelle, la communauté internationale n'est pas suffisamment renseignée sur les types d'institutions nationales qui existent pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

1. Invite les Etats Membres à créer, dans le cadre de leur législation et de leur politique nationales et selon les moyens dont ils disposent, des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme;

2. Recommande que ces institutions nationales soient dotées de la structure, de la composition et des pouvoirs de recommandation ou autres pouvoirs que le gouvernement de l'Etat Membre concerné souhaitera leur donner, compte tenu du système juridique, judiciaire, exécutif et autres du pays et compte tenu de l'objectif à atteindre, qui est la réalisation et la jouissance effectives de tous les droits et de toutes les libertés fondamentales de l'homme;

49/ Adoptée sans vote à la 1473e séance, le 8 mars 1978. Voir chapitre IX.

3. Décide que le séminaire sur les institutions nationales et locales dans le domaine des droits de l'homme, qui doit être organisé en septembre 1978 dans le cadre du programme de services consultatifs, aura pour tâche, entre autres, de proposer des principes directeurs concernant la structure et le fonctionnement des institutions nationales, en s'inspirant des dispositions de la présente résolution et de l'annexe qui y est jointe;

4. Demande au Secrétaire général de communiquer à tous les Etats Membres, pour observations et suggestions, la présente résolution ainsi que les principes directeurs susmentionnés qui seront proposés par le séminaire;

5. Demande aux Etats Membres de présenter des observations sur les principes directeurs qui leur seront communiqués par le Secrétaire général en application du paragraphe 4 ci-dessus, et des suggestions touchant d'autres directives qui pourraient être soumises aux gouvernements des Etats Membres pour les aider à créer les institutions nationales en question dans le domaine des droits de l'homme;

6. Invite les Etats Membres à communiquer au Secrétaire général, en vue d'un échange d'informations et de données d'expérience concernant le fonctionnement des institutions nationales et locales dans le domaine des droits de l'homme, tout renseignement pertinent à cet égard;

7. Prie le Secrétaire général d'établir un rapport regroupant toutes les informations qu'il aura reçues des Etats Membres, ainsi que leurs observations et suggestions concernant des principes directeurs applicables aux institutions nationales devant être créées à l'avenir, et de faire distribuer ce rapport aux membres de la Commission des droits de l'homme le plus tôt possible, avant la trente-cinquième session de la Commission;

8. Décide d'examiner le rapport du Secrétaire général au titre d'une rubrique intitulée "L'importance des institutions nationales dans le domaine des droits de l'homme", qui serait une subdivision du point de l'ordre du jour intitulé "Nécessité d'encourager et de développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la question du programme et des méthodes de travail de la Commission".

Annexe

SUGGESTIONS CONCERNANT LES FONCTIONS QUE POURRAIENT REMPLIR LES INSTITUTIONS NATIONALES DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME, S'IL EN EST AINSI DECIDE PAR LE GOUVERNEMENT DONT ELLES RELEVANT

Les institutions nationales pourraient :

a) Fournir au gouvernement de l'Etat Membre concerné, ainsi qu'à la population du pays, des renseignements sur les questions qui ont trait aux droits de l'homme;

b) Contribuer à éclairer l'opinion publique pour qu'elle prenne conscience des droits de l'homme et les respecte;

c) Examiner toute situation particulière qui peut se présenter sur le plan national et que le gouvernement peut décider de soumettre auxdites institutions, en délibérer et faire des recommandations à ce sujet, dans les limites de leur mandat spécifique;

d) Donner des avis sur toute question relative aux droits de l'homme qui leur aura été renvoyée par le gouvernement;

e) Etudier et suivre de près l'état de la législation, de la jurisprudence et des dispositions administratives visant la promotion des droits de l'homme, et établir et soumettre des rapports périodiques sur ce point, à intervalles déterminés, aux autorités compétentes désignées par le gouvernement de l'Etat Membre concerné;

f) Remplir toute fonction que le gouvernement de l'Etat Membre concerné peut décider de leur confier dans le cadre des obligations qui lui incombent en vertu des conventions internationales relatives aux droits de l'homme auxquelles cet Etat est partie.

24 (XXXIV). Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme 50/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 7 (XXIV), dans laquelle elle a pris acte du rapport du Groupe d'étude spécial chargé d'examiner la question de la possibilité d'établir des arrangements régionaux concernant les droits de l'homme,

Rappelant également sa résolution 6 (XXVI), dans laquelle elle priait le Secrétaire général d'accorder toute l'assistance appropriée au titre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme et d'organiser les consultations et échanges de renseignements appropriés entre la Commission et l'Organisation de l'unité africaine au sujet de la création éventuelle d'une commission régionale pour l'Afrique,

Ayant à l'esprit la résolution 32/127 de l'Assemblée générale, dans laquelle le Secrétaire général était prié d'envisager la possibilité d'organiser des cycles d'études régionaux, au titre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, dans les régions où il n'existe pas actuellement de commission régionale des droits de l'homme, en vue d'examiner la question de savoir s'il serait utile et souhaitable de créer des commissions régionales des droits de l'homme,

Prenant acte des conclusions du Séminaire des Nations Unies sur l'étude des nouveaux moyens de promouvoir les droits de l'homme, compte tenu en particulier des problèmes et des besoins de l'Afrique, qui s'est réuni à Dar-es-Salaam du

50/ Adoptée sans vote à la 1473e séance, le 8 mars 1978. Voir chapitre IX.

23 octobre au 5 novembre 1973 et qui a recommandé que l'Organisation de l'unité africaine envisage des mesures appropriées, y compris la convocation d'un comité préparatoire en vue de la création d'une telle commission,

1. Demande à nouveau au Secrétaire général d'examiner la possibilité d'organiser des séminaires régionaux appropriés, au titre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, dans les régions où il n'existe pas actuellement de commission régionale des droits de l'homme, en vue d'examiner la question de savoir s'il serait utile et souhaitable de créer des commissions régionales des droits de l'homme;

2. Prie en outre le Secrétaire général de prendre des mesures appropriées pour donner à l'Organisation de l'unité africaine, si elle en fait la demande, l'assistance dont elle pourrait avoir besoin pour faciliter la mise en place d'une commission régionale des droits de l'homme pour l'Afrique;

3. Décide d'accorder à cette question l'attention qui conviendra lors de sa trente-cinquième session;

4. Prie le Secrétaire général de rendre compte à la Commission, à sa trente-cinquième session, des mesures prises pour donner suite à la présente résolution.

25 (XXXIV). Nécessité d'encourager et de développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la question du programme et des méthodes de travail de la Commission 51/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant l'Article 68 de la Charte des Nations Unies,

Ayant présentes à l'esprit l'adoption de divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et la nécessité de faciliter l'application de ces instruments,

Reconnaissant le rôle important que jouent la Commission des droits de l'homme et les organes créés en application des divers instruments relatifs aux droits de l'homme pour ce qui est de contribuer à la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Préoccupée par l'insuffisance des ressources disponibles pour permettre la mise en oeuvre effective des programmes relatifs aux droits de l'homme,

Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

[Pour le texte, voir, à la section A du chapitre I, le projet de résolution VI.]

51/ Adoptée sans vote à la 1473e séance, le 8 mars 1978, voir chap. IX.

26 (XXXIV). Nécessité d'encourager et de développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la question du programme et des méthodes de travail de la Commission; autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales 52/

La Commission des droits de l'homme,

Prenant acte de la résolution 32/130 de l'Assemblée générale,

Considérant que l'analyse globale demandée dans la résolution susmentionnée doit être un processus continu et permanent qui doit correspondre à l'évolution des normes et des besoins dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 1992 (LX) du Conseil économique et social et la décision 4 (XXXIII) de la Commission,

1. Déclara de poursuivre à sa trente-cinquième session, à titre prioritaire, les travaux sur l'analyse globale des autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales à la lumière des concepts contenus dans la résolution 32/130 de l'Assemblée générale;

2. Considère opportun de créer un groupe de travail ouvert à tous les membres de la Commission qui se réunira pendant une semaine immédiatement avant la trente-cinquième session de la Commission pour entreprendre les travaux nécessaires relatifs à cette analyse et pour faire rapport à la Commission concernant ses conclusions et recommandations;

3. Prie le Secrétaire général :

a) D'inviter les institutions spécialisées intéressées et les organes de l'Organisation des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme à fournir des renseignements sur les mesures relevant de leurs domaines de compétence respectifs, déjà prises ou devant être prises à l'avenir, qui traduiraient les concepts énoncés dans la résolution 32/130 de l'Assemblée générale sur le plan pratique;

b) De distribuer le rapport de la Commission relatif aux travaux effectués à sa trente-quatrième session à propos du point 11 de son ordre du jour à tous les Etats Membres, aux institutions spécialisées, aux autres organismes des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales intéressées, et de les inviter à présenter leurs observations sur ce sujet pour le 31 octobre 1978 au plus tard;

c) De préparer, à temps pour la réunion du Groupe de travail mentionnée au paragraphe 2 ci-dessus, des rapports qui comprendraient :

52/ Adoptée sans vote à la 1473e séance, le 8 mars 1978. Voir chap. IX.

- i) Les renseignements fournis en vertu de l'alinéa a ci-dessus;
- ii) Des renseignements relatifs au programme de travail, au calendrier et au mandat des organes des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme, autres que la Commission des droits de l'homme, qui relèvent du Conseil économique et social;
- iii) Les vues, suggestions et propositions exprimées ou soumises à la Commission à sa trente-quatrième session en ce qui concerne le mandat du groupe de travail créé en vertu de la décision 4 (XXXIII) de la Commission et l'analyse globale demandée par l'Assemblée générale dans sa résolution 32/130;
- iv) Tous les documents appropriés transmis à la Commission à sa trente-quatrième session;

4. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant :

[Pour le texte, voir, à la section B du chapitre I, le projet de décision 1.]

5. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution, ainsi que le chapitre pertinent du rapport de la Commission sur sa trente-quatrième session, à l'attention de l'Assemblée générale.

B. Décisions

1 (XXXIV). Organisation des travaux^{53/}

La Commission a décidé d'inviter les rapporteurs suivants à assister aux séances pertinentes de sa trente-quatrième session :

a) Pour le point 5 de l'ordre du jour, M. Cassese, rapporteur de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités pour l'étude sur les conséquences des différentes formes d'aide accordées aux autorités chiliennes;

b) Pour le point 6 de l'ordre du jour, M. Janković, rapporteur du Groupe spécial d'experts chargé d'étudier les violations des droits de l'homme en Afrique australe;

c) Pour le point 7 de l'ordre du jour, M. Khalifa, rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités pour l'étude sur les conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe;

d) Pour le point 12 b de l'ordre du jour, M. Sekyiamah, président-rapporteur du Groupe de travail de 1977 chargé d'examiner les communications, créé en application de la résolution 2 (XXIV) de la Sous-Commission;

53/ Décision adoptée à la 1430e séance, le 7 février 1978. Voir chap. XXVII.

e) Pour le point 21 de l'ordre du jour, M. Capotorti, rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités pour l'étude sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques;

2 (XXXIV). Organisation d'un colloque en Afrique australe^{54/}

La Commission, rappelant ses résolutions 5 (XXXI), 8 (XXXII) et 6 (XXXIII) relatives à l'organisation, en Afrique australe, d'un colloque sur l'exploitation économique et culturelle des Noirs en Afrique du Sud et en Namibie et la situation dans les prisons sud-africaines, en particulier la prison spéciale de Robben Island, et notant avec reconnaissance l'offre du Gouvernement du Lesotho d'accueillir ce colloque sur son territoire en 1978, a décidé de prier le Secrétaire général de prendre toutes dispositions administratives et financières nécessaires pour organiser le colloque envisagé en juillet 1978, dans le cadre de la mission d'enquête que le Groupe spécial d'experts doit effectuer conformément à son mandat résultant de la résolution 6 (XXXIII) de la Commission.

3 (XXXIV). Décision générale tendant à inviter le Président-Rapporteur du Groupe de travail des communications de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à assister à des séances de la Commission 55/

La Commission a décidé que, lorsqu'elle examinerait des communications en application de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social et les situations que la Commission a décidé de garder à l'étude, le Président-Rapporteur du Groupe de travail des communications de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités serait invité à assister aux délibérations de la Commission sur ce point et à prendre la parole s'il le désire.

4 (XXXIV). Décision générale concernant la création d'un groupe de travail de la Commission pour examiner les situations renvoyées à la Commission par le Conseil économique et social en vertu de sa résolution 1503 (XLVIII) et les situations que la Commission a décidé de garder à l'étude, et le fait que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités aura désormais accès aux comptes rendus et autres documents confidentiels de la Commission 56/

a) La Commission a décidé, sous réserve de l'approbation du Conseil économique et social, de créer un groupe de travail composé de cinq membres de la Commission, qui se réunira une semaine avant la trente-cinquième session de la Commission pour examiner les situations particulières que la Sous-Commission de la lutte contre les

54/ Décision adoptée à la 1451e séance, le 22 février 1978. Voir chap. IV.

55/ Décision adoptée à la 1466e séance (séance privée), le 3 mars 1978. Voir chap. X.

56/ Ibid.

mesures discriminatoires et de la protection des minorités, à sa trente et unième session, pourrait renvoyer à la Commission en application de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social et les situations que la Commission a décidé de garder à l'étude.

b) La Commission a décidé que, conformément à la pratique établie, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités ainsi que son groupe de travail des communications auraient désormais accès aux comptes rendus des séances privées de la Commission auxquelles celle-ci examine les situations qui lui sont renvoyées en application de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, ainsi qu'à tous les autres documents confidentiels y relatifs soumis à la Commission.

5 (XXXIV). Décision générale tendant à inviter les Etats au sujet desquels la situation est examinée au titre de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social à envoyer des représentants pour parler devant la Commission et répondre aux questions que pourraient leur poser ses membres 57/

La Commission a décidé, dans le cadre de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social et compte tenu des délibérations de sa trente-quatrième session :

a) D'inviter les Etats au sujet desquels la situation est examinée au titre de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social à envoyer des représentants pour parler devant la Commission et répondre à toutes questions que pourraient leur poser ses membres;

b) D'envoyer les invitations aux Etats intéressés dans le courant de la première semaine des sessions de la Commission.

6 (XXXIV). Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants 58/

La Commission, eu égard aux décisions qu'elle avait prises à sa trente-troisième session concernant la situation qui régnerait en matière de droits de l'homme dans certains pays, a décidé de remercier le Secrétaire général d'avoir répondu aux demandes que lui avait adressées la Commission.

7 (XXXIV). Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa trentième session 59/

La Commission a décidé de prendre acte du rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa trentième session.

57/ Décision adoptée à la 1466e séance (séance privée), le 3 mars 1978? Voir chap. X.

58/ Décision adoptée à la 1470e séance, le 7 mars 1978. Voir chap. X.

59/ Décision adoptée à la 1470e séance, le 7 mars 1978. Voir chap. XVII.

8 (XXXIV). Organisation des travaux des groupes de travail appelés à se réunir avant la trente-cinquième session de la Commission 60/

La Commission a décidé que le groupe de travail prévu au paragraphe 2 de sa résolution 18 (XXXIV) et celui prévu au paragraphe 2 de sa résolution 26 (XXXIV) constitueront un seul et même groupe qui étudiera principalement la matière visée dans la résolution 26 (XXXIV) et accessoirement la matière visée dans la résolution 18 (XXXIV).

9 (XXXIV). La situation des droits de l'homme au Kampuchea démocratique 61/

La Commission a décidé de demander au Secrétaire général de communiquer au Gouvernement du Kampuchea démocratique les documents et comptes rendus analytiques de séances de la trente-quatrième session de la Commission ayant trait à la situation des droits de l'homme dans ce pays, en vue d'inviter ce gouvernement à envoyer ses commentaires et observations et à transmettre à la Commission, à sa trente-cinquième session, par l'entremise de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, la réponse du Gouvernement du Kampuchea démocratique, ainsi que tous les renseignements qui pourraient être disponibles sur la situation.

10 (XXXIV). Election des membres de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités 62/

La Commission a décidé de recommander au Conseil économique et social de modifier, à sa première session ordinaire en 1978, les dispositions relatives à l'élection des membres de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités figurant au paragraphe 2 de la résolution 1334 (XLIV) du Conseil, en date du 31 mai 1968, de façon à tenir compte des cinq régions géographiques reconnues par l'Organisation des Nations Unies, les sièges alloués au groupe des Etats afro-asiatiques étant subdivisés en conséquence, eu égard au principe d'une répartition géographique équitable.

60/ Décision adoptée à la 1471e séance, le 7 mars 1978. Voir chap. VIII.

61/ Décision adoptée à la 1473e séance, le 8 mars 1978. Voir chap. X.

62/ Décision adoptée à la 1476e séance, le 10 mars 1978. Voir chap. XXIII.

XXVII. ORGANISATION DE LA TRENTE-QUATRIEME SESSION

A. Ouverture et durée de la session

344. La Commission des droits de l'homme a tenu sa trente-quatrième session à l'Office des Nations Unies, à Genève, du 6 février au 10 mars 1978.

345. La session a été ouverte (1428e séance) par M. A. Bozović (Yougoslavie), président de la Commission à sa trente-troisième session, qui a fait une déclaration au cours de laquelle il a souhaité la bienvenue aux nouveaux membres de la Commission : l'Australie, le Brésil, la Colombie, la Côte d'Ivoire, la France et la Pologne. Au nom du Secrétaire général, le Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève a souhaité la bienvenue aux participants à la session. Le Directeur de la Division des droits de l'homme a fait une déclaration 63/.

B. Participants

346. Ont assisté à la session des représentants de tous les Etats membres de la Commission, des observateurs d'autres Etats Membres de l'ONU, l'observateur d'un Etat non membre et des représentants d'institutions spécialisées, d'organisations régionales intergouvernementales, de mouvements de libération nationale et d'organisations non gouvernementales. On trouvera la liste des participants à l'annexe I du présent rapport.

C. Election du Bureau

347. A ses 1428e et 1429e séances, le 6 février 1978, la Commission a élu par acclamation les membres du Bureau ci-après :

Président :	M. Kéba M'Baye (Sénégal)
Vice-Présidents <u>64/</u> :	M. Yvon Beaulne (Canada) M. Waleed M. Sadi (Jordanie) M. Adam Lopatka (Pologne)
Rapporteur :	Mme Angela Herrán (Colombie)

D. Ordre du jour

348. La Commission était saisie de l'ordre du jour provisoire de la trente-quatrième session (E/CN.4/1262), établi conformément à l'article 5 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, sur la base du projet d'ordre du jour provisoire que la Commission avait examiné à sa trente-troisième session en application du paragraphe 3 de la résolution 1894 (LVII) du Conseil économique et social.

349. A sa 1429e séance, la Commission a examiné l'ordre du jour provisoire et a pris les décisions suivantes :

63/ Ces déclarations sont résumées dans le compte rendu analytique de la 1428e séance (E/CN.4/SR.1428).

64/ Les Vice-Présidents sont énumérés dans l'ordre alphabétique anglais des noms des pays qu'ils représentent.

a) Une proposition du représentant de la Yougoslavie visant à inscrire à l'ordre du jour un point supplémentaire intitulé "Droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques" a été adoptée sans vote;

b) Une proposition du représentant de la Pologne visant à inscrire à l'ordre du jour un point supplémentaire intitulé "Question d'une convention relative aux droits de l'enfant" a été adoptée sans vote;

c) Sur la proposition du représentant de l'Inde, modifiée par le représentant de la Yougoslavie et appuyée par plusieurs membres, la Commission a décidé, sans procéder à un vote, de modifier l'intitulé du point 8 de l'ordre du jour et de le libeller comme suit : "Question de la jouissance, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers rencontrés par les pays en développement dans les efforts qu'ils déploient pour la réalisation de ces droits de l'homme";

d) Sur la proposition du représentant de la République arabe syrienne, modifiée par le représentant du Pakistan, la Commission a décidé, sans procéder à un vote, de modifier l'intitulé du point 9 de l'ordre du jour et de le libeller comme suit : "Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère";

e) Sur la proposition du représentant de l'Inde, la Commission a décidé, sans procéder à un vote, de modifier l'intitulé du point 10 de l'ordre du jour et de le libeller comme suit : "Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, en particulier :
a) cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
b) ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement".

350. L'ordre du jour, tel qu'il a été adopté, est reproduit dans l'annexe II du présent rapport.

E. Organisation des travaux

351. En ce qui concerne l'ordre d'examen des points de son ordre du jour, la Commission, tenant compte du degré de priorité des diverses questions et du fait que les documents pertinents étaient ou non disponibles, a accepté, à sa 1430e séance, le 7 février 1978, une recommandation du Bureau tendant à ce que les points prioritaires 4, 9, 6, 7, 14, 18 et 5 soient examinés dans cet ordre. La Commission a décidé d'examiner les autres points dans l'ordre suivant : 8, 11, 19, 26, 12, 10, 20, 21, 15, 22, 23, 28, 29, 16, 30. La Commission a décidé aussi d'examiner ensemble les points suivants : points 4 et 9; points 6, 7, 14 et 18; points 8, 11, 19 et 26; points 20 et 21; points 15 et 22; points 28 et 29; points 10, 11 et 16. Il a été décidé en outre de reporter l'examen des points 17 et 25 à la trente-cinquième session.

352. A ses 1430e et 1431e séances, la Commission a décidé que pour examiner les points 10, 11, 16, 21 et 23, il convenait de créer des groupes de travail officieux de composition non arrêtée.

353. La Commission a décidé aussi d'inviter à assister aux séances pertinentes les rapporteurs suivants :

a) Pour le point 5 de l'ordre du jour, et s'agissant des conséquences des différentes formes d'aide accordées aux autorités chiliennes, M. Cassese, rapporteur de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités [résolution 9 (XXXIII) de la Commission];

b) Pour le point 6 de l'ordre du jour, M. Janković, rapporteur du Groupe spécial d'experts chargé d'étudier les violations des droits de l'homme en Afrique australe [résolution 6 A (XXXIII) de la Commission];

c) Pour le point 7 de l'ordre du jour, M. Khalifa, rapporteur spécial de la Sous-Commission pour l'étude sur les conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe [résolution 7 (XXXIII) de la Commission];

d) Pour le point 12 b) de l'ordre du jour, M. Sekyiamah, président-rapporteur du Groupe de travail de 1977 chargé d'examiner les communications, créé en application de la résolution 2 (XXIV) de la Sous-Commission, conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social [résolution confidentielle adoptée par la Sous-Commission à sa trentième session (voir E/CN.4/1261, par. 177)];

e) Pour le point 21 de l'ordre du jour, M. Capotorti, rapporteur spécial de la Sous-Commission pour l'étude sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques [résolution 5 (XXX) de la Sous-Commission].

F. Séances, résolutions et documentation

354. La Commission a tenu 49 séances (1428e à 1476e séances). Conformément à sa décision 3 (XXXI) du 5 février 1975, il n'a pas été établi de comptes rendus analytiques pour les questions de procédure; il n'en a donc été établi que pour les questions de fond. Des comptes rendus analytiques complets ou partiels ont été publiés pour les 1428e à 1475e séances.

355. Les résolutions et décisions adoptées par la Commission à sa trente-quatrième session sont reproduites au chapitre XXVI du présent rapport. Les projets de résolution et de décision appelant une suite de la part du Conseil économique et social et les autres questions intéressant le Conseil font l'objet du chapitre I.

356. L'annexe III au présent rapport contient les états des incidences administratives et financières de certaines décisions. L'annexe IV contient la liste des documents soumis à l'examen de la Commission. Les documents de travail de la trente-quatrième session sont énumérés dans le document E/CN.4/1293.

ANNEXES

Annexe I

LISTE DES PARTICIPANTS

MEMBRES

- Australie : M. Owen Lennox Davis, M. C.L. Lamb*,
M. M.A.S. Landale*
- Autriche : M. Felix Ermacora, M. Rudolf Torovsky*,
Mme Leonore Abele-Emich*, M. Heinrich Guerner*
- Brésil : M. Carlos Calero-Rodrigues, M. Italo Mastrogiovanni*,
M. Guilherme Raymundo Barbedo Arroio*,
M. Antonio José Guerreiro*
- Bulgarie : M. Ivan Garvalov, M. Boris Petzev*
- Canada : M. Y. Beaulne, M. F.E.K. Chandler*, M. Alan D. Rowe*,
M. J. Daniel Livermore**, M. B. Gillies**,
M. G. Voisin**
- Chypre : M. M. Triantafyllides, M. Michael Sherifis*,
M. Nicolas Macris**, Mme Myrna Kleopa**
- Colombie : M. Héctor Charry Samper, M. Angela Herrán*,
M. Mauricio Botero**
- Côte d'Ivoire : M. Amara Essy, M. Amadou Traore*, M. Denis
M. Denis Ouapeu Gueu**, M. Gilbert Doh**,
Mlle Liliane Boa**
- Cuba : M. Carlos Lechuga Hevía, Mme María de los Angeles
Flórez Prida*, M. Humberto Rivero Rosario*,
M. Julio Heredia Pérez*
- Egypte : M. Omran El-Shafei, M. Ahmed F. Aboul Kheir*,
Mlle Laila Emará*, Mlle Minou Serry*
- Etats-Unis d'Amérique : M. Edward M. Mezvinsky,
M. William J. van den Heuvel*, M. Warren E. Hewitt*,
M. George Dalley*, M. John H. Buchanan**,
M. Cesar Chávez**, Mme Coretta Scott King**,
M. Gilbert Padilla**, Mme Estralita Jones**,
M. Jones Salzburg**, Mme Janean Mann**,
Mme Gloria Gaston-Shapiro**, Mme Constance Grice**,
Mme Lois Matteson**, M. Robert Maxim**,
M. Brady Tyson**

* Suppléant.

** Conseiller.

- France : M. Jean-Claude Soyer, M. René Gros*,
M. Robert Fauris*, Mme Germaine Hirlemann**
- Inde : Mme Vijaya Lakshmi Pandit, M. C.R. Gharekhan*,
M. K.S. Sodhi**, Mme Nina Sibal**,
M. B. Balakrishnan**
- Iran : S.A.I. la princesse Ashraf Pahlavi,
M. Manoutchehr Fartash*, M. Djamal Shemirani**,
Mlle Chirine Tahmasseb**, Mlle Soheila Shahkar**
- Jamahiriya arabe libyenne : M. Youssef M. Arebi, M. Massaoud El Houfari*,
M. Mohamed Jamal Ghellali*, M. Attia Embark**,
Mlle Hussnia Markous**
- Jordanie : M. Waleed M. Sadi, M. Saleh Kabariti*,
M. Talal Hasan*, M. Kamal Hasa*
- Lesotho : M. Tseliso Thamae
- Nigéria : M. Oluyemi Adeniji, M. D.S. Coker*, M. S.G. Laoye*,
M. A.E.B. Ayeni*, M. K. Ahmed*, M. T.O. Orimobi*,
M. B.C.M. Ihekuna*
- Ouganda : M. Mohamed Saied, M. Khalid Younis Kinene*,
M. Francis Ayume*, M. Emmanuel Lujumwa Ssendaula**,
M. Idi Osman Rizingala**, M. Mahmud Musa**,
M. Mohamed Ali**, M. Nassur Hassan**,
M. Peter Limbe**, M. J.K. Oumo**
- Pakistan : M. Ghulam Ali Allana, M. Mohammed Yunus*,
M. Khalid Saleem*, M. A.A. Hashmi**
- Panama : M. Dídimio Ríos, M. Aquilino P. Vallamonte R.*
- Pérou : M. Luis Chávez Godoy, M. Juan Aurich Montero*
- Pologne : M. Adam Lopatka, M. Andrzej Olszowka*,
M. Waldemar Rokoszewski**
- République arabe syrienne : M. Dia Allah El-Fattal, Mlle Mawia Sheikh Fadli*,
M. Clovis Khoury*, M. Antanios Hanna*

* Suppléant.

** Conseiller.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord

: Sir Keith Unwin, M. R.J. Edis*, M. Evan Luard*,
M. K. MacInnes**, M. D.R. Snoxell**,
Mlle Frances Elliot**

Rwanda

: M. Fulgence Seminega, M. Antoine Ntashamaje*

Sénégal

: M. Kéba M'Baye, M. Abdoulaye Diéye*,
M. Ousmane Tanor Dieng*

Suède

: M. Hans Danielus, M. Johan Nordenfelt*,
M. Lars Grundberg*

Turquie

: M. Ercüment Yavuzalp, M. Unal Marasli*,
M. Elvend Kantar*, M. Hasim Utkan*

Union des Républiques
socialistes soviétiques

: M. V.A. Zorin, M. D.V. Bykov*, M. M.I. Vezel**,
M. K.F. Gutsenko**, M. S.V. Chernichenko**,
M. S.B. Nikiforov**, M. K.L. Kelin**,
M. P.G. Dziubenko**, M. P.G. Evstratov**

Uruguay

: M. Carlos Giamb Bruno, M. Mario Fernández*,
M. Alberto Larroque**, Mlle Graziella Dubra**,
M. Carlos M. Nadal**

Yougoslavie

: M. Aleksandar Božović, Mlle Zagorka Ilić*,
M. Ivan Toševski*, M. Silvo Devetak*,
Mme Gordana Diklić-Trajković*

ETATS MEMBRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
REPRESENTES PAR DES OBSERVATEURS

Allemagne, République fédérale d'; Algérie, Argentine; Bangladesh; Belgique; Bolivie;
Chili; Costa Rica; Danemark; Emirats arabes unis; Equateur; Espagne; Ethiopie;
Finlande; Gambie; Grèce; Guatemala; Honduras; Hongrie; Indonésie; Irak; Irlande;
Israël; Italie; Japon; Koweït; Liban; Luxembourg; Maroc; Mongolie; Norvège;
Nouvelle-Zélande; Paraguay; Pays-Bas; Philippines; Portugal; République démocratique
allemande; République socialiste soviétique de Biélorussie; Roumanie; Sri Lanka;
Tchécoslovaquie; Thaïlande; Tunisie; Venezuela; Viet Nam.

ETATS NON MEMBRES REPRESENTES PAR UN OBSERVATEUR

Saint-Siège; Suisse.

ORGANE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

* Suppléant.

** Conseiller.

INSTITUTIONS SPECIALISEES

Organisation internationale du Travail; Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

ORGANISATIONS REGIONALES INTERGOUVERNEMENTALES

Conseil de l'Europe; Ligue des Etats arabes; Organisation de l'unité africaine; Organisation des Etats américains.

MOUVEMENTS DE LIBERATION NATIONALE

African National Congress of South Africa; Pan-Africanist Congress of Azania; Organisation de libération de la Palestine.

ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES DOTEES DU STATUT CONSULTATIF

Catégorie I

Alliance internationale des femmes - droits égaux, responsabilités égales, Confédération mondiale du travail, Conseil international des femmes, Fédération démocratique internationale des femmes, Fédération internationale pour le planning familial, Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies, Fédération syndicale mondiale, Mouvement international de la jeunesse et des étudiants pour les Nations Unies, Union interparlementaire.

Catégorie II

Alliance internationale Sainte-Jeanne d'Arc, Alliance mondiale des unions chrétiennes féminines, Amnesty International, Association de droit international, Association des femmes du Pacifique et de l'Asie du Sud-Est, Association internationale des juristes démocrates, Association pour l'étude du problème mondial des réfugiés, Bureau international catholique de l'enfance, Caritas internationalis, (Confédération internationale d'organismes catholiques d'action charitable et sociale), Comité consultatif mondial de la Société des amis, Comité international de la Croix-Rouge, Commission des Eglises pour les affaires internationales, Commission internationale catholique pour les migrations, Commission internationale de juristes, Communauté internationale Baha'ie, Conférence des femmes de l'Inde, Congrès juif mondial, Conseil consultatif d'organisations juives, Conseil international des femmes juives, Conseil international de traités indiens, Coopération internationale pour le développement socio-économique, Entraide universitaire mondiale, Fédération internationale des droits de l'homme, Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales, Fédération internationale des femmes des carrières juridiques, Fédération internationale des femmes diplômées des universités, Fédération internationale des femmes juristes, Fonds international d'échanges universitaires, Internationale socialiste, Jeunesse ouvrière chrétienne internationale, Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté, Mouvement international pour l'Union fraternelle entre les races et les peuples, Mouvement universel pour une fédération mondiale, Organisation mondiale Agudas Israël,

Annexe II
ORDRE DU JOUR

1. Election du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Organisation des travaux de la session.
4. Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine.
5. Etude des violations des droits de l'homme signalées au Chili, en particulier les cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
6. Violations des droits de l'homme en Afrique australe : rapport du Groupe spécial d'experts.
7. Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe.
8. Question de la jouissance, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacté international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers rencontrés par les pays en développement dans les efforts qu'ils déploient pour la réalisation de ces droits de l'homme.
9. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère.
10. Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, en particulier :
 - a) Cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
 - b) Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.
11. Nécessité d'encourager et de développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la question du programme et des méthodes de travail de la Commission.
12. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants, et notamment :

- a) Question des droits de l'homme à Chypre;
 - b) Etude des situations qui révèlent des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission et aux résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social : rapport du Groupe de travail créé par la Commission à sa trente-troisième session.
13. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique.
14. Application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid.
15. Rôle de la jeunesse dans la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris :
- a) Courants de communication avec la jeunesse et les organisations internationales de jeunes;
 - b) Question de l'objection de conscience au service militaire.
16. Projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction.
17. Rapports périodiques sur la liberté de l'information.
18. a) Etude, menée en collaboration avec la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, des moyens de faire appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'apartheid, au racisme et à la discrimination raciale;
- b) Mise en oeuvre du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.
19. Etat des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.
20. Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa trentième session.
21. Droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques.
22. Question d'une convention relative aux droits de l'enfant.
23. Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants.
24. Question de la protection juridique internationale des droits de l'homme dans le cas de particuliers qui ne sont pas ressortissants du pays où ils vivent.

Annexe III

INCIDENCES FINANCIERES DES RESOLUTIONS ET DECISIONS ADOPTÉES PAR LA COMMISSION A SA TRENTE-QUATRIÈME SESSION

1. Au cours de sa trente-quatrième session, la Commission a adopté neuf résolutions et trois décisions qui ont des incidences financières. Le Secrétaire général, en application de l'article 13.1 du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies et de l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, a présenté un état des incidences administratives et financières de ces propositions.
2. Si le Conseil économique et social approuve les propositions contenues dans le rapport de la Commission, le Secrétaire général demandera à l'Assemblée générale, à sa trente-troisième session, les ressources supplémentaires nécessaires pour les mettre en oeuvre en 1978 et 1979.
3. Les incidences financières des propositions faites par la Commission à sa trente-quatrième session sont résumées dans le tableau ci-après :

Tableau récapitulatif des incidences financières des résolutions
et des décisions adoptées par la Commission à
sa trente-quatrième session

<u>Numéro et objet de la résolution ou décision</u>	<u>Dépenses à prévoir</u>	<u>Dollars des Etats-Unis</u>			
		<u>1978</u>	<u>1979</u>	<u>1980</u>	<u>1981</u>
Résolution 4 (XXXIV). Année internationale pour la lutte contre l' <u>apartheid</u>	Frais de voyage (classe économique) et indemnité de subsistance du Président de la Commission des droits de l'homme, qui représentera la Commission à la réunion qui se tiendra à Genève pour marquer le début de l'Année internationale pour la lutte contre l' <u>apartheid</u>	1 400	-	-	-
Résolution 6 (XXXIV). Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe	Impression en quatre langues du rapport du Rapporteur spécial et frais de voyage et indemnité de subsistance du Rapporteur pour présenter son rapport à l'Assemblée générale à sa trente-troisième session	24 550	-	-	-
Résolution 7 (XXXIV). Application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d' <u>apartheid</u>	Services de conférence (interprétation et technicien du son, anglais, espagnol, français)	-	9 800	-	-
Résolution 8 (XXXIV). Mise en oeuvre du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale	Indemnité de subsistance de six membres, au taux applicable aux experts	7 200	-	-	-

Numéro et objet de la
résolution ou décision

Dépenses à prévoir

1978 1979 1980 1981
Dollars des Etats-Unis

Résolution 11 (XXXIV). Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme	Organisation de deux cycles d'études internationaux et d'un cours de formation, et octroi de 25 bourses chaque année	-	-	437 500	437 500
Résolution 12 (XXXIV). Etude des violations des droits de l'homme signalées au Chili, en particulier les cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	Frais de voyage et indemnité de subsistance de cinq membres du Groupe de travail, de fonctionnaires de la Division des droits de l'homme, des témoins et du Président-Rapporteur; services de conférence, dépenses générales, personnel temporaire et services contractuels	478 525	157 400	-	-
Résolution 18 (XXXIV). Projet de convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	Services de conférence pour les réunions d'un groupe de travail ouvert à tous les membres de la Commission [voir décision 8 (XXXIV)]	-	28 600	-	-
Résolution 26 (XXXIV). Nécessité d'encourager et de développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la question du programme et des méthodes de travail de la Commission; autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales					

Numéro et objet de la
résolution ou décision

Dépenses à prévoir

1978 1979 1980 1981
Dollars des Etats-Unis

Résolution 19 (XXXIV). Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement	Indemnité de subsistance de cinq membres de la Sous-Commission, pendant 5 jours ouvrables avant la trente et unième session de la Sous-Commission; services de conférence (interprétation et technicien du son, anglais, espagnol et français)	12 390	-	-	-
Résolution 21 B (XXXIV). Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants	Services de conférence et personnel professionnel temporaire pour l'élaboration du rapport	28 000	-	-	-
Décision 2 (XXXIV). Organisation d'un colloque en Afrique australe	Frais de voyage (classe économique) et indemnité de subsistance de 32 participants, 5 représentants de mouvements de libération nationale reconnus, 10 anciens détenus politiques et 6 membres du Groupe spécial d'experts, et de fonctionnaires des services organiques, administratifs et de conférence; services de conférence, dépenses générales et services de consultant pour organiser un colloque à Maseru (Lesotho)	175 600	-	-	-

Numéro et objet de la
résolution ou décision

Dépenses à prévoir

1978 1979 1980 1981
Dollars des Etats-Unis

Décision 3 (XXXIV). Décision générale tendant à inviter le Président-Rapporteur du Groupe de travail des communications de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à assister à des séances de la Commission

Frais de voyage et indemnité de subsistance du Président-Rapporteur du Groupe de travail des communications de la Sous-Commission qui assistera à des séances de la Commission sur cette question

- 2 000 - -

Décision 4 (XXXIV), par. a). Décision générale concernant la création d'un groupe de travail de la Commission pour examiner les situations renvoyées à la Commission par le Conseil économique et social en vertu de sa résolution 1503 (XLVIII) et les situations que la Commission a décidé de garder à l'étude

Services de conférence (réunion d'un groupe de travail composé de cinq membres de la Commission qui se réunirait une semaine avant la trente-cinquième session)

- 9 800 - -

TOTAL

715 275 207 600 437 500 437 500

Résolution 4 (XXXIV). Année internationale pour la lutte contre l'apartheid

4. Aux termes du paragraphe 3 de la résolution 4 (XXXIV), la Commission a décidé de se faire représenter à la réunion qui doit se tenir à Genève pour marquer le début de l'Année internationale pour la lutte contre l'apartheid par le Président de sa trente-quatrième session.

5. Sur la base de ce qui précède, les dépenses à prévoir sont estimées comme suit :

1978
(Dollars des États-Unis)

Frais de voyage (classe économique) et indemnité de subsistance du Président de la Commission des droits de l'homme (Dakar/Genève/Dakar, durée totale estimée à deux jours)	1 400 ^{a/}
---	---------------------

Résolution 6 (XXXIV). Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe

6. Aux termes du paragraphe 3 de la résolution 6 (XXXIV), la Commission a décidé de recommander au Conseil économique et social que le rapport du Rapporteur spécial soit imprimé dans sa version définitive et fasse l'objet d'une large diffusion.

7. Aux termes du paragraphe 4 de la résolution, il est en outre recommandé au Conseil économique et social d'inviter le Rapporteur spécial à présenter son rapport à l'Assemblée générale, à sa trente-troisième session, et à assister aux séances de l'Assemblée au cours desquelles ce rapport sera examiné.

8. Sur la base de ce qui précède, les incidences financières de la résolution s'établissent comme suit :

1978
(Dollars des États-Unis)

Edition et préparation du rapport en vue de son impression (100 pages)	8 300
Impression du rapport en anglais, espagnol, français et russe	13 900
Frais de voyage et indemnité de subsistance du Rapporteur spécial pour présenter son rapport à l'Assemblée générale à sa trente-troisième session (Le Caire/New York/le Caire; durée totale cinq jours)	<u>2 350</u> 24 550 ^{b/}

Résolution 7 (XXXIV). Application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid

9. Aux termes du paragraphe 9 de la résolution 7 (XXXIV), la Commission a décidé que le Groupe de trois membres de la Commission nommé conformément à l'article IX de la Convention se réunira pendant cinq jours avant la trente-cinquième session de la Commission pour examiner les rapports soumis par les Etats parties en application de l'article VII de la Convention.

10. Pour déterminer les incidences financières de cette décision, il a été tenu compte du fait que les frais de voyage des membres du groupe en question seraient financés à l'aide des crédits normalement prévus pour la participation des membres à la session de la Commission.

11. Sur la base de ce qui précède, les dépenses à prévoir sont estimées comme suit :

1979
(Dollars des Etats-Unis)

Services de conférence (interprétation
et technicien du son : anglais,
espagnol et français)

9 800^d/

Résolution 8 (XXXIV). Mise en oeuvre du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

12. Aux termes du paragraphe 1 de la résolution 8 (XXXIV), la Commission a chargé le Groupe spécial d'experts de l'Afrique australe de la représenter à la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale qui doit se tenir à Genève du 14 au 25 août 1978.

13. Pour déterminer les incidences financières de cette décision, il a été tenu compte du fait que les frais de voyage des six membres du Groupe de travail seraient financés dans le cadre de la mission d'enquête que le Groupe doit effectuer à la fin du mois de juillet 1978.

14. Sur la base de ce qui précède, les dépenses à prévoir sont estimées comme suit :

1978
(Dollars des Etats-Unis)

Indemnité de subsistance de six membres
pendant 14 jours, au taux applicable
aux experts (40 % de plus que le taux
standard)

7 200^d/

Résolution 11 (XXXIV). Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme

15. Par sa résolution 11 (XXXIV), la Commission a recommandé au Conseil économique et social de demander de nouveau au Secrétaire général d'organiser chaque année au moins deux cycles d'études et un cours de formation et d'octroyer chaque année au moins 25 bourses, en accordant une attention particulière aux besoins des pays en développement.

16. Compte tenu de ce qui précède, les incidences financières du projet de résolution s'établissent comme suit :

	<u>1980</u> (Dollars des Etats-Unis)	<u>1981</u>
1. Deux cycles d'études internationaux (32 participants)	260 000	260 000
2. Cours régional de formation (20 participants)	90 000	90 000
3. Vingt-cinq bourses de (3 500 dollars chacune)	87 500	87 500
	<u>437 500^{e/}</u>	<u>437 500^{e/}</u>

Résolution 12 (XXXIV). Etude des violations des droits de l'homme signalées au Chili, en particulier les cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

17. Aux termes du paragraphe 10 de la résolution 12 (XXXIV), la Commission a prorogé le mandat de l'actuel Groupe de travail spécial, composé de cinq membres de la Commission agissant à titre personnel en qualité d'experts, et l'a prié de faire rapport à l'Assemblée générale, à sa trente-troisième session, et à la Commission des droits de l'homme, à sa trente-cinquième session, en soumettant tous renseignements supplémentaires qu'il jugerait nécessaires.

18. Aux termes du paragraphe 12 de la résolution, le Secrétaire général est prié d'accorder au Groupe de travail spécial toute l'aide dont il pourrait avoir besoin dans ses travaux.

19. Aux termes du paragraphe 13 de la résolution, la Commission a invité le Rapporteur qui a été désigné par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités pour entreprendre une étude sur les conséquences des différentes formes d'aide fournie aux autorités chiliennes à présenter son rapport à la Sous-Commission à sa trente et unième session, et a chargé en outre la Sous-Commission de transmettre ce rapport à l'Assemblée générale à sa trente-troisième session.

20. Aux termes du paragraphe 14, il est recommandé au Conseil économique et social de prendre des dispositions pour fournir les ressources financières et les ressources en personnel nécessaires à l'exécution de la résolution.

21. Pour déterminer les incidences financières du projet de résolution, les hypothèses suivantes ont été retenues :

a) Le Groupe de travail se rendrait au Chili dans le courant de 1978 et y séjournerait trois semaines, accompagné d'un secrétaire principal, de trois fonctionnaires des services organiques et de deux secrétaires ayant l'expérience du travail de la Division des droits de l'homme, ainsi que de fonctionnaires des services d'information et des services administratifs et techniques. Le séjour au Chili serait précédé d'une réunion d'une semaine à Genève, à la fin du mois de mai, pour permettre au Groupe d'organiser ses travaux et sa mission au Chili et d'avoir des consultations, selon que de besoin, avec le Gouvernement chilien au sujet des modalités de sa visite au Chili. Ces réunions pourraient aussi être tenues en mai pendant deux semaines, soit à Genève, soit au Siège de l'ONU, dans le même but. Il est envisagé aussi une autre réunion d'une semaine pour permettre au Groupe d'entendre des témoins et de rassembler des renseignements communiqués verbalement ou par écrit, dans un pays approprié d'Amérique latine.

b) Au cas où la mission au Chili ne s'effectuerait pas dans le temps dont dispose le Groupe, celui-ci aurait besoin de se réunir pendant une semaine en Amérique latine pour entendre des témoins et rassembler des renseignements communiqués verbalement ou par écrit, ainsi que pendant une semaine, au Siège de l'ONU, à New York, et une semaine à Genève, aux mêmes fins.

c) Le Groupe de travail se réunirait pendant trois semaines encore à Genève, vers la fin de l'été 1978, afin de rassembler des renseignements et de rédiger et adopter le rapport qu'il présenterait à l'Assemblée générale à sa trente-troisième session, en application de la résolution 32/118 de l'Assemblée générale.

d) Le Président-Rapporteur du Groupe de travail séjournerait trois semaines au Siège de l'ONU, à New York, au moment de la présentation du rapport du Groupe de travail à l'Assemblée générale à sa trente-troisième session.

e) Le Groupe de travail se réunirait pendant trois semaines à Genève, en janvier 1979, pour rassembler des renseignements supplémentaires et rédiger et adopter le rapport qu'il présenterait à la Commission des droits de l'homme, à sa trente-cinquième session, qui doit s'ouvrir le 12 février 1979.

f) Au cas où le Président-Rapporteur ne serait pas membre de la Commission des droits de l'homme, il faudrait prendre les dispositions voulues pour lui permettre de séjourner à Genève pendant une semaine, en février 1979, pour présenter le rapport du Groupe à la Commission.

g) Pour donner suite aux paragraphes 12 et 14 de la résolution, le Secrétaire général proposerait de recruter du personnel temporaire - un administrateur adjoint et un secrétaire - pour aider à préparer la documentation nécessaire à l'établissement du rapport.

22. Sur la base de ce qui précède, les dépenses à prévoir sont estimées comme suit :

	Droits de l'homme		Services de conférence	
	(chapitre 18)		(chapitre 23)	
	<u>1978</u>	<u>1979</u>	<u>1978</u>	<u>1979</u>
(Dollars des Etats-Unis)				
I. <u>Réunion à Genève, mai 1978</u> <u>(une semaine) b/</u>				
Frais de voyage et indemnité de subsistance de cinq membres				
a) Frais de voyage (première classe) g/	7 300	-	-	-
b) Indemnité de subsistance	3 100	-	-	-
Services de conférence				
a) Interprétation et techniciens du son	-	-	10 800	-
b) Documentation à établir avant, pendant et après la session	-	-	34 200	-
c) Frais de voyage et indemnité de subsistance des témoins	2 000	-	-	-
d) Personnel temporaire pour la transcription de témoignages enregistrés sur bande magnétique	400	-	-	-
Coupure de journaux et autres services connexes nécessaires, sur la base d'abonnements annuels				
Abonnements à des journaux et périodiques et achat de journaux	2 000	-	-	-
Total I	<u>14 800</u>	<u>-</u>	<u>45 000</u>	<u>-</u>

Droits de l'homme Services de conférence

(chapitre 18)

(chapitre 23)

1978

1979

1978

1979

(Dollars des Etats-Unis)

II. Mission sur les lieux au Chili
(trois semaines), plus une semaine
dans un autre pays d'Amérique
latine, été 1978 (quatre semaines
au total)

Frais de voyage et indemnité de
subsistance de cinq membres

a) Frais de voyage (première classe) g/	15 200	-	-	-
b) Indemnité de subsistance	9 700	-	-	-

Frais de voyage et indemnité de
subsistance du personnel de la
Division des droits de l'homme

Secrétaire principal	1
Fonctionnaires des services organiques	3
Secrétaires	2

a) Frais de voyage	14 100	-	-	-
b) Indemnité de subsistance	7 900	-	-	-

Services de conférence (Santiago,
trois semaines, plus une semaine
dans un autre pays d'Amérique
latine)

a) Interprétation et techniciens du son (traitements) h/	43 300	-	-	-
b) Documentation à établir pendant la session (traitements) h/	31 100	-	-	-

	Droits de l'homme		Services de conférence	
	(chapitre 18)		(chapitre 23)	
	<u>1978</u>	<u>1979</u>	<u>1978</u>	<u>1979</u>
	(Dollars des Etats-Unis)			
c) Frais de voyage et indemnité de subsistance des témoins	9 000	-	-	-
d) Personnel temporaire pour la transcription de témoignages enregistrés sur bande magnétique	1 200	-	-	-
e) Frais généraux :	9 000	-	-	-
Location d'installations de conférence et de locaux à usage de bureaux; transports et communications locaux; fret aérien pour le matériel et la documentation; location de matériel; dépenses diverses				
f) Liste du personnel qui pourrait être fourni gratuitement par d'autres bureaux des Nations Unies en Amérique latine :				
Fonctionnaire d'administration	1			
Fonctionnaire de l'information	1			
Secrétaires bilingues	2			
Dactylographes	2			
Total II	140 500	-	-	-

<u>Droits de l'homme</u>		<u>Services de conférence</u>	
<u>[chapitre 18]</u>		<u>[chapitre 23]</u>	
<u>1978</u>	<u>1979</u>	<u>1978</u>	<u>1979</u>

(Dollars des Etats-Unis)

III. Au cas où la mission au Chili ne s'effectuerait pas, mission locale en Amérique latine, été 1978 (une semaine), plus une semaine au Siège, à New York, et une semaine à Genève (trois semaines au total)

Frais de voyage et indemnité de subsistance de cinq membres

a) Frais de voyage (première classe) g/	16 400	-	-	-
b) Indemnité de subsistance	9 700	-	-	-

Frais de voyage et indemnité de subsistance du personnel de la Division des droits de l'homme

Secrétaire principal	1
Fonctionnaires des services organiques	2
Fonctionnaire d'administration	1
Secrétaires	2

a) Frais de voyage de six fonctionnaires	19 500	-	-	-
b) Indemnité de subsistance	5 800	-	-	-

Services de conférence (une semaine dans un pays d'Amérique latine)

a) Interprétation et techniciens du son (traitements) h/	10 400	-	-	-
b) Documentation à établir pendant la session (traitements) h/	6 300	-	-	-
c) Frais de voyage et indemnité de subsistance des témoins	2 000	-	-	-

	<u>Droits de l'homme</u>		<u>Services de conférence</u>	
	<u>[chapitre 18]</u>		<u>[chapitre 23]</u>	
	<u>1978</u>	<u>1979</u>	<u>1978</u>	<u>1979</u>
	(Dollars des Etats-Unis)			
d) Frais généraux :	5 000	-	-	-
Location d'installations de conférence et de locaux à usage de bureaux; transports et communications locaux; fret aérien pour le matériel et la documentation; location de matériel; dépenses diverses				
e) Liste du personnel qui pourrait être fourni gratuitement par le Bureau du Programme des Nations Unies pour le développement, à Caracas :				
Fonctionnaire de l'information	1			
Secrétaires bilingues	2			
Dactylographe	1			
Services de conférence (New York, une semaine)				
a) Interprétation et techniciens du son (traitements) <u>h/</u>	-	-	10 400	-
b) Documentation à établir pendant la session (traitements) <u>h/</u>			12 600	-
c) Frais de voyage et indemnité de subsistance des témoins	2 000	-	-	-
d) Personnel temporaire pour la transcription de témoignages enregistrés sur bande magnétique	400	-	-	-
Services de conférence (Genève, une semaine)				
a) Interprétation et techniciens du son	-	-	10 400	-
b) Documentation à établir pendant la session	-	-	11 000	-
c) Frais de voyage et indemnité de subsistance des témoins	3 000	-	-	-
d) Personnel temporaire pour la transcription de témoignages enregistrés sur bande magnétique	800	-	-	-
Total III	81 300	-	44 400	-

	<u>Droits de l'homme</u> [chapitre 18]	<u>Services de conférence</u> [chapitre 23]		
	<u>1978</u>	<u>1979</u>	<u>1978</u>	<u>1979</u>
	(Dollars des Etats-Unis)			
<u>IV. Réunion à Genève, fin de l'été 1978</u> <u>(trois semaines)</u>				
Frais de voyage et indemnité de subsistance de cinq membres				
a) Frais de voyage (première classe) g/	7 300	-	-	-
b) Indemnité de subsistance	8 100	-	-	-
Services de conférence				
a) Interprétation et techniciens du son	-	-	32 500	-
b) Documentation à établir avant, pendant et après la session	-	-	104 000	-
c) Frais de voyage et indemnité de subsistance des témoins	5 000	-	-	-
d) Personnel temporaire pour la transcription de témoignages enregistrés sur bande magnétique	1 200	-	-	-
e) Heures supplémentaires	500	-	-	-
Total IV	22 100	-	136 500	-
<u>V. Frais de voyage et indemnité de subsistance du Président-Rapporteur du Groupe de travail pour une mission au Siège, à New York, pendant la trente-troisième session de l'Assemblée générale (trois semaines)</u>				
a) Frais de voyage (première classe) g/	3 000	-	-	-
b) Indemnité de subsistance	1 500	-	-	-
Total V	4 500	-	-	-

<u>Droits de l'homme</u>		<u>Services de conférence</u>	
<u>[chapitre 18]</u>		<u>[chapitre 23]</u>	
<u>1978</u>	<u>1979</u>	<u>1978</u>	<u>1979</u>

(Dollars des Etats-Unis)

VI. Réunion à Genève, janvier 1979
(trois semaines)

Frais de voyage et indemnité de subsistance de cinq membres

a) Frais de voyage (première classe) g/	-	7 300	-	-
b) Indemnité de subsistance	-	8 100	-	-

Services de conférence

a) Interprétation et techniciens du son	-	-	-	32 500
b) Documentation à établir avant, pendant et après la session	-	-	-	104 000
c) Frais de voyage et indemnité de subsistance des témoins	-	2 000	-	-
d) Personnel temporaire pour la transcription de témoignages enregistrés sur bande magnétique	-	400	-	-
e) Heures supplémentaires	-	500	-	-

Total VI	-	18 300	-	136 500
----------	---	--------	---	---------

VII. Voyage du Président-Rapporteur à Genève pour la trente-cinquième session de la Commission des droits de l'homme (une semaine)

a) Frais de voyage (première classe) g/	-	2 000	-	-
b) Indemnité de subsistance	-	600	-	-

Total VII	-	2 600	-	-
-----------	---	-------	---	---

	<u>Droits de l'homme</u>		<u>Services de conférence</u>	
	[chapitre 18]		[chapitre 23]	
	<u>1978</u>	<u>1979</u>	1978	<u>1979</u>
	(Dollars des Etats-Unis)			
VIII. <u>Personnel supplémentaire pour assurer les services nécessaires au Groupe de travail</u>				
a) Personnel temporaire pour aider à préparer la documentation nécessaire à l'établissement du rapport (un fonctionnaire P-2 pendant un an)	35 500	-	-	-
b) Personnel de secrétariat (un fonctionnaire G-4 pendant un an)	<u>25 800</u>	-	-	-
Total VIII	61 300	-	-	-
IX. <u>Frais de voyage et indemnité de subsistance du Rapporteur et services contractuels</u>				
a) Frais de voyage (classe économique) et indemnité de subsistance du Rapporteur pour des consultations avec la Division des droits de l'homme. Deux séjours d'une semaine chacun (Florence/Genève/Florence, durée totale trois semaines)	1 370	-	-	-
b) Si le Rapporteur n'est pas membre de la Sous-Commission, frais de voyage (classe économique) et indemnité de subsistance du Rapporteur pour présenter son rapport à la Sous-Commission (Florence/Genève/Florence, durée totale une semaine)	685	-	-	-
c) Frais de voyage (classe économique) et indemnité de subsistance du Rapporteur pour présenter son rapport à l'Assemblée générale à sa trente-troisième session (Florence/New York/Florence, durée totale une semaine)	1 570	-	-	-
d) Services contractuels pour aider le Rapporteur à établir son étude	<u>5 800</u>	-	-	-
Total IX	9 425	-	-	-

<u>Droits de l'homme</u>		<u>Services de conférence</u>	
[chapitre 18]		[chapitre 23]	
<u>1978</u>	<u>1979</u>	<u>1978</u>	<u>1979</u>
(Dollars des Etats-Unis)			

Récapitulation

I.	Réunion à Genève, mai 1978 (une semaine)	14 800	-	45 000 ^{i/}	-
II.	Mission sur les lieux au Chili (trois semaines), plus une semaine dans un autre pays d'Amérique latine, été 1978 (durée totale : quatre semaines)	140 500	-	-	-
III.	Au cas où la mission au Chili ne s'effectuera pas, mission locale en Amérique latine, été 1978 (une semaine), plus une semaine au Siège, à New York, et une semaine à Genève (durée totale : trois semaines)	(81 300) ^{j/}	-	44 400 ^{i/}	-
IV.	Réunion à Genève, fin de l'été 1978 (trois semaines)	22 100	-	136 500 ^{i/}	-
V.	Frais de voyage et indemnité de subsistance du Président- Rapporteur du Groupe de travail pour une mission au Siège, à New York, pendant la trente- troisième session de l'Assemblée générale (trois semaines)	4 500	-	-	-
VI.	Réunion à Genève, janvier 1979 (trois semaines)	-	18 300	-	136 500 ^{i/}
VII.	Frais de voyage du Président- Rapporteur pour se rendre à Genève pendant la trente-cinquième session de la Commission des droits de l'homme (une semaine)	-	2 600	-	-
VIII.	Personnel supplémentaire pour assurer les services nécessaires au Groupe	61 300	-	-	-
IX.	Frais de voyage et indemnité de subsistance du Rapporteur et services contractuels	9 425	-	-	-
	TOTAL	<u>252 625^{d/}</u>	<u>20 900^{d/}</u>	<u>225 900^{i/}</u>	<u>136 500^{i/}</u>

Résolution 18 (XXXIV). Projet de convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Résolution 26 (XXXIV). Nécessité d'encourager et de développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales y compris la question du programme et des méthodes de travail de la Commission; autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales

23. Au paragraphe 2 de la résolution 18 (XXXIV), la Commission a recommandé au Conseil économique et social d'autoriser un groupe de travail ouvert à tous les membres de la Commission à se réunir pendant une semaine immédiatement avant la trente-cinquième session de la Commission. Une recommandation analogue est faite aux termes des paragraphes 2 et 4 de la résolution 26 (XXXIV). La Commission a décidé, par sa décision 8 (XXXIV) que le groupe de travail prévu dans sa résolution 18 (XXXIV) et celui prévu dans sa résolution 26 (XXXIV) constitueront un seul et même groupe.

24. Pour le calcul des incidences financières de ces résolutions, on a noté que les frais de voyage des membres concernés seraient couverts par les dispositions normales régissant la participation des membres à la session de la Commission.

25. Sur la base de ce qui précède, les dépenses à prévoir sont estimées comme suit :

Services de conférence
/chapitre 23/
1978 1979
(Dollars des Etats-Unis)

Réunion à Genève, pendant une semaine, d'un groupe de travail ouvert à tous les membres de la Commission, immédiatement avant la trente-cinquième session de la Commission des droits de l'homme

Services de conférence

28 600^{c/}

Résolution 19 (XXXIV). Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

26. Il est prévu au paragraphe 1 du projet de résolution recommandé au Conseil économique et social pour adoption aux termes de la résolution 19 (XXXIV) de la Commission que le Conseil autoriserait le Président de la Sous-Commission à désigner un groupe de travail composé de cinq membres qui se réunirait pendant cinq jours de travail au maximum avant la trente et unième session de la Sous-Commission.

27. Pour calculer les incidences financières, on a noté que les frais de voyage des membres concernés seraient couverts par les dispositions normales régissant la participation des membres à la trente et unième session de la Sous-Commission.

28. Sur la base de ce qui précède, les dépenses à prévoir sont estimées comme suit :

1978
(Dollars des Etats-Unis)

Indemnité de subsistance de cinq membres de la Sous-Commission pendant cinq jours de travail, avant la trente et unième session de la Sous-Commission

2 590

Services de conférence (interprétation et ingénieur du son, anglais, espagnol, français)

9 800^{c/}

12 390

Résolution 21 B (XXXIV). Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants

29. Dans sa résolution 21 B (XXXIV), la Commission a demandé au Secrétaire général d'élaborer un rapport de synthèse retraçant les travaux des différents organismes des Nations Unies ainsi que ceux des organisations intergouvernementales intéressées et a recommandé au Conseil économique et social d'autoriser la réunion à Genève en décembre 1978, pour un maximum de trois jours d'un groupe de travail de la Commission, à composition non limitée, pour procéder à une analyse du rapport du Secrétaire général et soumettre des propositions concrètes à la Commission à sa trente-cinquième session.

30. Pour le calcul des incidences financières de la résolution, on est parti des hypothèses suivantes :

a) Le groupe de travail se réunirait à Genève, pour une période de trois jours, en décembre 1978;

b) Pour répondre à la demande adressée au Secrétaire général d'établir un rapport de synthèse, il faudrait recruter pour deux mois-homme du personnel professionnel temporaire à la classe P.2/P.1;

c) La réunion n'entraînerait pas de frais de voyage.

31. Sur la base de ce qui précède, les dépenses à prévoir sont estimées comme suit :

	<u>Droits de l'homme</u> [chapitre 18]	<u>Services de conférence</u> [chapitre 23]
	<u>1978</u> (Dollars des Etats-Unis)	<u>1978</u>
Services de conférence pour la réunion d'un groupe de travail pendant une période de trois jours au maximum, en décembre 1978, à Genève	-	23 000 ^{e/}
Personnel professionnel temporaire pour l'élaboration du rapport (2 mois-homme, classe P.2/P.1, estimés à 2 500 dollars par mois)	5 000 ^{d/}	-

Décision 2 (XXXIV). Organisation d'un colloque en Afrique australe

32. Par la décision 2 (XXXIV), la Commission a décidé de prier le Secrétaire général de prendre toutes dispositions administratives et financières voulues pour organiser un colloque à Maseru (Lesotho), en juillet 1978, dans le cadre de la mission d'enquête que le Groupe spécial d'experts doit effectuer conformément au mandat que lui a confié la Commission dans sa résolution 6 (XXXIII).

33. Sur la base de ce qui précède, les incidences financières de cette décision s'établissent comme suit :

	<u>1978</u> (Dollars des Etats-Unis)
Frais de voyage et indemnité de subsistance de 32 participants :	
a) Frais de voyage (classe économique)	40 000
b) Indemnité de subsistance	7 500
Frais de voyage et indemnité de subsistance de 5 représentants de mouvements de libération nationale reconnus et de 10 anciens détenus politiques	
a) Frais de voyage (classe économique)	15 000
b) Indemnité de subsistance	3 000
Frais de voyage et indemnité de subsistance de 6 membres du Groupe spécial d'experts	
a) Frais de voyage (première classe) ^{g/}	18 900
b) Indemnité de subsistance	2 200

Sous-Commission serait invité à assister aux délibérations de la Commission sur cette question et à prendre la parole s'il le souhaitait.

35. Sur la base de ce qui précède, les dépenses à prévoir sont estimées comme suit :

1979
(Dollars des Etats-Unis)

Frais de voyage (première classe) g/ et indemnité de subsistance (1 semaine) du Président-Rapporteur du Groupe de travail de 1978 de la Sous-Commission (calculés sur une base théorique)

2 000^{a/}

Décision 4 (XXXIV). Décision générale concernant la création d'un groupe de travail de la Commission pour examiner les situations renvoyées à la Commission par le Conseil économique et social en vertu de sa résolution 1503 (XLVIII) et les situations que la Commission a décidé de garder à l'étude

36. Aux termes du paragraphe a de sa décision 4 (XXXIV), la Commission a décidé, sous réserve de l'approbation du Conseil économique et social, de créer un groupe de travail composé de cinq membres de la Commission, qui se réunira une semaine avant la trente-cinquième session de la Commission pour examiner les situations particulières que la Sous-Commission, à sa trente et unième session, pourrait renvoyer à la Commission, en application de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil, et les situations que la Commission a décidé de garder à l'étude.

37. Pour déterminer les incidences financières de la décision, on a noté que les frais de voyage des membres concernés seraient couverts par les dispositions normales régissant la participation des membres à la trente-cinquième session de la Commission.

38. Sur la base de ce qui précède, les dépenses à prévoir sont estimées comme suit :

1979
(Dollars des Etats-Unis)

Services de conférence (interprétation et technicien du son - anglais, espagnol, français)

9 800^{c/}

Notes de l'annexe III

- a/ Ces dépenses seront imputées sur le chapitre 18 du budget.
- b/ Ces dépenses seront incluses dans le premier rapport sur l'exécution du budget en 1978 et il sera alors précisé dans quelle mesure elles peuvent être comprises dans les crédits existants.
- c/ Ces dépenses seront imputées sur le chapitre 23 du budget.
- d/ A imputer sur le compte des dépenses imprévues et extraordinaires.
- e/ Ces dépenses seront imputées sur le budget pour l'exercice biennal 1980-1981.
- f/ Au cas où les réunions se tiendraient pendant deux semaines à Genève, les montants correspondants devraient être augmentés de 2 500 dollars au chapitre 18 et de 45 000 dollars au chapitre 23. Au cas où les réunions se tiendraient au Siège plutôt qu'à Genève, pendant deux semaines, les dépenses correspondantes sont estimées à 26 500 dollars au chapitre 18 et à 90 000 au chapitre 23.
- g/ En classe économique si la durée du vol est inférieure à neuf heures (résolution 32/198 de l'Assemblée générale).
- h/ Ces montants sont calculés en se fondant sur l'hypothèse que le personnel de conférence sera recruté localement. Au cas où il ne serait pas possible de recruter ce personnel localement, les montants correspondants devraient être augmentés de 84 800 dollars en ce qui concerne la mission sur les lieux au Chili et de 82 500 dollars en ce qui concerne la mission locale dans un autre pays d'Amérique latine, au titre des frais de voyage et des indemnités de subsistance du personnel des services de conférence à Genève.
- i/ Ces dépenses seront financées à l'aide des crédits globaux ouverts au titre des services de conférence à l'Office des Nations Unies à Genève et au Siège de l'ONU, au chapitre 23 du budget pour l'exercice biennal 1978-1979.
- j/ Montant non compris dans le total général des dépenses.

Annexe IV

LISTE DES DOCUMENTS DISTRIBUES POUR LA TRENTE-QUATRIEME SESSION DE LA COMMISSION

<u>Documents à distribution générale</u>		<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/907/Rev.14	Rapports périodiques sur les droits de l'homme. Situation des traités multilatéraux conclus sous les auspices des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme : note du Secrétaire général	17
E/CN.4/923/Add.1	Décisions prises par des organes de l'ONU où figurent des dispositions relatives à la question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation et la politique d' <u>apartheid</u> dans tous les pays, en particulier les territoires coloniaux et les autres territoires dépendants [douzième supplément au document E/4226]	12
E/CN.4/1223/Add.3	Rapport du Secrétaire général : additif	15
E/CN.4/1235/Add.1	Les droits de l'homme et les mécanismes nationaux de décision en matière de politique scientifique, notamment pour l'évaluation des options technologiques (prospective technologique) : additif au rapport du Secrétaire général	13
E/CN.4/1259	Note verbale datée du 7 avril 1977, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Chili auprès de l'Office des Nations Unies à Genève	5
E/CN.4/1260	Lettre datée du 9 mai 1977, adressée par le Directeur général de l'Organisation éducative, culturelle et scientifique de la Ligue des Etats arabes au Président de la Commission des droits de l'homme	4
E/CN.4/1261	Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur sa trentième session	20
E/CN.4/1262	Ordre du jour provisoire : note du Secrétaire général	2

Documents à distribution générale

		<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/1262/Add.1	Ordre du jour provisoire annoté établi par le Secrétaire général	2
E/CN.4/1262/Add.2	Décisions prises par le Conseil économique et social au sujet de l'ordre du jour provisoire : note du Secrétaire général	2
E/CN.4/1263 et Add.1, et Add.1/Corr.1	Note du Secrétaire général	4
E/CN.4/1264	Rapport du Secrétaire général	4
E/CN.4/1265	Note du Secrétaire général	4
E/CN.4/1266	Rapport du Groupe de travail spécial créé par la résolution 8 (XXXI) de la Commission des droits de l'homme et chargé d'enquêter sur la situation concernant les droits de l'homme au Chili	5
E/CN.4/1267	Etude des répercussions de l'aide et de l'assistance économiques étrangères sur le respect des droits de l'homme au Chili : rapport intérimaire de M. Antonio Cassese, rapporteur nommé par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités	5
E/CN.4/1268 et Add.1	Rapport du Secrétaire général	5
E/CN.4/1269	Suggestions concernant la création d'un fonds bénévole conformément à la résolution 11 (XXX) de la Sous-Commission : rapport du Secrétaire général	5
E/CN.4/1270	Rapport d'activité du Groupe spécial d'experts établi conformément à la résolution 6 (XXXIII) de la Commission des droits de l'homme et à la décision 236 (LXII) du Conseil économique et social	6
E/CN.4/1271	Moyens de procéder à une mise à jour de l'étude sur la mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels : note du Secrétaire général	8

<u>Documents à distribution générale</u>		<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/1272	Vues et observations des organes économiques des Nations Unies présentés en application du paragraphe 5 de la résolution 4 (XXXIII) de la Commission : note du Secrétaire général	8
E/CN.4/1273 et Add.1 à 4	Rapport établi par le Secrétaire général conformément à la décision 4 (XXXIII) de la Commission des droits de l'homme	11
E/CN.4/1274	Rapport intérimaire présenté par l'UNESCO	11
E/CN.4/1275	Rapport du Secrétaire général présenté conformément à la décision 6 (XXXIII) de la Commission des droits de l'homme	12 a
E/CN.4/1276	Faits nouveaux survenus dans les autres organismes des Nations Unies et présentant un intérêt pour la Commission : nouveau rapport du Secrétaire général	13
E/CN.4/1277 et Add.1 à 16	Rapports présentés par les Etats parties conformément aux dispositions de l'article VII de la Convention : note du Secrétaire général	14
E/CN.4/1278 et Add.1	Note du Secrétaire général	14
E/CN.4/1279	Note du Secrétaire général	19
E/CN.4/1280 et Corr.1	Rapport du Secrétaire général	26
E/CN.4/1281 et Add.1, Add.1/Corr.1 et Add.2 à 5	Note du Secrétaire général	28
E/CN.4/1282 et Add.1	Rapports annuels sur la discrimination raciale présentés par l'OIT et l'UNESCO conformément à la résolution 1588 (L) du Conseil économique et social et à la résolution 2785 (XXVI) de l'Assemblée générale : note du Secrétaire général	
E/CN.4/1283	Renseignements transmis conformément à la résolution 1159 (XLI) du Conseil économique et social, concernant la coopération avec les organismes intergouvernementaux régionaux qui s'occupent des droits de l'homme : note du Secrétaire général	

<u>Documents à distribution générale</u>		<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/1284	Lettre datée du 17 janvier 1978, adressée au Directeur de la Division des droits de l'homme par le représentant permanent de la Pologne auprès de l'Office des Nations Unies à Genève	2
E/CN.4/1285	Lettre datée du 18 janvier 1978, adressée à la Division des droits de l'homme par la Mission permanente de la Suède auprès de l'Office des Nations Unies à Genève	10
E/CN.4/1286	Rapport du groupe de trois membres de la Commission créé conformément à la Convention	14
E/CN.4/1287	Note du Secrétaire général	4
E/CN.4/1288	Lettre datée du 31 janvier 1978, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le Président du Groupe spécial d'experts chargé d'enquêter sur les violations des droits de l'homme en Afrique australe	6
E/CN.4/1289	Lettre datée du 2 février 1978, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le Président du Comité spécial contre <u>l'apartheid</u>	6
E/CN.4/1290	Note du Secrétariat	5
E/CN.4/1291	Note verbale datée du 20 février 1978, adressée au Secrétaire général par le Ministère des relations extérieures de Panama	12
E/CN.4/1293	Documents de travail de la trente-quatrième session	
E/CN.4/INF.24	Liste des participants à la trente-quatrième session de la Commission des droits de l'homme	
E/CN.4/SR.1428, 1429, 1431 à 1458, 1466/Add.1 et 1467 à 1475 a/	Comptes rendus analytiques de la trente-quatrième session de la Commission des droits de l'homme	

a/ Les 1459e à 1465e séances et la première partie de la 1466e séance se sont tenues en privé.

Documents à distribution limitée^{b/}

Point de
l'ordre
du jour

E/CN.4/L.1366	Pologne : projet de résolution	22
E/CN.4/L.1366/Rev.1	Autriche, Bulgarie, Colombie, Jordanie, Pologne, République arabe syrienne et Sénégal : projet de résolution révisé	22
E/CN.4/L.1366/Rev.2	Autriche, Bulgarie, Colombie, Jordanie, Pérou, Pologne, République arabe syrienne et Sénégal : projet de résolution révisé	22
E/CN.4/L.1367/Rev.1	Projet de déclaration proposé par la Yougoslavie	21
E/CN.4/L.1368	Jordanie : projet de résolution	11
E/CN.4/L.1368/Rev.1	Jordanie : projet de résolution révisé	11
E/CN.4/L.1369	Chypre, Côte d'Ivoire, Cuba, Inde, Nigéria, Pakistan, Rwanda, Sénégal et Yougoslavie : projet de résolution	4
E/CN.4/L.1370 et Add.1 à 20	Projet de rapport de la Commission sur sa trente-quatrième session	30
E/CN.4/L.1371 et Add.1 à 4	<u>Idem</u>	30
E/CN.4/L.1372	Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Nigéria, Pakistan, République arabe syrienne, Rwanda, Sénégal et Yougoslavie : projet de résolution	9
E/CN.4/L.1373	Projet de décision présenté par le Président	6
E/CN.4/L.1374	Chypre, Cuba, Egypte, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Nigéria et République arabe syrienne	9
E/CN.4/L.1375	Egypte, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Lesotho, Nigéria, Ouganda, République arabe syrienne, Rwanda et Sénégal : projet de résolution	7
E/CN.4/L.1376	Egypte, Lesotho, Nigéria et Rwanda : projet de résolution	18 b

^{b/} Parmi les auteurs des projets de résolution ou des amendements figurent les pays qui se sont joints aux auteurs postérieurement à la distribution du texte desdits projets ou amendements.

<u>Documents à distribution limitée</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/L.1377 et Add.1 Lettre datée du 14 février 1978, adressée au Directeur de la Division des droits de l'homme par le représentant permanent du Chili auprès des organisations internationales à Genève	5
E/CN.4/L.1378 Chypre, Egypte, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Lesotho, Nigéria, Ouganda, Pakistan, République arabe syrienne et Sénégal : projet de résolution	6
E/CN.4/L.1379 Egypte, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Lesotho, Nigéria, Ouganda, République arabe syrienne et Sénégal : projet de résolution	14
E/CN.4/L.1380 Chypre, Egypte, Côte d'Ivoire, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Lesotho, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Rwanda et Sénégal : projet de résolution	6
E/CN.4/L.1381 Rapport du Groupe de travail officieux sur le point 21 de l'ordre du jour	21
E/CN.4/L.1382 Incidences administratives et financières du projet de résolution E/CN.4/L.1378 : état soumis par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social	6
E/CN.4/L.1383 Bulgarie : projet de résolution	19
E/CN.4/L.1384 Incidences administratives et financières du projet de résolution E/CN.4/L.1373 : état soumis par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social	6
E/CN.4/L.1385 Incidences administratives et financières du projet de résolution E/CN.4/L.1368 : état soumis par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social	11
E/CN.4/1385/Rev.1 Incidences administratives et financières du projet de résolution E/CN.4/L.1368/Rev.1 : état soumis par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social	11

<u>Documents à distribution limitée</u>		<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/L.1386	Canada, Chypre, Colombie, Egypte, Inde, Iran, Nigéria, République arabe syrienne et Suède : projet de résolution	11
E/CN.4/L.1387	Autriche : projet de résolution	11
E/CN.4/L.1388	Suède : amendement au projet de résolution E/CN.4/L.1383	19
E/CN.4/L.1389	Incidences administratives et financières du projet de résolution E/CN.4/L.1375 : état soumis par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social	7
E/CN.4/L.1390	Incidences administratives et financières du projet de résolution E/CN.4/L.1376 : état soumis par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social	18 b
E/CN.4/L.1391	Incidences administratives et financières du projet de résolution E/CN.4/L.1379 : état soumis par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social	14
E/CN.4/L.1392	Canada : projet de résolution	11
E/CN.4/L.1393	Autriche, Inde, Iran, Jordanie, Nigéria et Suède : projet de résolution	26
E/CN.4/L.1394	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : amendement au projet de résolution E/CN.4/L.1383	19
E/CN.4/L.1395	Egypte, Iran, Sénégal et Yougoslavie : projet de résolution	8
E/CN.4/L.1396	Incidences administratives et financières du projet de résolution E/CN.4/L.1393 : état soumis par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social	26
E/CN.4/L.1397	Bulgarie, Cuba et Pologne : projet de résolution	11

<u>Documents à distribution limitée</u>		<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/L.1398	Chypre, Cuba, Suède et Yougoslavie : projet de résolution	5
E/CN.4/L.1399	Suède : projet de résolution	5
E/CN.4/L.1399/Rev.1	Autriche, Etats-Unis d'Amérique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède : projet de résolution révisé	5
E/CN.4/L.1400	Rapport du groupe de travail officieux	10 a
E/CN.4/L.1401	Rapport du groupe de travail officieux chargé d'examiner le point 16 de l'ordre du jour	16
E/CN.4/L.1402	Australie, Autriche, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède : projet de résolution	12
E/CN.4/L.1403	Incidences administratives et financières du projet de résolution E/CN.4/L.1399/Rev.1 : état soumis par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social	5
E/CN.4/L.1404	Jordanie : projet de résolution	11
E/CN.4/L.1405	Australie, Colombie, Etats-Unis d'Amérique, Inde, Sénégal et Suède : projet de résolution	12
E/CN.4/L.1406	Cuba, Egypte, Inde, Sénégal et Yougoslavie : projet de résolution	12 a
E/CN.4/L.1407	Canada : projet de décision	12
E/CN.4/L.1408	Australie, Canada, Cuba, Inde, Lesotho, Rwanda et Suède : projet de résolution	10 b
E/CN.4/L.1409	Autriche, Canada, Colombie, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, Jamahiriya arabe libyenne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Sénégal : projet de résolution	16

<u>Documents à distribution limitée</u>		<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/L.1410	Autriche, Canada et Suède : projet de résolution	11
E/CN.4/L.1411	Rapport du groupe de travail	23
E/CN.4/L.1412	Chypre, Egypte, Lesotho, Nigéria, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal et Suède : projet de résolution	11
E/CN.4/L.1413	Rapport du groupe de travail créé pour examiner les questions visées dans la décision 4 (XXXIII) de la Commission et dans la résolution 32/130 de l'Assemblée générale	11
E/CN.4/L.1414	Etats-Unis d'Amérique : amendement au projet de résolution recommandé par le groupe de travail (E/CN.4/L.1413, par. 9)	11
E/CN.4/L.1415	Note du Secrétaire général	29
E/CN.4/L.1416	Incidences administratives et financières du projet de résolution E/CN.4/L.1408 : état soumis par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social	10 b
 <u>Documents présentés par les organisations non gouvernementales</u>		
E/CN.4/NGO/209	Déclaration écrite présentée par l'Union interparlementaire, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie I)	4
E/CN.4/NGO/210	Déclaration écrite présentée par l'Union interparlementaire, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie I)	6
E/CN.4/NGO/211	Déclaration écrite présentée par l'Union interparlementaire, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie I)	10 et 12 b

Documents présentés par les organisations non gouvernementales

Point de
l'ordre
du jour

E/CN.4/NGO/212	Déclaration écrite présentée par l'Union interparlementaire, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie I)	11 et 19
E/CN.4/NGO/213	Déclaration écrite présentée par l'Association internationale de droit pénal, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II)	10
E/CN.4/NGO/214 et Corr.1	Communications écrites présentées par les organisations non gouvernementales ci-après qui sont dotées du statut consultatif : Alliance internationale des femmes, Conseil international des femmes, Mouvement international de la jeunesse et des étudiants pour les Nations Unies (catégorie I); Alliance universelle des unions chrétiennes de jeunes gens, Association internationale pour le progrès social, Commission internationale de juristes, Conférence des femmes de l'Inde, Conseil international des femmes juives, Entr'aide universitaire mondiale, Fédération internationale des droits de l'homme, Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales, Fédération internationale des femmes diplômées des universités, Fédération internationale des femmes juristes, Fonds international d'échanges universitaires, Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté, Mouvement universel pour une fédération mondiale, Pax Romana, Société anti-esclavagiste, Union des avocats arabes et Union internationale de protection de l'enfance (catégorie II)	8
E/CN.4/NGO/215	Communication écrite présentée par l'Union internationale humaniste et laïque, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (Liste)	16
E/CN.4/NGO/216	Déclaration écrite présentée par le Conseil mondial de la paix, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (Liste)	4
E/CN.4/NGO/217	Communication présentée par Amnesty International, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II)	15 b

<u>Documents présentés par les organisations non gouvernementales</u>		<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/NGO/218	Déclaration écrite présentée par Amnesty International, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II)	6 et 10
E/CN.4/NGO/219	Déclaration présentée par la Fédération démocratique internationale des femmes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie I)	4
E/CN.4/NGO/220	Communication écrite présentée par les organisations non gouvernementales ci-après, qui sont dotées du statut consultatif : Conseil international des femmes, Mouvement international de la jeunesse et des étudiants pour les Nations Unies (catégorie I); Commission des Eglises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique des Eglises, Commission internationale de juristes, Conseil international de femmes juives, Entr'aide universitaire mondiale, Fédération internationale des droits de l'homme, Fonds international d'échanges universitaires, Internationale des résistants à la guerre, Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté (catégorie II); Bureau international de la paix et Service civil international (Liste)	15 b
E/CN.4/NGO/221	Déclaration écrite de la Commission des Eglises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique des Eglises, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II)	11
E/CN.4/NGO/222	Déclaration présentée par le Mouvement international de la jeunesse et des étudiants pour les Nations Unies, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie I)	11
E/CN.4/NGO/223	Communication présentée par le Conseil international de traités indiens, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II)	5
E/CN.4/NGO/224	Déclaration écrite présentée par le Conseil mondial de la paix, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (Liste)	5

Documents présentés par les organisations non gouvernementales

Point de
l'ordre
du jour

E/CN.4/NGO/225

Communication écrite présentée par les organisations non gouvernementales ci-après, qui sont dotées du statut consultatif : Conseil international des femmes, Fédération internationale pour le planning familial (catégorie I); Alliance internationale Sainte Jeanne d'Arc, Alliance mondiale des unions chrétiennes féminines, Association mondiale des guides et des éclaireuses, Bureau international catholique de l'enfance, Conférence des femmes de l'Inde, Congrès juif mondial, Conseil international des femmes juives, Fédération internationale des droits de l'homme, Fédération internationale des femmes de carrières juridiques, Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales, Fédération internationale des femmes juristes, Mouvement mondial des mères, Service social international, Société anti-esclavagiste, Union internationale des organismes familiaux, Union internationale de protection de l'enfance, Union mondiale des organisations féminines catholiques, Union mondiale des organismes pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (catégorie II), Fédération internationale pour l'éducation des parents (Liste)

22

E/CN.4/NGO/226

Déclaration écrite présentée par la Fédération internationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II)

10 b

E/CN.4/NGO/227

Déclaration écrite présentée par le Mouvement international de la jeunesse et des étudiants pour les Nations Unies, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie I)

5

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف.

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
